

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES



ECOLE DOCTORALE

MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES »

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME

L'UNION AFRICAINE ET LE REGLEMENT DES CONFLITS ARMES

Réalisé par :

Paola L. N. Sestile ADOUSSO

Sous la direction de :

Frédéric Joël AÏVO

Agrégé des Facultés de droit
Professeur de droit public
à l'Université d'Abomey-Calavi

Année académique : 2012-2013

IDENTIFICATION DU JURY

Président : Prof. **Ibrahim SALAMI**

Membre : Dr. **Gilles BADET**

Membre : Dr. **Gérard AÏVO**

AVERTISSEMENT

La Faculté de Droit n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

- A toi Seigneur, qui m'a soutenue sur ce chemin périlleux de la recherche, que ce travail soit à ta gloire !
- A ma mère, Florence AMOUSSOKPEVI, puisses-tu trouver en ce travail le fruit de ton sacrifice !
- A ma sœur Lolita A. ADOUSSO et à mon frère Imdad F. ALIOU.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, je voudrais adresser ma reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui, par leurs contributions multiformes, m'ont été d'un grand soutien pour sa mise au point.

Mes remerciements vont à l'endroit :

- Du **Professeur Frédéric Joël AÏVO** pour son attention, sa disponibilité constante et ses encouragements, ainsi que pour la façon extrêmement enrichissante dont il a dirigé ce travail de recherche ;
- Du **Professeur Hélène TIGROUDJA**, pour ses orientations dans ces recherches, ses conseils, sa disponibilité, sa compréhension et sa sollicitude ; choses sans lesquelles ce travail n'aurait pas été possible ;
- De la **Fondation Konrad Adenauer**, pour m'avoir permis, grâce à la bourse qu'elle m'a accordée, de réaliser ces recherches ;
- Du **Professeur Dorothé SOSSA**, pour sa contribution personnelle dans cette formation ;
- Des personnels et Professeurs du Master Droit International et Organisations Internationales, spécialement du **Professeur Alain ONDOUA** pour son assistance ;
- De Thierry BIDOZO pour la rigueur dans le travail que j'ai appris de lui ;
- Des Révérends Pères, Gad Sidoine AÏNA, Maxime A. BOSSOU, Joël H. AHONOUKOU, Franklin AGNIDE pour leur soutien spirituel ;
- De Alain C. HOUNZAVI, Nicole A. SOSSOU, Emmanuel Y. ATCHO, Amed Séro LAFIA et à tous mes amis (es) pour leur soutien de diverses manières ;
- De toute ma famille qui, de façon multiforme me soutient jusqu'à présent ; particulièrement de ma mère Florence AMOUSSOU-KPEVI, de Anick KEMONOU DAVO et son époux, de tante Victorine KEMONOU ;

- De tous ceux qui, par leurs remarques et par leurs contributions, ont permis que ce travail puisse arriver à son terme. Je pense précisément à Thierry BIDOZO, et à tous mes collègues de promotion, spécialement à Félix GBLOTCHAOU, Herbert HOUNGNIBO, KODJOVI AGBA, Isaac GBOSSA et Dolores AMOUSSOUGA. A Sos Civisme Bénin, au groupe des lecteurs « Saint Jérôme de Gbodjè », en particulier à Thibaut AKODO, pour leur soutien spirituel.
- Et de tous ceux que je n'ai pas pu désigner nommément ici ; de tout cœur, je vous remercie.

ABREVIATIONS ET SIGLES

AAPS : Architecture Africaine de Paix et de Sécurité

ACOTA: African Contingency Operations Training Assistance

ACRI: African Crisis Response Initiative

ACTRAV : Bureau des Activités pour les Travailleurs

AFDI : Annuaire Français de Droit International

AFRI : Annuaire Français de Relations Internationales

ALS : Armée de Libération du Soudan

AMIS : Mission de l'Union Africaine au Darfour/Soudan

AMISOM : Mission de l'Union Africaine en Somalie

Art : Article

AUF : Agence Universitaire de la Francophonie

CADEG : Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

CAE : Communauté de l'Afrique de l'Est

CAI : Conflit Armé International

CAJDH : Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

CANI : Conflit Armé Non International

CARIC : Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises

CCEG : Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement

CEA : Communauté Economique de l'Afrique

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale

CEN-SAD: Communauté des Etats Sahélo-Sahariens

- CEPES** : Centre d'Etude des Politiques Etrangères et de Sécurité
- CER** : Communauté Economique Régionale
- CEWARN** : Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réaction aux Conflits
- Cf** : Confère
- CMJD** : Commission Militaire pour la Justice et la Démocratie
- COMESA** : Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe
- COREP** : Comité des Représentants Permanents
- CPS** : Conseil de Paix et de Sécurité
- CPS/UA** : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
- CS** : Conseil de Sécurité
- CSONU** : Conseil de Sécurité de l'ONU
- EASBRIG** : Brigade d'Intervention de l'Afrique de l'Est
- ECOSOC** : Conseil Economique, Social et Culturel
- EMP** : Ecole de Maintien de la Paix
- FAA**: Forces Africaines en Attente
- FPP** : Fonds Pour la Paix
- GAS** : Groupe d'Analyse Stratégique
- GPOI** : Global Peace Operations Initiative
- ICR/LRA** : Mission Militaire Régionale, Initiative de Coopération Régionale contre la L'armée de Résistance du seigneur
- IGAD**: Autorité Intergouvernementale pour le Développement
- KAIPTC**: International Peacekeeping Training Center
- LGDJ**: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LRA** : Armée de Résistance du Seigneur
- MAES** : Mission d'Assistance Electorale et Sécuritaire aux Comores
- MIAB** : Mission Africaine au Burundi
- MICEMA** : Mission de la CEDEAO au Mali
- MICOPAX** : Mission de Consolidation de la Paix en Centrafrique

MINUAD: Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour

MINUSMA : Mission Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

MISAHEL : Mission de l'Union Africaine pour le Mali et le Sahel

MISCA : Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique sous Conduite Africaine

MISMA : Mission Internationale de Soutien au Mali sous Conduite Africaine.

MUAS : Mission de l'Union Africaine au Soudan

MUASEC : Mission de l'Union Africaine pour le Soutien aux Elections aux Comores

NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

OIR : Organisations Internationales Régionales

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : (Opere Citado) précité

OSCA : Organisation de la Société Civile Africaine

OTAN: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

P. : Page

PP. : Pages

RBSJA : Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International

RDC: République Démocratique du Congo

RECAMP : Programme de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : UNE VOLONTE MANIFESTE DE REGLEMENT

Chapitre I: Les ressources normatives de règlement de conflits

Section I: La réorientation des objectifs de l'Union

Section II: Le redimensionnement des compétences de l'Union

Chapitre II: Les modes d'action institutionnelle

Section I: Les mécanismes pertinents de l'Union

Section II: Les mécanismes de coopération internationale

Conclusion partielle I

DEUXIEME PARTIE: UNE VOLONTE ESSOUFFLEE

Chapitre I: Les limites du mécanisme

Section I: Les limites structurelles

Section II: Les limites organisationnelles

Chapitre II: La redynamisation du mécanisme

Section I: La primauté du Conseil de Paix et de Sécurité

Section II: La coordination des actions des organisations subrégionales africaines

Conclusion partielle II

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

« Au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les fondateurs de l'ONU envisageaient pour les organisations régionales un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est de plus en plus évident que l'ONU ne peut s'occuper de tous les conflits et de toutes les menaces de conflits dans le monde. Les organisations régionales ou sous-régionales ont parfois un avantage comparatif qui leur permet de jouer un rôle directeur dans la prévention et le règlement de différends et d'aider l'ONU à les circonscire»¹. Ces propos de Boutros BOUTROS-GHALI démontrent le rôle de plus en plus déterminant des organisations internationales régionales, en l'espèce, le rôle évident de l'Union Africaine dans le règlement des conflits armés en Afrique.

En effet, des conflits violents observés au cours de ces dernières décennies ont provoqué plus de morts et de déplacements forcés en Afrique que dans toute autre partie du monde. Ils ont occasionné pour l'Afrique, entre autres, d'immenses souffrances humaines et entravé la croissance et le développement, ainsi que les progrès vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), imposant des coûts financiers énormes liés aux opérations de maintien de la paix et à la reconstruction.

A partir des années 1990, on pouvait noter une augmentation flagrante et régulière des conflits africains, qui se multiplient et se mettent de plus en plus à s'éterniser. Et, en matière de règlement de ces conflits, le bilan n'est pas reluisant. « Les guères interétatiques ont proliféré (Tchad-Libye ; Haute-Volta-Mali ; Somalie-Ethiopie ; Rwanda-Congo Démocratique, etc.)² ; « les conflits militaires civils se sont également multipliés au cours des ans (Biafra, Libéria, Sierra-Léone, Angola, Côte d'Ivoire, Congo Démocratique, etc.) sans que l'Organisation de l'Unité Africaine [(OUA)]³ ait pu contribuer de manière décisive à leur règlement.⁴ Face à l'incapacité

¹ BOUTROS-GHALI (B.), Extrait du document des Nations Unies A/50/711 et S/1995/911, « Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique : rapport du Secrétaire Général », 1er novembre 1995, paragraphe 4.

² Cf. JOUVE (E.), *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, PUF, 1984, pp. 109 et suivants.

³ L'OUA est une organisation panafricaine qui pour atteindre ses objectifs (cf. Article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963), a affirmé solennellement par ses membres entre autres principes : le règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage (cf. Article III alinéa 4 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963), conformément à l'article 33 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies ; ce dernier dispose que : « Les parties à tout

de l'OUA « jugé inapte à relever les défis politiques⁵, sécuritaires⁶ et économiques⁷ auxquels l'Afrique doit faire face au vingt-et-unième siècle », les Etats africains membres de l'organisation ont décidé de la dissoudre et de la remplacer⁸ par l'Union Africaine, afin de « redonner force et vigueur au vieux rêve panafricain d'une Afrique unie et forte [...] »⁹. Il s'avère donc indispensable de consolider la paix et la sécurité pour assurer une croissance et un développement économique plus rapide et pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement en Afrique. Cette nouvelle association d'Etats¹⁰ est donc créée le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) et est officiellement lancée en 2002 à Durban (Afrique du Sud). Elle est conçue pour relancer, non seulement l'agenda de coopération et d'intégration économique de l'Organisation de l'Unité Africaine, mais aussi le processus d'intégration politique en matière de règlement des conflits, lui donnant un nouvel élan.

« Une paix durable exige [en effet] une stratégie de grande envergure portant sur toutes les phases du cycle des conflits, depuis leurs origines jusqu'à la reconstruction post-conflit, en passant par les opérations de maintien et de consolidation de la paix. »¹¹. Les opérations de maintien de la paix ont connu une évolution notable de sorte qu'elles se caractérisent de nos jours par l'extension des missions et l'élargissement des mandats¹². C'est absolument suivant une telle assertion

différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes, ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

⁴ Cf. GUEYE (B.), « La marginalisation de l'OUA dans le règlement des différends en Afrique », *Etude inédite*, 1994, cité par AHADZI (K.), « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », *Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives*, N° 16, Juillet 2006, p. 82.

⁵ Ces défis sont liés à la démocratisation.

⁶ Il s'agit des défis relatifs à la prévention, la gestion, et le règlement des conflits.

⁷ La lutte contre le sous-développement.

⁸ Sur la dissolution et la succession entre organisations internationales, voir GNAMOU (D.), *Dissolution et succession entre Organisations Internationales*, Thèse de Droit International Public, Université Paris XI, 2006, 533 p.

⁹ AHADZI (K.), *op. cit.*, p. 82.

¹⁰ Voir à cet effet, AÏVO (F. J.), « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, N°4, 2010, pp. 1739-1770.

¹¹ Forum pour le Partenariat avec l'Afrique, document joint de la 8^{ème} réunion du Forum, Berlin, Allemagne, 22-23 Mai 2007, p. 4.

¹² Au maintien de la paix classique (peace keeping), ont été ajoutées d'autres missions : l'imposition ou le rétablissement de la paix (peace making) qui a lieu en situation de conflit et placé sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la consolidation de la paix (peace building) qui consiste en la promotion d'activités favorables au maintien d'une paix durable, à savoir, les tâches de reconstruction, de démobilisation –

soutenue notamment par les paragraphes dix (10)¹³ ; onze (11)¹⁴ et treize (13)¹⁵ du protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité que l'Union Africaine a innové en mettant en place des institutions qui n'existaient pas au sein de l'OUA. Ces institutions devraient non seulement servir à renforcer l'intégration des Etats sur des questions politiques fondamentales comme la paix et la sécurité mais également sur les aspects juridiques de l'intégration politique comme « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des peuples »¹⁶. Au nombre de ces institutions, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) dont la création prend sens dans la décision AHG/dec.160 (XXXVII) du Sommet de Lusaka, tenu en juillet 2001 et ce conformément à l'article 9 du protocole portant sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine¹⁷. Il est considéré comme l'une des innovations majeures apportées par l'Union Africaine et est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Mais que recouvrent ces notions ?

Le règlement de conflit, peut être défini, dans un contexte général comme une « action de régler, de fixer, d'arrêter de manière définitive ».¹⁸ En droit, Selon Jean SALMON, il désigne une « opération consistant à mettre fin à une contestation ou à un différend »¹⁹. Le conflit est généralement défini comme un antagonisme. Cette

démilitarisation – réinsertion, d'organisation des élections, de remise en place des services publics, etc. Sur un commentaire sur les opérations de paix, lire LIEGEOIS (M.), « Opération de paix », lexicque en ligne : <http://www.operationspaix.net/Operations-de-paix>.

¹³ « **PREOCCUPES** par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ».

¹⁴ « **PREOCCUPES EGALEMENT** par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir ».

¹⁵ « **PREOCCUPES EGALEMENT** par l'impact de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petites calibres sur la paix et la sécurité en Afrique, ainsi que sur les efforts visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains, (...) ».

¹⁶ Article 3(h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, du 11 Juillet 2000.

¹⁷ Protocole portant sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté à la 1^{ère} session extraordinaire de la conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie), le 03 février 2003 et par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003.

¹⁸ Dictionnaire Larousse 1998.

¹⁹ SALMON (J.), *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 962.

définition est suffisamment large pour inclure toute sorte de conflit allant des disputes de ménages aux guerres. Quant aux conflits armés, ils se définissent comme un « recours à la force armée entre Etats ou, au sein d'un Etat, soit entre les forces gouvernementales et un ou des groupes armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du continent ».²⁰ Dans l'affaire TADIC, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) déclare que : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ».²¹ On distingue deux cas de conflits armés à savoir, le conflit armé international et le conflit armé non international. Un conflit armé international existe, lorsqu'il y a une confrontation armée entre deux ou plusieurs Etats, même si l'Etat de guerre n'est pas proclamé. Il y a cinq (5) autres cas dans lesquels un conflit armé interne devient international (CAI) : lorsque le conflit armé est interne mais il y a reconnaissance de belligérance ; lorsque le conflit armé est interne avec une ou plusieurs interventions étrangères ; lorsque le conflit armé est interne mais l'ONU y intervient ; lorsque le conflit armé est une guerre de libération nationale ; lorsque le conflit armé est une guerre de sécession. Ces conflits appelés des conflits armés internationalisés constituent une nouvelle catégorie et d'origine doctrinale. Cependant chaque fois qu'il y a un conflit armé entre un Etat et un groupe armé organisé ou une rébellion, nous sommes en présence d'un conflit armé non international.

A en croire Innocent EHUENI MANZAN, le règlement des conflits peut se définir généralement comme, « l'application non coercitive des méthodes de négociation et de médiation, par des tierces parties en vue de désamorcer l'antagonisme entre adversaires et de favoriser entre eux une cession durable de la violence ».²² Aussi, doit-on faire la nuance entre règlement²³, gestion et résolution de

²⁰ SALMON (J.), *op. cit.*, p. 233.

²¹ Affaire TADIC, 1995, Chambre d'appel du Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), affaire n°IT-94-1-AR72, paragraphe 70.

²² EHUENI MANZAN (I.), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public, Université de la Rochelle et Université de Cocody-Abidjan, 2012, p. 35.

conflit, même si ce sont des termes qui parfois sont utilisés indifféremment. Le but de la gestion est de contenir la violence et les combats dans certaines limites géographiques et d'intensités afin d'empêcher le conflit de s'étendre et de devenir encore plus violent et mortel²⁴. La résolution des conflits est un processus qui comprend des initiatives à court et à long terme, destinées à mettre fin à la violence et aux combats et à remédier aux causes structurelles du conflit violent ou armé, en le transformant en un conflit géré sur des bases pacifiques²⁵. La résolution d'un conflit est donc un ensemble qui peut inclure à la fois gestion, règlement et transformation du conflit. La résolution d'un conflit est donc un ensemble qui peut inclure à la fois gestion, règlement et transformation du conflit. Néanmoins ces différentes notions, dans le cadre de ce travail, peuvent être utilisées de façon interchangeable. Il s'agit ici, selon les circonstances, du règlement pacifique des conflits ; il peut aussi s'agir du règlement militaire des conflits. Ainsi, l'Union Africaine, en visant un tel objectif – le règlement des conflits -, est à la quête permanente d'une paix durable en lieu et place des arrangements régionaux comme les traités de Westphalie²⁶. L'adhésion des africains à ce rejet de la guerre ne fait aucun doute comme l'atteste le sens de leur vote à l'Assemblée Générale des Nations Unies.²⁷ Car, les conflits ont assez perduré en Afrique, livrant les africains à de constantes interrogations au point où l'on se demande si ce ne serait pas son positionnement par rapport aux autres continents qui

²³ Le règlement des conflits est vu comme une étape de la résolution des conflits. Cette étape de la résolution du conflit consiste en la négociation et la signature d'un accord formel qui met fin aux conflits et détermine les conditions à respecter et les démarches à suivre par les signataires. Idéalement un médiateur, personnalité externe au conflit- est désigné pour conduire les négociations avec les parties adverses.

²⁴ Prévention et résolution des conflits violents et armés : Manuel de formation à l'usage des organisations syndicales/Bureau International de Travail, Programme sur la réponse aux crises et la reconstruction (ILO/CRISIS), Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), Genève, BIT, 2010, 1 v. Glossaire, p. 115 et suivants.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Les traités de Westphalie ou Paix de Westphalie ont mis fin à la guerre de trente ans (1618-1648) le 24 octobre 1648. On peut considérer que c'est l'acte de naissance de l'Etat moderne. Ils comprennent la paix de Münster du 30 janvier 1648 entre l'empire Espagnole et les Provinces-Unies et deux traités signés le 24 octobre 1648 : Le traité de Münster et le traité d'Osnabrück. Lire à ce sujet BLIN (A.), *1648, La Paix de Westphalie : Ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Paris, Ed. Complexe, mars 2006, 213 p. BOGDAN (H.), *La Guerre de Trente Ans : 1618-1648*, Paris, Librairie Académique Perrin, Janvier 2006, 308 p.

²⁷ A titre d'exemple la déclaration 2625 (xxv) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et les coopérations entre les Etats adopté le 24 octobre 1970 demande à tous les Etats de « régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soit pas mises en danger. » Voir, SADY (S.), *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences Politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003, p. 5.

constitue le problème ; comme l'a si bien décrit Sidi SADY : « située entre l'océan Atlantique et l'océan Indien, l'Afrique se présente sous la forme d'un point d'interrogation qui ponctuerait le questionnement d'un continent que ses potentialités économiques, culturelles et diplomatiques ainsi que la richesse de son passé prédestinent aux premiers rôles dans le monde, mais que la réalité présente sous un visage moins resplendissant : celui d'une terre déchirée par de nombreux conflits ».²⁸

- Mais en réalité le positionnement géographique de l'Afrique est-il vraiment le problème ? Car, le sentiment, qui habite en général tout observateur quand il jette un regard sur l'état de la paix et de la sécurité des pays africains à l'échelle continentale est un sentiment de grande déception et de profonde amertume : « L'Afrique est le plus morcelé de tous les continents ».²⁹ Mettre un terme de manière durable aux incessants conflits, telle est la dynamique de règlement pacifique des conflits et qui s'est accrue depuis l'avènement de l'Union Africaine.

Mais, quels sont les mécanismes que l'organisation panafricaine met en œuvre à cet effet ? Quel en est l'efficacité ? Par ailleurs, on ne saurait faire abstraction d'un constat : si les Organisations Internationales, à vocation universelle (ONU) ou transnationale (OTAN) ou encore régionale (UE) interviennent dans le règlement des conflits en Afrique, celles subrégionales africaines (CEDEAO³⁰, UMA³¹, IGAD³², CEN-SAD³³, etc.) ne sont pas non plus en marge de cette dynamique. Ce constat, aussi évident soit-il, repose aussi sur la question de la complémentarité ou encore, de la concurrence³⁴ de l'action desdites organisations par rapport à l'Union Africaine. En effet, comment l'Union Africaine peut-elle collaborer avec toutes ces organisations dans le but d'harmoniser et d'intensifier ensemble leurs efforts afin d'instaurer la paix en Afrique ?

²⁸ SADY (S.), *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat en droit public, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, novembre 2002, p. 3.

²⁹ SYLLA (A.), « Du fondement de l'intégration africaine réussie » in www.gereaphilo.com, 14 Juillet 2012.

³⁰ Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

³¹ Union du Maghreb Arabe.

³² Autorité Intergouvernementale pour le Développement (Le sigle est en anglais).

³³ Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.

³⁴ Lire avec profit, AÏVO (F. J.), « La communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », *Annuaire Français de Droit International*, Paris, CNRS Ed., LV, 2009, 26 p.

Une réponse à ces interrogations est urgente. L'intérêt de ce sujet, objet de notre étude paraît évident au regard de l'actualité politique africaine entachée par maints conflits, dont les plus récents et les plus brûlants sont ceux de la Centrafrique, du Mali, de la Libye ou encore de la Côte d'Ivoire.

Cette étude permettra, au regard des stratégies utilisées par l'Union Africaine dans le règlement des conflits, d'esquisser à terme des éléments pour une meilleure gestion des conflits.

Pour ce faire, plusieurs démarches semblent possibles. On pourrait envisager en premier lieu de retracer l'origine du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA depuis sa genèse jusqu'à la création de l'Union Africaine, et en second lieu, de faire le bilan des acquis et des faiblesses de l'Union en matière de règlement des conflits. Mais une telle approche paraît descriptive et c'est pourquoi elle sera écartée au profit d'une démarche plutôt fonctionnaliste³⁵. Laquelle démarche nous permettra de montrer que si en matière de règlement des conflits armés en Afrique, il y a une volonté manifeste de l'Union Africaine (**Première partie**), cette volonté semble, à certains égards, à bout de souffle (**Deuxième partie**).

³⁵ L'analyse fonctionnaliste est celle qui étudie une institution, ici l'Union Africaine, par rapport à une réalité, les conflits ; est-elle efficace, utile, au regard de sa mission ?

Première partie : Une volonté manifeste de règlement

La récurrence et la prolifération des conflits en Afrique compromettent sans nul doute les efforts pour le développement économique, la paix et la sécurité. C'est pourquoi l'organisation panafricaine s'active dans la prévention, la gestion et la résolution desdits conflits. Son engagement s'apprécie aussi bien dans la production de normes (**Chapitre I**), que dans ses modes d'action institutionnelle (**Chapitre II**).

Chapitre I: Les ressources normatives de règlement de conflits

A l'instar des Organisations Internationales œuvrant en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'Union Africaine essaye de s'adapter à l'évolution des crises et des conflits. En conséquence, elle réoriente ses objectifs et (**Section I**) et redimensionne ses compétences (**Section II**).

Section I : La réorientation des objectifs de l'Union

L'Union Africaine, par l'adoption de sa Charte constitutive le 11 juillet 2000 à Lomé, remplace celle de la défunte Organisation de l'Unité Africaine, depuis le 09 juillet 2002³⁶. L'unité immédiate du continent noir prônée par Kwame N'krumah³⁷ semble donc avoir retrouvée une nouvelle vigueur avec la création de l'Union Africaine, chargée de relever les défis politiques et socio-économiques auxquels l'Afrique doit faire face au XXIème siècle. A cet effet, l'Union Africaine a adopté des objectifs majeurs (**Paragraphe I**) dont la mise en œuvre s'effectue à travers des principes nouveaux (**Paragraphe II**).

³⁶ Date de l'entrée en vigueur de la Charte constitutive de l'Union Africaine.

³⁷ « Africa must unite ! » Ces propos de Kwame N'krumah invitaient les pays africains à réaliser l'unité du continent noir. L'Unité c'est, selon Ahmed Sékou TOURE, « la volonté de vivre ensemble, de réaliser des objectifs communs, d'être et de rester solidaires face aux exigences de l'histoire», TOURE (A.S.), *Des Etats-Unis d'Afrique*, Tome XXV, 1975, p. 46.

Paragraphe I : Des objectifs généraux et spécifiques

La lecture de l'Acte constitutif de l'Union Africaine permet de se rendre compte d'un certain nombre d'objectifs généraux (A) qui se déclinent en plusieurs objectifs spécifiques (B).

A- Des objectifs généraux

Au-delà du colonialisme et de l'apartheid, ayant disparus, l'Union Africaine, se conformant aux exigences et aux priorités de son temps, s'est fixée notamment pour objectif d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent³⁸. A cette fin, l'organisation panafricaine use de tous les moyens, partant de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme³⁹. De plus, l'Union Africaine, attachée à sa vision partagée d'une Afrique unie et forte, et à la nécessité de bâtir un partenariat entre les gouvernements et toutes les couches de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé⁴⁰, a inséré trois nouveaux objectifs⁴¹ dans le protocole portant sur les amendements de son acte constitutif en son article 3. L'Union africaine en insérant ces articles donne l'opportunité à son peuple désormais de participer pleinement au processus de prise de décision dans les domaines politique, économique et socio-culturel avec un accent particulier sur la participation des femmes.

³⁸ Cf. Article 3, alinéa c de l'Acte constitutif de l'Union.

³⁹ En l'occurrence, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du 10 décembre 1948.

⁴⁰ Site de l'Union Africaine, www.africa-union.org, « L'Union Africaine en bref ».

⁴¹ (l) Assurer la participation des femmes au processus de prise de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel ; (p) Développer et promouvoir les politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de sa position de négociation ; (q) Inviter et encourager la participation effective de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'U.A. (Protocole portant sur les amendements de l'acte constitutif, *op. cit.*, article 3).

Mais déjà, très tôt dans le préambule de son acte constitutif, l'Union Africaine a annoncé comme objectifs, de « relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent⁴² et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ; accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ; renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ; promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples et consolider les institutions et la culture démocratiques et promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ; prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ». ⁴³ Autant d'objectifs que s'est fixée la nouvelle organisation africaine pour faire face aux défis auxquels sont confrontés ses membres, notamment la gestion et le règlement des conflits.

Ainsi, l'Union Africaine s'active fondamentalement dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, en tant que préalables à la mise en œuvre de son programme dans le domaine du développement et de l'intégration ; la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent⁴⁴, résumant les objectifs principaux ou généraux de la nouvelle organisation panafricaine.

Au-delà de ces objectifs d'ordre général, la Charte constitutive de l'Union, mentionne également un certain nombre d'objectifs spécifiques.

B- Des objectifs spécifiques

Contrairement aux objectifs principaux⁴⁵ de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'acte constitutif de l'Union Africaine a pour objectif ultime la réalisation de

⁴² Le continent africain.

⁴³ Des objectifs généraux tirés du préambule de l'acte constitutif de l'UA, adopté le 11 juillet à Lomé (Togo) et entrée en vigueur en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud).

⁴⁴ Article (g) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

⁴⁵ L'OUA avait pour objectifs principaux : d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme et de l'apartheid ; de coordonner et d'intensifier la coopération en faveur du développement ; de défendre la souveraineté et

l'intégration politique et socio-économique du continent noir avec pour priorité la gestion des conflits armés⁴⁶. Deux objectifs majeurs que se fixe la nouvelle organisation. L'intégration politique et socio-économique des 54 pays membres de l'union (à ce jour)⁴⁷ fait inévitablement appel à une sécurité, une stabilité et une paix durable du continent et par conséquent de chaque Etat membre. C'est donc à juste valeur que l'Union associe l'intégration du continent à la sécurité et à la paix qui doivent désormais régner en Afrique et qui passe par la prévention, la gestion et le règlement des conflits. On peut retenir avec la Charte constitutive de l'Union, plusieurs objectifs spécifiques intermédiaires à la réalisation des principaux entre autres: la réaliser d'une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique⁴⁸; la défense de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres⁴⁹ - Notons ici que ces premiers objectifs intermédiaires mentionnés assurent à chaque membre l'égalité de tous en tout quel que soit la race, la taille, la population ou la richesse d'un Etat. Tous les Etats membres de l'union sont égaux et doivent jouir des mêmes droits et assurer leurs devoirs en toute autonomie.-; l'accélération de l'intégration politique et socio-économique du continent⁵⁰; la promouvoir et la défense des positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples⁵¹; Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵²; la création des conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales⁵³; la promouvoir du développement

l'intégrité territoriale des Etats membres et de favoriser la coopération internationale, dans le cadre des Nations Unies. Pour en savoir d'avantage, cf. le site de l'Union Africaine, www.africa-union.org, « L'Union africaine en bref ».

⁴⁶ BANGOURA (D.) (dir.), *L'UA face aux enjeux de paix, de sécurité et de la défense*, Paris, L'Harmattan, 2003, 253 p. Voir également DUJARDIN (S.), *L'Union Africaine : Objectifs et moyens de gestion des crises politiques et des conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 51 et ss.

⁴⁷ Avec l'entrée du Soudan du Sud, l'Union Africaine compte désormais 54 pays membres au lieu de 53.

⁴⁸ Art.3 (a) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

⁴⁹ Art.3 (b) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵⁰ Art.3 (c) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵¹ Art.3 (d) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵² Art.3 (e) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵³ Art.3 (i) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines⁵⁴ ; la promouvoir de la coopération et du développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains⁵⁵ ; la coordination et l'harmonisation des politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union⁵⁶ ; l'accélération du développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie⁵⁷ ; Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux compétents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent⁵⁸ ; la promouvoir des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance⁵⁹ ; la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme⁶⁰ ; etc. L'Union a donc dans sa litanie d'objectifs intermédiaires essayé de mettre une forte garantie aux fins de voir accomplir ses vœux, parcourant ainsi tous les domaines possibles d'intervention. Ce qui n'était pas aussi clairement perçu dans l'acte constitutif de l'organisation défunte, de l'Unité Africaine.

Tous ces sous-objectifs concourent à la réalisation des objectifs principaux en l'occurrence celui de règlement des conflits. Seulement, la réalisation de telles aspirations requièrent la définition de principes nouveaux.

Paragraphe II : Des principes novateurs

La fidélité sans faille de l'Union Africaine aux idéaux de paix, d'unité, de solidarité, de cohésion et de coopération entre les Etats africains et leurs peuples, ainsi que son attachement aux principes du traité de l'OUA défunte, et au traité instituant la

⁵⁴ Art.3 (j) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵⁵ Art.3 (k) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵⁶ Art.3 (l) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵⁷ Art.3 (m) de l'acte constitutif de l'Union Africaine

⁵⁸ Art.4 (n) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

⁵⁹ Art.4 (h) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

⁶⁰ Art.4 (i) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

Communauté Economique Africaine (CEA), sont évidents. Le préambule de l'acte constitutif de l'organisation permet de s'en convaincre. Cependant, des préoccupations nouvelles sont apparues dans le texte de l'Union. Elles concernent d'une part, le droit de la nouvelle organisation panafricaine d'intervenir dans un Etat membre dans certaines circonstances graves⁶¹(A) et d'autre part, le respect du caractère sacré de la vie humaine, la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives et particulièrement la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement⁶²(B).

A- L'inflexion du principe de non intervention

Face à la quasi négation et aux violations massives des droits de l'homme⁶³, des voix se sont élevées⁶⁴ contre la passivité des Etats et des autres acteurs de la scène internationale⁶⁵. Ainsi pour celles-ci, le principe de la souveraineté ne saurait être un alibi pour s'empêcher de réagir devant les atteintes graves contre la dignité de la personne humaine, ayant cours au sein de certains Etats. Grotius écrivait déjà, en évoquant le principe de la souveraineté des Etats, « (...) le droit de la souveraineté humaine ne sera pas exclu pour cela, lorsque l'oppression est manifeste : si quelque Busiris, Phalaris, Siomède de thrace exerce sur ses sujets des cruautés qui ne peuvent être approuvées par aucun homme équitable. C'est ainsi que Constantin prit les armes contre Maxence et contre Licinius ; que d'autres empereurs des romains les prirent, ou menacèrent de les prendre contre les perses s'ils ne cessaient de persécuter les chrétiens à cause de leur religion »⁶⁶. De même, on connaît la position de Vattel selon

⁶¹ Art. 4 (h) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

⁶² Art. 4 (P) de l'acte constitutif de l'UA.

⁶³ Le constat fait est que les régimes dictatoriaux se mettaient sous le couvert de leur puissance souveraine pour méconnaître pratiquement aux citoyens leurs droits fondamentaux. Il faut aussi mentionner les atteintes sans pareil aux droits humains observées pendant les deux grandes guerres (la 1^{ère} et la 2^{nde} guerre mondiale. C'est évidemment ces atrocités qui ont permis à la communauté internationale de redonner un peu plus de considération aux droits de l'homme en amplifiant leur codification et en mettant en exergue la primauté de leur protection.

⁶⁴ GROTIUS (A.), *Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. XXV, VIII, 2. Cité par CORTEN (O.) ET KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, édition de l'université de Bruxelles, 1992, p. 1.

⁶⁵ Les organisations internationales en l'occurrence.

⁶⁶ GROTIUS (A.), *op.cit.*

laquelle, « toute puissance étrangère est en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance »⁶⁷. L'initiative qu'a prise l'Union Africaine de consacrer à son profit et au bonheur des droits de l'homme, un droit d'intervention dans un contexte africain encore dominé par des propensions dictatoriales, sujet aux multiples négations des droits de l'homme, prédisposant ainsi le continent à divers conflits armés, est donc louable.

De plus, elle est pratiquement l'une des premières organisations régionales à s'attribuer un tel droit. Les raisons de cette avancée ou mieux encore de cette innovation, peuvent être recherchées dans l'histoire même de cette organisation régionale.

En effet, l'OUA avait démontré ses limites quant à sa capacité à venir à bout des conflits et des atteintes aux droits de l'homme sur le continent. La philosophie même de l'OUA était basée sur le principe de non-ingérence⁶⁸ auquel elle était si attachée, ce qui l'empêchait de prendre position par rapport aux conflits qui avaient cours en Afrique⁶⁹ et par rapport aux différentes atteintes aux droits de l'homme⁷⁰.

Le nouvel acte constitutif innove alors en consacrant en son article 4 (h) et (j) le droit de l'Union d'intervenir pour protéger les droits de l'homme et pour restaurer la paix et la sécurité. Cependant, signalons que l'Union ne peut utiliser son droit d'intervenir dans les affaires internes des Etats membres que dans certaines hypothèses bien définies à savoir : l'atteinte grave au droit international humanitaire (les crimes guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité), le rétablissement de la paix dans un Etat membre, l'action humanitaire, la gestion des catastrophes et éventuellement la question de la protection de l'environnement.⁷¹

A ces hypothèses, peut s'ajouter la question de la possibilité d'une intervention préventive. Néanmoins, l'intervention de l'Union dans un Etat membre, nécessite une situation de rupture de la paix. L'on devrait comprendre que la rupture de la paix ne

⁶⁷ VATTEL, *Le code diplomatique de l'Europe*, vol 2, II, p. 299.

⁶⁸ Non pas que l'Union Africaine ne reconnaisse pas le principe de non-ingérence ; seulement, dans certaines circonstances graves, elle se réserve le droit d'intervenir.

⁶⁹ Les conflits des grands lacs ou encore les conflits qui aboutissaient à des coups d'Etat.

⁷⁰ Les exactions d'IDI AMIN en Ouganda et de BOKASSA en RCA, mieux, le génocide Rwandais en 1994.

⁷¹ FOPY (S.Ch.), *Le droit d'intervention de l'Union Africaine*, Mémoire de DEA en droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2006, 148 p.

fait certainement pas allusion aux situations de troubles internes ou de violences n'atteignant pas la dimension d'un conflit quoiqu'en parlant de paix, on fasse bien allusion à la paix interne et internationale.

Il va sans dire que la rupture de la paix, traduit l'existence d'une situation de conflit interne⁷² opposant un groupe rebelle aux forces régulières (ce qui ne devrait pas être confondu à un trouble civil). En tout état de cause, du moment où le droit international humanitaire est applicable au conflit en cause, il y a rupture de la paix et menace à la sécurité internationale au sens des textes de l'Union, pouvant donner lieu à une intervention du Conseil de Paix et de Sécurité, même si auparavant il faudrait résoudre la question du consentement de l'Etat ou des Etats concernés.

Le consentement de l'Etat membre peut être ou non un préalable à l'intervention de l'Union. L'article 4 (J) de l'acte constitutif expressément repris par l'article 4(k) du protocole du CPS parle « du droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ».

On peut alors se poser la question de savoir si l'autre Etat ou les autres Etats parties au conflit qui n'ont pas sollicité l'intervention de l'Union peuvent s'opposer à une telle intervention. Quoiqu'il en soit, l'intervention de l'Union reste et demeure légale sur la base de l'article 4(k) du protocole du CPS. Et il existe une faculté pour l'Union d'intervenir dans un Etat membre même contre la volonté et le consentement du gouvernement en place au nom du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La rupture de la paix, la négation des droits de l'homme, etc., peuvent ainsi emporter l'intervention de l'Union Africaine dans l'ordre interne d'un Etat membre. Il en est de même des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

⁷² Ou international ; même si depuis 1990, les conflits en Afrique sont devenus beaucoup plus internes.

B- La proscription des changements anticonstitutionnels de gouvernement

Le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement est clairement établi par l'Union Africaine. L'article 4 de l'acte constitutif stipule expressément que l'Union « fonctionne conformément aux principes suivants : (...) ; (m) respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ; (...) ; (o) respect du caractère sacro-saint de la vie humaine, condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ; et (p) condamnation et rejet anticonstitutionnel ».

Cette disposition constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union Africaine et limite le principe général de souveraineté nationale et de non-ingérence inscrit dans le traité. « Les changements anticonstitutionnels de gouvernement mettent en place des dictatures, bouleversent la gouvernance démocratique, empêchent l'exercice des droits des peuples à constituer leur gouvernement ou à en changer et entraînent de graves violations des droits de l'homme. Le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement par l'acte constitutif peut donc être considéré comme une reconnaissance distincte par l'Afrique d'un droit à la gouvernance démocratique constitutionnelle en vertu du droit international »⁷³. Il est inhérent au droit à la participation figurant à l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples⁷⁴. L'Afrique a connu beaucoup de cas de changements anticonstitutionnels entre 1952 et 1998, soit 85 changements violents ou anticonstitutionnels⁷⁵ dont 78 entre 1961 et 1997. L'OUA, les considérait essentiellement comme relevant de la compétence nationale de ses Etats membres. On a assisté ces dernières années à plusieurs cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement notamment en Mauritanie (2008), Guinée-Bissau (2008-2009), au Madagascar (2009), au Niger (2010), au Mali et en Guinée-Bissau (2013) et en

⁷³ Voir UDOMBANA (N.), *Human Right and Contemporary Issues in Africa*, Chapitre 2, 2003, pp. 35-106.

⁷⁴ Art 13 (1) « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants, librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. ».

⁷⁵ ODINKALU (A.CH.), *op.cit.*, pp. 35-106.

Centrafrique (2014). De nombreuses élections sont suivies de la violence voire des affrontements ethniques (Kenya, Gabon, Togo, Guinée, etc.). Ces coups d'Etat illustrent la difficulté des Etats africains à maîtriser et à s'approprier les mécanismes électoraux comme source légitime du pouvoir.

En rejetant fermement les changements anticonstitutionnels de changement, l'Union Africaine devrait mettre finalement un terme à ces situations en faveur du droit à la participation, validant ainsi le rôle constitutif de la volonté populaire dans la mise en œuvre d'un gouvernement légitime. Mais l'une des difficultés tient à la confusion de l'Union Africaine sur le concept de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

L'acte constitutif de l'Union ne donne pas de définition d'un changement anticonstitutionnel. Toutefois, bien avant son adoption, des réponses pratiques aux changements controversés de régime dans les pays africains avaient déjà un contenu, notamment à travers la Cour Africaine des Droits de l'Homme et de Peuple en 1990⁷⁶ et 1993⁷⁷. En 1995, l'OUA a créé une commission composée d'ambassadeurs⁷⁸, chargée d'examiner les moyens de faire face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, et ce, après l'adoption en 1993, de la Déclaration du Caire créant un mécanisme de règlement des conflits au sein de l'organisation. Ceci permettait aux Etats membres de traduire dans la pratique les conséquences des changements anticonstitutionnels. En 1997 et en vertu des principes du mécanisme de règlement des conflits, que l'organisation défunte a condamné, énergiquement et catégoriquement le coup d'Etat militaire qui a renversé le président Tejan Kabbah en Sierra Leone et a appelé « tous les pays africains et la communauté internationale dans son ensemble à

⁷⁶ En 1990, la CADHP, chargée de veiller au respect des droits de l'homme, a été amenée à interpréter les articles 13 et 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur la participation politique et l'autodétermination, en ce qui concerne deux formes de changements anticonstitutionnels de gouvernement, contre le Nigéria et la Gambie. L'article 20 (1) de la CADHP dispose « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. ».

⁷⁷ En juin 1993, le régime militaire du Nigéria a annulé une élection générale, avant l'annonce des résultats des scrutins. La CADHP dans une communication qui contestait cette décision (Communication 102/93, Constitutional Right Projet and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, 2000, AHRLR, 191, 198, paras 50-53.), a décidé que cette annulation constitue une violation des articles 13 et 20 (1) de la charte.

⁷⁸ Rapport du sous-comité de l'organe central sur la préparation d'un projet pour réagir aux changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, Cttee/Central Organ/Rpt. (III) (1996), OUA.

ne pas reconnaître le nouveau régime et ne pas apporter leur soutien, sous quelque forme que ce soit, aux auteurs du coup d'Etat. »⁷⁹ Ce fut la première fois de l'histoire de l'OUA que l'unanimité s'était faite autour de la question du refus de reconnaître le nouveau régime.

Dans la même année, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA a également adopté deux décisions réaffirmant le droit à la participation au processus politique sur la base d'un gouvernement légitime⁸⁰, et fixant un délai aux gouvernements qui ont accédé au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels de restaurer un gouvernement constitutionnel.⁸¹

La conférence définit ou considère, dans sa déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement adoptée en 2000, comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement : le coup d'Etat militaire perpétré contre un gouvernement démocratique élu ; l'intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratique élu ; l'intervention de dissidents armés ou de groupes rebelles destinés à renverser un gouvernement démocratiquement élu ; et le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti sorti vainqueur d'élections libres et justes⁸². On peut citer en conséquence, en réaction au coup d'Etat qui a eu lieu en Mauritanie le 03 Août 2005, la décision spontanée de l'Union Africaine le 04 Août 2005, « de suspendre cet Etat de l'Union et de demander à l'usurpateur, la Commission Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), de restaurer un gouvernement constitutionnel d'ici Mars 2007 »⁸³. Cette déclaration a été soutenue par bien d'autres instruments⁸⁴ en complétant la définition et même, lui donnant un statut de traité. C'est alors que par la Charte Africaine de la

⁷⁹ CM/Dec. 357 (LXVI), para. B (1997).

⁸⁰ Décision sur les Droits à la participation au processus politique, AHG/Dec. 141 (XXXV), 1999.

⁸¹ Décision sur les changements inconstitutionnels, AHG/Dec. 142 (XXXV), 1999.

⁸² Décision AHG/Decl. 5 (XXXVI).

⁸³ Voir le rapport de la Commission de l'Union Africaine pour la période allant de Juillet à Décembre 2005, EX.CL/233 (VIII), paragraphes 165-166.

⁸⁴ L'adoption en 2002 d'une Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, OAU AHG/Decl. 1 (XXXVIII), 2002 ; l'adoption en janvier 2007 d'une Charte régionale sur la démocratie et la gouvernance, ajoutant aux quatre catégories reconnues dans la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA une cinquième catégorie : « Toute modification ou révision de la constitution et des instruments juridiques contraires à l'esprit et à la lettre de la constitution de l'Etat partie, introduites par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir. », Art 25 (5).

Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG)⁸⁵ l'Union Africaine a consacré la doctrine de prohibition des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Cette Charte qui est appréhendée à l'échelle africaine comme « une sorte de constitution politique internationale » vient parachever l'évolution normative entreprise depuis la condamnation des premiers coups d'Etat de l'ère du renouveau démocratique⁸⁶.

Au total, les nouveaux objectifs de l'Union Africaine élargissent son domaine d'intervention, attribuant ainsi à l'organisation panafricaine de nouvelles compétences.

Section II : Le redimensionnement des compétences de l'Union

L'Acte constitutif a fait preuve de nombreuses innovations dont deux majeures retiennent l'attention : d'abord, la possibilité pour l'Union d'imposer des sanctions aux Etats membres pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement (**Paragraphe I**) ; ensuite, le coup porté au principe westphalien de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, au nom du maintien de la paix et de la sécurité (**Paragraphe II**).⁸⁷

Paragraphe I : La répression de certains manquements

Nonobstant la privation du droit de prendre la parole dans les instances panafricaines, en cas de non-paiement par un de ses membres, de sa contribution au budget de l'OUA, la défunte OUA, ne disposait pas d'un mécanisme de sanction comme c'est le cas aujourd'hui de l'Union Africaine. Cette nouvelle organisation se

⁸⁵ Adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 et mise en vigueur le 15 février 2012, la CADEG a non seulement donné un contenu plus précis aux changements anticonstitutionnels de gouvernement mais également, a spécifié les sanctions à leur encontre.

⁸⁶ TCHIKAYA (B.), « La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance » *A.F.D.I.*, LIV, 2008, p. 516 ; cité par ADELOUI Arsène-Joël, « L'Union Africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, N°29, 2013, p.14.

⁸⁷ Art. 4 (p) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

démarque de l'ancienne en prévoyant dans son acte constitutif, un régime de sanctions⁸⁸ à l'encontre des Etats membres dans trois principales situations⁸⁹ :

- Le non-paiement des contributions au budget de l'Union ;
- La violation des décisions et politiques de l'Union ;
- Les changements anticonstitutionnels du gouvernement.

Les deux dernières situations retiendront plus notre attention parce qu'elles constituent une menace directe à la paix, même si le défaut de contribution au budget de l'Union peut avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'organisation voire, sur le financement des opérations de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Ainsi nous évoquerons successivement les sanctions pour le non-respect des décisions et politiques de l'UA (A) et des changements anticonstitutionnels de gouvernement (B).

A- La sanction du non-respect des décisions de l'UA

Sanctionner les Etats membres pour le non-respect des décisions et politiques de l'Union constitue un nouveau champ d'action pour l'Union Africaine. En effet, l'article 23 alinéa 2 de l'acte constitutif de l'UA prévoit que : « ... tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matières de liens avec les Etats membres dans le domaine de transports et communication et de toute autres mesures déterminées par la conférence

⁸⁸ Ces sanctions sont prises par l'Union Africaine de façon autonome et ne requièrent pas le recours au Conseil de Sécurité, étant donné qu'elles ne constituent pas des actions coercitives au sens de l'article 53 alinéa 1 de la Charte des Nations-Unies. Cependant dans l'application de la sanction prise, l'UA peut faire recours aux Nations Unies pour une certaine efficacité dans la décision. L'article 53 de la Charte des Nations Unies dispose que : « Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois aucune action coercitive ne sera entreprise en vue d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévue en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat. [...] ».

⁸⁹ Les deux premières se retrouvent dans l'article 23 de l'acte constitutif de l'UA et la troisième dans l'article 4 (g) du règlement intérieur de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui dispose : « La conférence détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement de ses contributions statutaires, de violations des principes consacrés dans l'acte constitutif et le présent règlement intérieur, et en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changement anticonstitutionnel de gouvernement ».

dans les domaines politique et économique ». Mieux, le règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) élargit le régime des sanctions au non-respect « des principes consacrés dans l'acte constitutif ». ⁹⁰ C'est la CCEG qui, sur proposition du Conseil exécutif de l'Union, approuve l'imposition de sanctions à l'encontre d'un Etat membre qui ne respecte pas les décisions et politiques de l'organisation. Lorsque la décision est prise dans ce sens, la Conférence notifie à l'Etat membre concerné un délai d'exécution des décisions et politiques et fixe le moment où le régime des sanctions sera mis en œuvre en cas de non-exécution de cette décision.

De telles décisions prévues dans l'acte constitutif de l'Union constitue une véritable avancée, du moins théoriquement et donne une force juridique à l'acte et aux décisions prises par les organes. Toutefois, dans la pratique, l'application réelle de telles dispositions restent quelque peu sporadique, depuis l'entrée en vigueur de l'acte constitutif de l'Union.

Par ailleurs, ledit acte constitutif confère à l'Union, au nom de la paix et de la sécurité, le droit de rétablir au sein des Etats, l'ordre constitutionnel.

B- La sanction contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement

L'article 30 de l'acte constitutif de l'Union dispose : « Les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ». L'Union Africaine entend désormais œuvrer véritablement contre les putschs et les coups d'Etat militaires en sanctionnant les gouvernements qui accèdent au pouvoir par de telles manières. L'exemple récent du Mali est assez révélateur de la volonté de l'organisation panafricaine de décourager toute tentative anticonstitutionnelle de prise et d'exercice du pouvoir.

C'est au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et au Président de la commission de l'Union qu'il revient de condamner de telles pratiques.

⁹⁰ Article 4 (g) du règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union.

Dès lors qu'il y a changement anticonstitutionnel, ils sont habilités à envoyer un avertissement, suspendre immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation aux organes de l'Union et demander au CPS de se réunir et d'examiner la question.

Outre ces mesures, la conférence peut imposer des sanctions suivantes :

- Refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ;
- Restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ;
- Restrictions commerciales ;
- Les sanctions prévues dans l'article 23 alinéa 2 de l'acte constitutif de l'Union et dans le règlement de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

Aussi, devrait-on ajouter que le Conseil de Paix et de Sécurité peut également imposer toute sanction supplémentaire conformément à l'article article 7 paragraphe 1(g) du protocole portant sa création ; en vertu des dispositions dudit article, conjointement avec le Président de la commission, le Conseil de Paix et de Sécurité « impose, conformément à la déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anticonstitutionnel se produit dans un Etat membre. ». Signalons qu'à tout ce qui précède, s'ajoute l'adoption en janvier 2007, de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, entrée en vigueur le 15 février 2012 qui, non seulement « interdit, rejette et condamne tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre »⁹¹, mais aussi, prévoit des « sanctions contre tout Etat » incriminé notamment en ses articles 23, 25 et 26. L'entrée en vigueur de ladite Charte constitue, un immense progrès dans le processus de la lutte contre les gouvernements anticonstitutionnels⁹². Si les sanctions pour le non-respect des décisions et politiques de l'Union, s'appliquent difficilement, les changements anticonstitutionnels⁹³ ont fait l'objet de condamnation et de sanctions à plusieurs reprises par la Commission et le CPS ; ce qui constitue une grande avancée. Ainsi, suite au déclenchement de la crise ivoirienne dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002,

⁹¹ Voir article 2 (4) de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée à la 8^{me} session ordinaire de la conférence de l'UA tenue en janvier 2007 à Addis-Abeba.

⁹² ADELOUI (A.-J.), *op cit.* p.14.

⁹³ Cf. BANGOURA (D.) (dir.), *L'U.A face aux enjeux de paix, de sécurité et de la défense, op. cit.*; ADJOVI (R.) « Le Togo : Un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union Africaine. » *Actualité et Droit International*, Février 2005, <http://www.ridi.org/adi>.

L'Union Africaine s'est tout de suite penchée sur cette situation et s'appuyant sur l'alinéa (p) de l'article 4 de son acte constitutif, elle « condamne et rejette les changements anti-constitutionnels de gouvernement ». Le communiqué final de l'organe central, du 24 septembre 2002 condamne « la remise en cause de la légalité constitutionnelle » en Côte d'Ivoire. De plus le communiqué du 11 octobre 2002 réaffirme « sa ferme condamnation de la tentative de prise du pouvoir par la force en Côte d'Ivoire et son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale de ce pays et son soutien aux institutions légales ». ⁹⁴

En plus du droit de répression de l'UA, désormais l'organisation peut intervenir dans un Etat membre en crise ou en conflit chaque fois qu'elle juge son intervention nécessaire.

Paragraphe II : L'intervention spontanée ou octroyée dans un Etat membre

Le principe sacro-saint de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tant défendu par l'organisation défunte a été remis en cause par l'U.A et est désormais encadré par le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre. En effet, l'acte constitutif, au-delà du principe de non-ingérence prévoit dans les articles 4 (h) « Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité » et 4 (j) « Le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité. » (A). Nonobstant la décision que peut prendre la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement d'intervenir dans un Etat membre dans de pareilles situations, le Conseil de Paix et de Sécurité et la Commission ont aussi la prérogative de recommander à la Conférence,

⁹⁴ Communiqué final, 85^{ème} session ordinaire de l'organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, Addis-Abeba, 11 octobre 2002, [http : //www.africa-union.org](http://www.africa-union.org), cité par ATCHE BESSOU (R.), *les conflits armés internes et le droit international*, Thèse de Doctorat en Droit,, Université de Cergy-Pontoise, Faculté de Droit, 21 novembre 2008, p. 290.

« conformément à l'article 4 (h) de l'acte constitutif, l'intervention de l'Union dans un Etat membre » dans les mêmes circonstances précitées **(B)**.

A- Les caractéristiques de l'intervention

Le principe de non-ingérence⁹⁵ est une doctrine développée par l'OUA pour faire face aux conflits interafricains. En vertu du droit international et de la Charte de l'OUA elle-même, les Etats membres de l'organisation sont tenus de régler pacifiquement leurs conflits⁹⁶. Les conflits dont il est question sont les conflits entre Etats africains à l'exclusion d'autres conflits.⁹⁷ Suivant cette limitation, la doctrine de l'OUA s'articule sur deux principes : le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et le principe de l'intangibilité des frontières. Mais ce qui retiendra notre attention dans le cadre de la présente étude, c'est bien celui de non-ingérence dans un Etat membre dont la rupture constitue une grande avancée dans le règlement des conflits en Afrique par l'Union Africaine. Ce principe rompt avec le caractère absolu dont était-il était revêtu jadis avec l'ancienne organisation⁹⁸ pour l'encadrer d'un caractère relatif⁹⁹.

En effet, l'OUA en tant qu'organisation de l'unité africaine se devait d'assurer un cadre « de bon voisinage qui inspire largement l'affermissement de la coopération régionale, participant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationale »¹⁰⁰.

⁹⁵ Principe prévu à l'article 3 (2) de la Charte de l'OUA, adopté à Addis-Abeba le 25 mai 1963.

⁹⁶ Cf. art 3 (4) de la charte de l'OUA du 25 Mai 1963.

⁹⁷ Voir article 12 du Protocole de Caire relatif à la Commission de médiation, conciliation et arbitrage.

⁹⁸ L'OUA défendait de façon rationnelle le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats avec l'intangibilité des territoires.

⁹⁹ En son art 4 (g), l'acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2002, statue au nombre de ses principes sur la « Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre » et aussitôt au paragraphe (h) du même article le « droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

¹⁰⁰ SANGO (O.), *Le système juridique de l'OUA dans l'application du principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, Bujumbura, Mémoire UB, juillet 1983, p. 17, cité par INAMAHORO (E.), NTWARI (G-F.), *Les aspects juridiques de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine*, Mémoire de Licence en Droit, Université du Lac Tanganyika, Faculté de Droit, l'Université du Lac Tanganyika, Bujumbura, août 2006, 150 p.

Ce principe du fait de son importance a trouvé un relais nécessaire dans la résolution AHG/Rés.27 sur la condamnation de la subversion.

En fait, la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que la condamnation de la subversion impliquent l'interdiction à un Etat membre d'entretenir ou de soutenir sur le territoire d'un autre Etat membre, un gouvernement provisoire ou circonstanciel tendant à renverser le régime de cet Etat indépendant. Cette condamnation vaut également à l'égard de l'établissement dans un Etat membre des foyers de subversion dirigés contre d'autres Etats en vue de fomenter des troubles politiques, raciaux, religieux ou linguistiques¹⁰¹. Ce principe et son corollaire permettaient, dans la pratique de l'OUA, de créer un climat en permanence propice à la coopération ainsi qu'au maintien des relations pacifiques et amicales entre les Etats africains dans le respect mutuel de la souveraineté de chacun.¹⁰²

Par ailleurs, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, garantit à chaque Etat une autonomie et une liberté totales en matière de politique intérieure, en le mettant à l'abri de l'intervention ou même de critiques de la part non seulement d'un autre Etat mais aussi de l'organisation. C'est ainsi qu'à plusieurs occasions, l'OUA est restée muette, condamnée à croiser les bras et à l'impuissance devant certaines atrocités dont le continent a été le théâtre¹⁰³ car, faut-il le souligner, les conflits africains, les plus meurtriers et les plus tenaces ont été, pour la plupart, des conflits internes. Or, les principes de droit international qui concernent directement la guerre civile sont très sommaires et de surcroît, se trouvent limités par le principe de non intervention.¹⁰⁴

Seulement, les violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et l'atteinte à la démocratie, ont favorisé l'émergence progressive du principe de la responsabilité de protéger¹⁰⁵. La responsabilité de protéger, limitant la souveraineté, a ouvert la voie à l'intervention.

¹⁰¹ YAKEMTCHOUK (R.), *L'Afrique en droit international*, Paris, LGDJ, 1971, p. 276.

¹⁰² SANGO (O.), *op. cit.*, p.18.

¹⁰³ MFOULOU (J.), *L'OUA, Triomphe de l'unité ou des nationalités*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 42.

¹⁰⁴ FRIEDMAN (W.), *De l'efficacité des institutions internationales*, Paris, A. Colin, 1970, p. 58.

¹⁰⁵ Voir, BIDOUZO (T.S.), *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la crise somalienne : renonciation ou carence fonctionnelle ?*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey-Calavi, novembre 2012, 126 p. SASSE (A.),

B- La mise en œuvre de l'intervention

La procédure de mise en œuvre du droit d'intervention de l'Union, vue de façon globale est très simple. Un organe de l'Union décide de l'intervention, la conférence de l'Union africaine, un autre exerce ce droit, le Conseil de Paix et de Sécurité (en collaboration avec le président de la Commission) ; et quelquefois, un autre organe de l'Union a un rôle à jouer, le conseil exécutif. Même s'il revient à la conférence de décider de l'intervention, l'initiative de cette décision peut revenir au Conseil de Paix et de Sécurité. Les modalités d'adoption de la décision par la conférence sont précisées par les textes. L'article 7 paragraphe (e) reconnaît d'ailleurs expressément cette prérogative au Conseil de Paix et de Sécurité lorsqu'il dispose : « Conjointement avec le président de la commission, le Conseil de Paix et de Sécurité : ...(e) recommande à la Conférence, conformément à l'article 4 (h) de l'acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents ».

L'initiative alors reconnue au Conseil exécutif porte sur un autre aspect de la question.

Le Conseil Exécutif, composé des ministres des affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignées par le gouvernement des Etats membres, est chargé de coordonner et de veiller à la mise en œuvre des politiques décidées par la conférence. Il peut tout aussi faire des recommandations à la conférence sur l'éventualité d'une intervention dans les hypothèses de consolidation de la paix et d'action humanitaire sur la base de l'article 9 de l'Acte Constitutif de l'Union ; de cet article, il ressort que la Conférence a le pouvoir de « recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et de prendre des décisions à ce sujet ».

L'ONU et la responsabilité de protéger en Afrique, Mémoire de DEA, Université d'Abomey-Calavi, 91 p. CODJO (J.), *La régionalisation de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger : cas de la CEDEAO*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey-Calavi, décembre 2012.

Il revient alors, aux termes de cet article, à la conférence de décider ou non de l'intervention selon les modalités prévues par les textes. Remarquons que la décision d'intervenir dans un Etat membre en vue de prévenir, restaurer, consolider la paix ou assister les populations en cas de sinistre est prise par la conférence soit par consensus, à défaut à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union.

Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple¹⁰⁶. La décision d'intervenir dans un Etat membre n'étant pas une question de procédure, la majorité simple est exclue. Deux méthodes permettent donc à la Conférence de prendre la décision sur les questions d'intervention. D'une part et en priorité, la décision est consensuelle¹⁰⁷ ; à défaut, il est procédé au vote et la décision est prise à une majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Notons qu'il relève de la compétence du CPS/UA, le pouvoir d'exercer le droit d'intervention. Cependant, si cette initiative est à louer, il faut malheureusement reconnaître que ce nouveau droit de l'Union n'a pas la vigueur qui devrait être la sienne pour lui permettre d'atteindre utilement le but à lui assigné par les instruments juridiques africains, à savoir protéger les atteintes les plus graves aux droits de l'homme d'une part, et prévenir et pallier aux atteintes à la paix et à la sécurité régionales d'autre part.

Cette ambition nécessite, au-delà des ressources normatives, une certaine adaptation des modes d'action institutionnelle.

¹⁰⁶ Art 7 (1) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹⁰⁷ Précisons ici que le consensus est une méthode d'adoption des décisions en droit international public, consistant dans la recherche d'un accord mutuel sans que l'on procède à un vote formel. Le consensus permet le plus souvent de ne pas faire recours au vote, permettant ainsi à chaque partie de faire des concessions pour parvenir à une solution satisfaisante emportant l'adhésion de tous.

Il est important de remarquer que le législateur n'a pas voulu arriver à une situation de blocage de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors des prises de décision. Pourtant, il peut bien arriver des situations où les partis n'arrivent pas à parvenir à un consensus, toute décision devant passer par le consensus d'abord. C'est lorsque le consensus échoue que l'acte constitutif recommande de procéder à un vote à l'issue duquel la décision peut être adoptée à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple selon les cas.

Chapitre II: Les modes d'action institutionnelles

Les normes établies par l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur le continent, ont besoin, sous peine de demeurer juste des normes, d'être portées et mises en œuvre par un cadre institutionnel bien défini. A cet effet, les mécanismes de l'Union (**Section I**) sont appuyés par les efforts de la communauté internationale (**Section II**).

Section I : Les mécanismes pertinents de l'Union

Née dans l'espoir de remédier aux insuffisances affichées par l'OUA, l'Union africaine était attendue comme porteuse de changement sur le plan institutionnel. C'est effectivement sur ce plan que « des changements sont palpables aussi bien à travers le nombre d'organes prévus par l'Acte constitutif que par la diversité et l'étendue des prérogatives d'instances annonciatrices de futurs chantiers de l'Union. »¹⁰⁸. La construction institutionnelle (**Paragraphe I**) et le redéploiement opérationnel (**Paragraphe II**) font bon ménage.

Paragraphe I : La charpente de l'architecture de paix

L'Union Africaine a innové en mettant en place des institutions qui n'existaient pas au sein de l'OUA. Ces organes créés par l'acte constitutif de l'UA peuvent être

¹⁰⁸ BOURGI (A.), « l'Union Africaine : entre les textes et la réalité », *A.F.R.I.*, Vol. VI, 2005, p. 332.

regroupés en deux catégories : les organes interétatiques (A) et les organes intégrés (B).

A- Des organes interétatiques

L'Union Africaine est composée d'un certain nombre d'organes interétatiques à savoir : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil Exécutif, le Conseil de Paix et de Sécurité, le comité des Représentants Permanents, les Comités Techniques Spécialisés. En vue de rester dans le cadre de notre sujet et pour leur importance en matière de règlement des conflits par l'UA, seules seront examinées les trois premières structures.

En ce qui concerne la **Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**, organe suprême¹⁰⁹ de l'Union, elle est composée des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, et joue un rôle essentiel au sein de l'organisation. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire¹¹⁰, bien qu'elle puisse également se réunir en session extraordinaire à la demande de tout Etat membre (après approbation de la majorité des deux tiers des Etats membres) mais aussi sur l'initiative du Président de la Conférence¹¹¹. A ce propos, la Conférence élit son Président parmi les Chefs d'Etat et de gouvernement, au début de chaque session ordinaire et de manière rotative pour une période d'un an renouvelable¹¹². Le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union détermine les pouvoirs et attributions de l'organe suprême. Il s'agit notamment de : définir les politiques communes de l'Union ; fixer les priorités et adopter son programme annuel ; accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ; donner des directives au Conseil exécutif, au Conseil de paix et de sécurité ou à la Commission sur la gestion des conflits, des situations de guerres, des actes de terrorisme et d'autres situations d'urgence et de la restauration de la paix ; décider de l'intervention dans un

¹⁰⁹ Art. 6 (2) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹⁰ Art. 6 (3) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹¹ Art. 6 (4) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹² Art. 6 (5) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

Etat membre dans des circonstances graves, à savoir les circonstances de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité ; déterminer les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement des contributions statutaires, de violation des principes consacrés dans l'Acte constitutif, en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changements anticonstitutionnels de gouvernement¹¹³. Elle prend les décisions sur rapport ou recommandation des autres organes ; se prononce sur les demandes d'adhésion ; assure le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union et veille à leur application ; adopte le budget ; nomme et démet les juges de la Cour de justice ainsi que le Président de la Commission et les autres commissaires¹¹⁴. La Conférence prend ses décisions concernant toutes ces questions « par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union »¹¹⁵.

Toutefois, pour ce qui est des questions de procédure, elles sont tranchées à la majorité simple¹¹⁶. Les règlements et les directives pris par la Conférence ont un caractère obligatoire et les recommandations, les déclarations et les résolutions à titre indicatif¹¹⁷. Ceci constitue une importante évolution par rapport au droit de l'OUA. Contrairement à l'UA, l'OUA dans ses relations avec les siens, prenait des résolutions dont la portée juridique demeurerait simplement indicative, d'où leur non-respect pour la plupart du temps par leurs destinataires. C'est donc pour répondre à une telle situation que l'UA a pris le soin de préciser le statut juridique de ses actes, dont la violation de ceux qui sont obligatoires, expose l'Etat contrevenant à des sanctions.¹¹⁸ Il urge de souligner que l'institutionnalisation du poste de Président de la Conférence constitue une grande avancée. Bien que jouant un rôle important dans le fonctionnement de l'OUA défunte, cet organe n'est pas prévu par sa Charte constitutive. « Il s'était imposé *de facto* et éclipsait le Secrétaire Général qui se trouvait dès lors réduit à un rôle plutôt subalterne »¹¹⁹. Désormais, aux termes de l'article 6 alinéa 4 de l'acte

¹¹³ Art. 4 du Règlement intérieur de la Conférence.

¹¹⁴ Art. 9 de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹⁵ Art. 8 de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

¹¹⁶ *Idem*.

¹¹⁷ Art. 7 de l'acte constitutif de l'Union et art. 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

¹¹⁸ Cf. art. 23 (2) de l'acte constitutif de l'UA.

¹¹⁹ AHADZI (K.), « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », *op. cit.*, p. 97.

constitutif de l'UA, le poste est pleinement institué. Le président est élu par la Conférence pour une période d'un an. Il en dirige les travaux et assure la représentation de l'Union en « consultation avec le Président de la Commission »¹²⁰.

S'agissant du **Conseil Exécutif**, composé des ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignées par leurs gouvernements respectifs, il est le second organe prévu par l'Acte. Le Règlement intérieur du Conseil Exécutif, en son article 8, précise quant à lui que le Conseil se réunit deux fois par an (en février et juillet). Les sessions extraordinaires, sont aussi prévues par l'article 12 du Règlement intérieur. Dans ce cas, « le Conseil se réunit à la demande du Président, de tout Etat membre ou du Président de la Commission en consultation avec le Président de la Conférence »¹²¹. L'article 5 du Règlement intérieur du Conseil et l'article 13 de l'acte déterminent les pouvoirs et attributions du Conseil exécutif. Il s'agit notamment de : préparer les sessions de la Conférence ; coordonner et harmoniser les politiques, les activités et les initiatives de l'Union dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres ; recevoir et examiner les rapports des autres organes de l'Union qui ne font pas directement rapport à la Conférence, et faire des recommandations sur ces rapports ; déterminer les conditions de services, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel de l'Union.

Enfin, « le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence, il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et pour contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence »¹²², laquelle conférence peut lui « donner des directives sur la gestion des conflits, des situations de guerres et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix »¹²³. Il est pour A. BOURGI, l'organe central de l'Union¹²⁴. En vertu de l'article 19 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, cet organe prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des

¹²⁰ Cf. article 16 du Règlement Intérieur de la Conférence.

¹²¹ Art. 12 du Règlement du Conseil exécutif.

¹²² Art. 13 de l'Acte constitutif.

¹²³ Art. 9 (g) de l'acte constitutif.

¹²⁴ BOURGI (A.), « L'Union Africaine : entre les textes et la réalité », *op. cit.* p. 330.

deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote. Le quorum pour toute session du Conseil est constitué des deux tiers des Etats membres.

Le Conseil de Paix et de Sécurité, pour sa part, non prévu par l'Acte constitutif, a été créé par un Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, qui prévoit en son article 5 l'insertion de cet organe dans l'énumération opérée par l'article 5 de l'Acte constitutif. Cela étant, c'est le Protocole qui détermine sa composition, sa compétence et son mode de votation. Le Conseil de Paix et de Sécurité est composé, en vertu de l'article 5 de son Protocole, de 15 membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante : dix membres élus pour un mandat de deux ans ; Cinq membres élus pour un mandat de trois ans ; Ce système permet et assure la continuité dans les attributions et pouvoirs du CPS.

Le Conseil de Paix et de Sécurité assume ses fonctions dans les domaines suivants : « Promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ; Alerte rapide et diplomatie préventive; Rétablissement de la paix, y compris les bons offices ; Opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ; Consolidation de la paix et reconstruction post-conflit ; Action humanitaire et gestion des catastrophes. Toute autre action qui pourrait être décidée par la Conférence »¹²⁵. Enfin, les pouvoirs du CPS sont exercés conjointement avec le Président de la Commission, en ce qui concerne notamment : Entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix, lorsque les conflits éclatent, pour faciliter leur règlement ; Autoriser l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix ; Recommander à la Conférence, l'intervention, au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves ; Approuver les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence ; Coordonner et contrôler la mise en œuvre des décisions des organes de l'Union, en étroite collaboration avec le COREP ; et Imposer, conformément à la déclaration de Lomé, des sanctions chaque fois qu'un changement anticonstitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre.¹²⁶

¹²⁵ Art. 6 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹²⁶ Art. 7 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Après les organes interétatiques de l'Union, il sera question d'évoquer l'implication des organes intégrés de l'Union Africaine dans le règlement des conflits.

B- Des organes intégrés

Au nombre de ces organes, on peut mentionner, la Commission, le Parlement Panafricain, le Conseil économique, social et culturel et la Cour de justice.

L'*alter ego* de **la Commission** au sein de l'OUA, était le secrétariat général, qui disposait cependant de pouvoirs beaucoup moins importants que ceux de la Commission. L'article 20 de l'Acte constitutif énonce qu' « il est créé une Commission qui est le secrétariat de l'Union ». Ce sont les Statuts de la Commission qui déterminent la composition ainsi que les pouvoirs et attributions de cet organe. La Commission est composée d'un Président, d'un Vice-président et de huit commissaires. La Commission de l'UA est, en effet, l'un des organes clés de l'Union. Outre la gestion quotidienne de l'organisation, et en vertu de l'article 3 des Statuts de la Commission, elle est chargée de : représenter l'Union et de défendre ses intérêts ; d'élaborer les projets de positions communes de l'Union ; d'élaborer des plans stratégiques et des études et de les soumettre à l'examen par le Conseil exécutif ; d'assurer l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et des politiques de l'Union avec ceux des Communautés Economiques Régionales ; de veiller à l'intégration des femmes dans tous les programmes et activités de l'Union ; mobiliser des ressources et élaborer des stratégies appropriées d'autofinancement, des activités génératrices de revenus et des investissements pour l'Union. En son paragraphe 3, l'article 3 ajoute aussi que « les membres de la Commission sont assistés par le personnel nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la Commission ». En ce qui concerne les Commissaires, ils occupent conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission, les portefeuilles suivants : a) Paix et sécurité ; b) Affaires politiques ; c) Infrastructures et énergie ; d) Affaires sociales ; e) Ressources humaines, sciences et technologies ; f) Commerce et industrie ; g) Economie rurale et agriculture ; h) Affaires économiques.

En outre, il faut préciser qu'en vertu de l'article 10 des Statuts, « le mandat des membres de la Commission est de quatre ans, renouvelable une seule fois ». Enfin, il convient de mentionner aussi que le Président de la Commission occupe une place importante au sein de cet organe. Ainsi, conformément à l'article 7 des Statuts « il est le chef de l'exécutif de la Commission, le représentant légal de l'Union et l'Ordonnateur de la Commission ».¹²⁷

Par ailleurs, l'Acte constitutif, en son article 18, institue une **Cour de justice de l'Union**. La même disposition indique que la composition et les pouvoirs de la Cour sont définis dans un protocole y afférant. Ce protocole adopté par la Conférence de l'Union à Maputo en juillet 2003¹²⁸, n'est jamais entré en vigueur¹²⁹ quand bien même elle avait été créée « pour être le principal organe judiciaire de l'Union »¹³⁰, et offrir ainsi une perspective de règlement juridictionnel des conflits en Afrique. Il faut relever que la Conférence de l'Union, réunie à Addis-Abeba en juillet 2004, avait décidé de la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice¹³¹. De plus, la Conférence avait décidé qu'un projet d'instrument juridique relatif à la mise en place de la Cour qui résulterait de la fusion de la Cour des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice, soit élaboré et soumis aux sessions

¹²⁷ Le Président de la commission est aussi chargé de : présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ; participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leur délibération; assurer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union ; nommer le personnel de la Commission ; effectuer les démarches diplomatiques sur le compte de l'Union.

¹²⁸ Décision sur le projet de Protocole de la Cour africaine de justice de l'UA, Assembly/AU/Déc. 25 (II), p. 1.

¹²⁹ Au vu des archives de l'UA en janvier 2008, quinze (15) pays avaient ratifié le Protocole. Cependant, le protocole n'était même pas entré en vigueur quand la décision de la fusion avait été prise.

¹³⁰ AHOUANSOU (F.), Document de travail, « Protection des Droits de l'Homme en Afrique : Passage d'une Cour à l'autre et la Question des requêtes individuelles », Ouagadougou, Palm Beach Hôtel, Août 2010, Dimension Sociale Benin / Social Dimension Benin, www.dimensionsociale.org.

¹³¹ Les décisions Assembly/AU/Dec.45 (III) et Assembly/AU/Dec.83 (V) de la Conférence de l'Union, adoptées respectivement à ses troisième (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie) et cinquième (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye) sessions ordinaires, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule cour.

ordinaires suivantes du Conseil exécutif¹³² ; lequel instrument élaboré donna lieu au Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme¹³³.

L'article 1^{er} de ce protocole dispose que « Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole»¹³⁴.

La fusion vise principalement à consolider les ressources pour la gestion d'une cour unique. La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est composée de seize (16) Juges, chaque région géographique étant, dans la mesure du possible, représentée par trois (3) Juges, à l'exception de la région Ouest qui sera représentée par quatre (4) Juges¹³⁵. L'élection des Juges à la nouvelle Cour se fera sur deux listes, A et B, avec huit (8) Juges éligibles sur chaque liste. En vertu des nouveaux Statuts, la nouvelle Cour aura deux (2) sections: une section 'Affaires Générales et une Section 'Droits de l'Homme', composées de huit (8) Juges chacune. Les juges sont élus par le

¹³² Cf. site de l'Union africaine, www.africa-union.org, consulté le 30 Mai 2014 à 14h04.

¹³³ Le protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, a été Adopté par la onzième session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue le 1er juillet 2008 à Sharm el Sheikh (Egypte).

¹³⁴ Art. 5 : « Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ces affaires sont examinées conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. » ;

Art. 7 : « Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre période déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les 7 mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. » ;

Art. 9 : « 1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres. 2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. 3. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.».

¹³⁵ Art. 3 du Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de L'homme.

Conseil exécutif et nommés par la Conférence.¹³⁶ Les juges sont élus par la Conférence des Chefs d'Etats ou de Gouvernement à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant le droit de vote, pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois¹³⁷.

La Cour a compétence à entendre tous les différends et les requêtes portant sur : l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union toute question relative au droit international ; tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ; toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ; l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ; la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international¹³⁸. La Cour permet ainsi de mettre la justice régionale au service du maintien de la paix.

Le Parlement panafricain, quant à lui, est un organe qui vise à assurer la pleine participation des peuples africains à la gouvernance, au développement et à l'intégration économique du continent. Le protocole définissant la composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain a été signé par les Etats membres et est déjà en vigueur. Le parlement panafricain a tenu sa première session en 2004.

Le Conseil économique, social et culturel est défini par l'article 22 de l'Acte constitutif qui dispose qu'il « est un organe consultatif composé de représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union ». Le même

¹³⁶ Art. 7 (1), Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.

¹³⁷ Art. 8 : « 1... Toutefois, le mandat de huit (8) juges, quatre (4) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans. 2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection. 3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. (...) ».

¹³⁸ Art. 28 du statut de la CAJDH.

article ajoute que « les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence »¹³⁹.

Toutefois, le rapport entre le règlement des conflits et les deux derniers organes susmentionnés, n'est pas très étroit.

Au total, on ne peut apprécier l'efficacité du dispositif institutionnel de l'Union Africaine, que dans son opérationnalisation.

Paragraphe II : L'opérationnalisation de l'architecture de paix et de sécurité

Elle est incarnée par le CPS, tant dans sa conception (A) que dans sa mise en œuvre (B).

A- Le CPS, un concept révolutionnaire

Par sa décision AHG/dec.160 (XXXVII), le Sommet de Lusaka, tenu en juillet 2001, a décidé de créer, au sein de l'Union africaine, le Conseil de paix et de sécurité. Il est considéré comme l'une des innovations majeures apportées par l'Union Africaine. Il assure la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cette fin, il anticipe et prévient les différends et les conflits ; approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre suite à une décision de la conférence ; impose des sanctions chaque fois qu'un changement anticonstitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre¹⁴⁰. Le CPS comprend 15 États membres élus par la Conférence pour un mandat de deux ou trois ans¹⁴¹ et ayant chacun les mêmes droits de vote. Contrairement au Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur lequel est d'ailleurs calqué le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union, ce dernier est composé de membres élus qui n'ont que des droits égaux. Le CPS applique le principe de la représentation régionale équitable et de rotation. Au titre du mois de

¹³⁹ Cf. site de l'Union africaine, www.africa-union.org, consulté le 30 Mai à 14h08.

¹⁴⁰ AHADZI (K.), « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », *op. cit.*, pp. 97-98.

¹⁴¹ Art. 5 du protocole portant création du CPS.

septembre 2014, c'est le Tchad qui occupe la présidence de cet organe à travers son président, Idriss Itno DEBBY. Aussi, le CPS contrairement au CS¹⁴² ne requiert que le soutien des 2/3 de ses membres afin d'engager une intervention (mesure coercitive dans un Etat membre. Il ne dispose donc pas de droit de veto qui s'impose en cas de vote. En ce sens par rapport au Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Union Africaine a des procédures plus rapides et plus souples en ce qui concerne les modalités d'intervention dans un Etat souverain.

Le point 2 de l'article 8 indique que le Conseil opère à trois niveaux : au niveau des chefs d'État (ils doivent se réunir au moins une fois par an) ; au niveau des représentants ministériels (ils doivent se réunir au moins une fois par an), au niveau des représentants permanents (ils doivent se réunir au moins deux fois par mois et plus souvent si nécessaire). Le CPS est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.

Ainsi, en vertu de l'article 8 du Protocole, « Chaque membre du Conseil de paix et de sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au siège de l'Union ». Chaque Etat membre du CPS dispose d'une voix (art.8, 12). D'une manière générale, les décisions du CPS sont guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le CPS adopte ses décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants ». Le Véritablement changement qu'apporte ce système réside essentiellement dans son champ d'application. Le champ d'application du Conseil de Paix et de Sécurité est manifestement plus large que celui du mécanisme de l'ancienne organisation OUA qui était limité à la diplomatie préventive abandonnant les opérations de maintien de la paix jugées trop coûteuses. Le progrès se trouve dans le fait que le CPS intervient désormais en amont et en aval des situations conflictuelles créées ou existantes qu'il s'agisse du peace keeping (maintien de la paix classique),

¹⁴² Au terme de l'article 27 de la Charte des Nations-Unies, « 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

peace making (imposition ou rétablissement de la paix) ou du peace bulding (consolidation de paix qui consiste en la promotion des activités favorables au maintien d'une paix durable). La création du CPS semble avoir intégré l'aspiration des africains à la paix et à la sécurité. L'UA incorpore dans son dispositif un instrument que l'on reconnaît au plan international, le CPS qui traduit l'engagement fort du continent d'être désormais à l'avant-garde de la résolution des conflits et du maintien de la paix sur le continent.

B- La mise en œuvre du nouveau mécanisme

Bien que sa création n'ait pas été annoncée originellement dans l'acte constitutif de l'Union, le Conseil de Paix et de Sécurité est l'organe le plus attendu, « celui dont chacun espère qu'il fera oublier les insuffisances, sinon l'incurie de l'OUA, en matière de règlement [des conflits] ». ¹⁴³ L'originalité de ce nouveau dispositif de l'Union africaine réside dans la création de nouveaux instruments permettant au Conseil de paix et de sécurité d'assurer ses responsabilités, en matière de prévention des conflits (à travers le système continental d'alerte rapide ¹⁴⁴), d'intervention (la force africaine pré positionnée ¹⁴⁵) et de commandement des opérations (Comité d'Etat-major).

L'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité prévoit que le Conseil de Paix et de Sécurité s'appuie sur un système continental d'alerte rapide pour anticiper les crises et conduire les actions préventives qui s'indiquent. Le CPS bénéficie en outre de l'appui du Conseil des sages, composé de cinq personnalités africaines dont « l'aura et

¹⁴³ BOURGI (A), *op. cit.* p. 336.

¹⁴⁴ Le Système d'alerte rapide est composé : « d'un centre d'observation et de contrôle dénommé «Salle de Veille », situé à la Division de Gestion des Conflits de l'UA. La Salle de Veille est chargée de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide » article 12 (2) a du protocole CPS ; « des unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de règlement des conflits, qui sont directement reliées par des moyens de communication appropriés à la Salle de Veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de Veille » article 12 (2) b du protocole CPS.

¹⁴⁵ La CEDEAO, la SADC, l'IGAD, la CEMAC et l'UMA, devraient chacune abriter une brigade de la FAA. La décision donnant mandat à ces forces d'intervenir à l'exception de la CEDEAO et de la SADC, revient exclusivement à l'UA. Faisant ainsi des organisations régionales ce que l'UA elle-même est aux Nations Unies.

l'expérience doivent aider le CPS à désamorcer les conflits en gestation et faciliter la résolution non violente des différends »¹⁴⁶. Le système de forces en attente constitué de cinq brigades régionales doit donner au CPS la capacité de déployer une mission de paix sur très court préavis.

Le Conseil de Paix Sécurité marque ainsi une rupture avec l'organe central de l'ancien mécanisme de l'OUA auquel il se substitue. L'Union africaine dispose donc d'un dispositif sécuritaire qui s'impose aux mécanismes régionaux et s'intègre dans la mission de maintien de la paix des Nations Unies, en vertu du chapitre VIII de la Charte.

Le CPS, en tenant ses réunions à huis clos, et le fait que les pays concernés par le conflit inscrit sur l'agenda de la réunion, présentent leur cas au début de la séance, avant de se retirer, lui permettent de débattre et de délibérer en toute liberté et en toute responsabilité (article 8.9 du protocole et 15.1 du règlement intérieur). «A, cela s'ajoute le fait que le CPS est marqué par le choix de l'absence de membres permanents et d'un pouvoir de veto pour conférer aux décisions prises un caractère consensuel et démocratique »¹⁴⁷. Le Conseil de paix « anticipe et prévient les

¹⁴⁶ LIEGEOIS (M.), « Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance », in *Bulletin du maintien de la paix*, N° 97, Janvier 2010, Centre d'Etude des Politiques Etrangères et de Sécurité (CEPES), Réseau Francophone de Recherche sur les Opérations de Paix (ROP), p. 1.

¹⁴⁷ LECOUTURE (D.), « Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, 2004/4 – n° 212, p. 141. Il importe ici de notifier « qu'au cours des consultations préalables, certains Etats, avec pour chef de file le Nigeria, avaient préconisé une composition comprenant cinq membres permanents et dix membres non permanents. C'est à cette occasion que le président de la République du Mali de l'époque, Alpha Oumar Konaré - Président de la Commission de l'Union africaine 2003-2004 - , avait proposé la formule d'un «Conseil de médiation et de sécurité, sorte de Conseil de sécurité de l'Union africaine, doté à la fois de membres permanents sans droit de veto et de membres non permanents» au motif que «nous devons reconnaître que, dans toute entreprise commune, il y a une locomotive et des wagons ; il nous faut admettre qu'il y a des pays leaders dont la part dans la répartition des responsabilités devrait être plus grande que celle des autres. Ceci est une réalité. Nous devons envisager cette démarche dans une vision démocratique et non de gendarme, et la traduire en comportement pour avancer vers la réalisation de nos objectifs majeurs» (Allocution d'Alpha Oumar Konaré, président de la République du Mali, au XXXVII^e sommet de l'OUA, Lusaka, 9-11 juillet 2001, pp. 8-9.). Les plus petits Etats s'étaient quant à eux ardemment opposés à l'idée de «membre permanent» en alléguant le fait que le partenariat des pays africains dans le domaine de la gestion et du règlement des conflits devaient plutôt avoir pour fondement les principes de solidarité, d'égalité et de souveraineté nationale. L'Afrique du Sud a alors proposé un compromis articulé autour de mandats de cinq ans immédiatement renouvelables et de mandats de trois ans basés sur le principe de la rotation, donc non immédiatement renouvelables. La formule finalement retenue lors du sommet de Durban a été des mandats de trois ans et de deux ans fondés sur le

différents et les conflits ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité». ¹⁴⁸ « Le Conseil de paix et de sécurité s'appuie sur la Commission qui, sous son autorité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, prend toutes les initiatives qu'il juge appropriées pour prévenir, gérer et régler les conflits. ». ¹⁴⁹ Le Conseil de paix et de sécurité est aussi mandaté pour entreprendre des activités de consolidation de la paix dans les situations post-confliktuelles. A cet effet, il facilite la restauration de l'Etat de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques ainsi que la préparation et la supervision des élections de l'Etat membre concerné. Il met en œuvre des politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques pendant les hostilités. A la fin des hostilités, il crée des conditions de la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales.

Il met en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, il réinstalle et réintègre les réfugiés et les personnes déplacées et assiste les personnes vulnérables ¹⁵⁰.

« Depuis sa première réunion en 2004, le CPS a été actif dans les crises au Darfour, aux Comores, en Somalie, en République démocratique du Congo, au Burundi, en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays ¹⁵¹. Le CPS a recommandé la création d'opérations pour le maintien de la paix dans le cadre de l'UA en Somalie et au Darfour et l'application de sanctions à l'encontre de personnes mettant en danger la

principe de rotation. », LECOUTRE (D.), « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *op. cit.*, p. 141.

¹⁴⁸ Art. 7 (1) a du protocole CPS. L'organisation défunte s'était montrée inefficace dans la prévention des conflits dans la mesure où elle ne s'était pas dotée d'un système d'information suffisant sur les pays et les foyers potentiels de tensions. L'organisation héritière semble prendre en compte cette carence en se dotant de nouveaux instruments tels que : le Groupe des sages, le Système d'alerte rapide et la Force Armée en Attente.

¹⁴⁹ Il peut attirer l'attention du Conseil ainsi que le Groupe des sages sur toute affaire qui pourrait mettre en danger la paix ou user de ses bons offices pour régler les conflits en cours et promouvoir les efforts de consolidation de la paix, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de représentants spéciaux qu'il nomme. Cf. DIE KASSABO (L.), *Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'union africaine*, Thèse, Diritto Internazionale e Diritto Privato e del Lavoro, Università Degli Studi Di Padova, p. 194.

¹⁵⁰ Cf. article 15 du protocole du CPS.

¹⁵¹ Rapport du Conseil de Paix et de Sécurité de l'union africaine sur ses activités et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Conférence de l'union africaine, treizième session ordinaire, 1 – 3 juillet 2009, syrte (LIBYE), Assembly/AU/6(XIII).

paix et la sécurité (comme des interdictions de voyager ou le gel des actifs à l'encontre des chefs de file de la rébellion aux Comores en 2007) »¹⁵².

Seulement, l'efficacité du dispositif de maintien de la paix de l'UA, repose quelque peu sur l'apport de la communauté internationale.

Section II : Les mécanismes de coopération internationale

Ils peuvent être appréhendés avec un double regard : la collaboration avec les organisations internationales extra-africaines (**Paragraphe I**) et celles africaines (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : La coopération avec les organisations internationales

Le maintien de la paix et de la sécurité, à son origine, était l'apanage des Nations Unies. Mais des institutions à vocation régionale à l'instar de l'UA ont consacré dans leurs textes leur droit de mener de telles activités sous la tutelle de l'Organisation mère (ONU) (**A**) et avec la collaboration d'autres organisations internationales comme l'UE et l'OTAN (**B**).

A- La tutelle de l'ONU

La compétence universelle de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale lui confère un droit d'intervention dans les affaires intérieures des pays membres. Cette compétence repose sur le monopole que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, lequel monopole relègue parfois au second plan le droit d'intervention de l'Union. Car, tous les pays membres de l'UA appartiennent également à l'ONU. En vertu de son article 24, la Charte des Nations Unies confère au

¹⁵² Réseau Open Society Institute, « Renforcer la participation populaire dans l'Union Africaine », Un guide pour mieux connaître les structures et procédures de l'Union, Open Society Initiative for Southern Africa et Oxfam, 2010, p. 18.

Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin d'assurer une action rapide et efficace de l'organisation. Mais cette responsabilité bien que principale n'est pas exclusive. L'ONU est appelée à collaborer avec les organisations régionales, comme le précisent les dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

Le Conseil de sécurité peut les utiliser comme organes d'exécution des mesures coercitives qu'il aura décidées, ou pour autoriser celles entreprises par ces organismes¹⁵³.

Le Conseil de Sécurité apparaît alors comme le gardien de la paix et de l'ordre dans la société internationale, et fait office de gendarme du monde¹⁵⁴. C'est donc dire que l'exercice du droit d'intervention de l'Union Africaine pour régler les conflits dans les Etats est fortement soumis au contrôle de l'ONU à travers son Conseil de Sécurité, mais quelque part, il lui est reconnu une marge de manœuvre. Si l'Union africaine comme toute organisation régionale jouit d'une autonomie complète en matière de règlement pacifique des différends, l'article 53 assujettit à l'autorisation préalable des organes des Nations Unies et en l'occurrence le Conseil de Sécurité, l'application des mesures coercitives.

De plus, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA doit mettre sous la tutelle de l'ONU les actions qu'elle entreprend. Cette obligation tient du fait du rapport hiérarchique qui existe entre l'Union Africaine prise comme organisation régionale et l'ONU prise comme organisation à vocation universelle. Cette primauté hiérarchique

¹⁵³ DEGNI-SEGUI (R.) : ``commentaire de l'article 24'' in COT (J-P) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies*, 2^e éd, Economica, Paris, 1991, p. 580.

¹⁵⁴ A ce sujet en effet, lors de la conférence de San Francisco, le délégué des Etats-Unis déclarait ceci : « le Conseil de sécurité que nous sommes en train d'établir aura deux fonctions très importantes en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité : Elles peuvent être caractérisées d'une façon approximative comme étant les fonctions d'un gendarme et les fonctions d'un jury... le gendarme sera chargé d'arrêter ceux qui se battent ou ceux qui veulent se battre...c'est la fonction d'un gendarme et elle doit être exercée d'une façon rapide et brusque...Et ensuite commenceront les fonctions de haute importance que nous avons appelées celles d'un jury ». Schématiquement, il s'agit de distinguer l'action purement policière et préventive du Conseil, de sa capacité à résoudre un différend quant au fond. (Déclaration de M. Strasser rapportée par JIMENEZ DE ARECHAGA (E.) in « Le traitement des différends internationaux par le conseil de sécurité », *RCADI*, Vol 85, 1954, p. 8.

s'accompagne d'une certaine dépendance fonctionnelle des organisations régionales dans l'application des mesures coercitives.

Néanmoins, on a assisté ces dernières années à un renforcement de la collaboration entre les Nations Unies et l'Union Africaine. D'abord la collaboration entre les deux institutions dans les crises malienne et centrafricaine par exemple. Dans la recherche des solutions de sortir le Mali de son conflit, le CPS et la Commission de l'UA, ont travaillé en étroite collaboration avec l'ONU et en consultation avec d'autres parties prenantes, notamment les CER, afin de prendre des mesures nécessaires pour assurer le suivi et la mise en œuvre effective des recommandations issus des travaux d'experts¹⁵⁵. La Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) créée à cet effet a été déployée avec une importante composante civile à Bamako. Conformément à la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité de l'ONU, la MISMA a été transformée, le 1^{er} juillet 2013, en une Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), après six mois d'engagement dévoué de la part des troupes et fonctionnaires civils africains¹⁵⁶. Dans le cadre de la résolution de la crise centrafricaine il a été créé la Mission Internationale de Soutien à la Centre-Afrique, la MISCA. Depuis le 15 septembre 2014, le transfert de la MISCA en MINUSCA s'est effectué conformément à la résolution 2149 du 10 Avril 2014. Toutefois la collaboration entre les deux organisations continue et on pouvait compter parmi les généraux des africains à l'instar du général camerounais Martin Chomu Tumenta

¹⁵⁵C'est en anticipation des ramifications de la crise libyenne (2011) que la Commission de l'UA de l'Union africaine a joint ses efforts à ceux du Secrétariat des Nations unies (ONU) pour entreprendre une mission conjointe et multidisciplinaire dans la région du Sahel du 7 au 23 décembre 2011. Le but de cette mission était d'évaluer l'impact de la crise libyenne sur les pays de la région. Suite à cette mission, les deux institutions ont conjointement organisé une réunion d'experts, à Addis Abéba, Ethiopie, les 14 et 15 mars 2012, portant sur la situation dans le Sahel. Les experts participant à la réunion ont formulé une série de recommandations visant à permettre aux deux organisations, travaillant avec les pays de la région et d'autres partenaires internationaux, de relever les multiples défis identifiés. Les Nations unies se sont largement basées sur ces recommandations dans l'élaboration de la « Stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel ».

¹⁵⁶ Suite à cette transition, la Présidente de la Commission de l'UA a établi, depuis août 2013, la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL), avec son siège à Bamako et des prolongements au sein d'autres structures de l'UA dans la région. Le but est de renforcer sa présence au Mali et dans la région du Sahel.

comme commandant de la force de la MINUSCA¹⁵⁷. Cette collaboration se traduit également dans le renforcement des capacités. Par exemple, le renforcement de la présence de l'UA à New York ; la présence d'officiers permanents de liaison à New York et à Addis-Abeba, représentant respectivement les secrétariats du CSNU et du CPS de l'UA ; le renforcement des contacts entre les ambassadeurs du CPS de l'UA et des États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies basés respectivement à New York et à Addis-Abeba ; des consultations annuelles ou semestrielles à New York et à Addis-Abeba et, ainsi que des dispositifs d'échange de personnel des deux secrétariats.

Enfin dans sa résolution 2167 (2014) , les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire Général, Ban Ki-moon, d'engager en étroite coopération avec l'Union africaine, une réflexion sur les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine et de formuler des recommandations concrètes qui pourraient être mises en œuvre à l'occasion de futures transitions, au plus tard le 31 décembre 2014¹⁵⁸. De même, il devrait établir, en consultation avec la Commission de l'Union africaine et de l'Union européenne, au plus tard le 31 mars 2015, un rapport d'évaluation assorti de recommandations sur l'évolution de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix.

Par ailleurs, le fait pour le Conseil de Sécurité d'autoriser une intervention ne le dessaisit donc pas de la question.¹⁵⁹

¹⁵⁷ « Afriqinfos » du mercredi 15 octobre 2014, consulter en ligne la même date à 11h00, <http://www.afriqinfos.com/articles/2014/7/31/general-camerounais-nomme-commandant-force-lonu-centrafrique-260300.asp>

¹⁵⁸ Le Conseil de Sécurité s'est déclaré, le 28 juillet 2014 lors de sa 7228^{ème} séance, résolu de prendre des mesures efficaces pour resserrer davantage les relations entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine. Soulignant l'utilité d'établir des partenariats efficaces entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en vue d'interventions rapides en cas de crise, le Conseil de sécurité a également, aux termes de la résolution 2167 (2014) qu'il a adoptée à l'unanimité, invité les organisations régionales et sous-régionales à accélérer la mise en place d'un système de forces et moyens en attente pour la prévention des conflits et le maintien de la paix.

¹⁵⁹ Le Conseil de Sécurité peut décider à tout moment de dessaisir l'organe à qui a été accordée l'autorisation d'intervention et continuer l'action entreprise en ses lieux et places s'il juge que ce dernier n'est pas efficace dans sa façon de mener les opérations ou que ces actions mérite un renforcement ou encore si ce dernier s'éloigne des objectifs de l'ONU.

Au-delà de ce que nous avons évoqué ci-dessus, la véritable raison de la tutelle de l'ONU sur les actions entreprises par les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, est la volonté de centralisation de cette question particulière, et surtout, sa volonté de veiller à ce que ces actions ne s'éloignent pas des buts et objectifs de l'ONU dans le sens de l'article 54 de la Charte des Nations Unies¹⁶⁰. A défaut, les actions concernées sont considérées comme de « simples recours à la force opérés par un groupe d'Etats »¹⁶¹. Il s'agit là d'un véritable pouvoir de tutelle qu'exerce l'ONU sur l'UA en ceci qu'aucune prise de décision par cette dernière n'affecte le pouvoir et le devoir du Conseil « d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Le protocole du CPS traduit cette situation de dépendance ou de subordination à l'égard du Conseil de Sécurité à l'article 7 (k) par l'obligation du « renforcement d'un partenariat solide par la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations Unies ». Pourtant, le droit de l'Union d'intervenir dans les Etats membres en matière de règlement des conflits connaît une sérieuse limitation du fait de la compétence universelle de l'ONU en matière de paix et de sécurité ; ce qui peut justifier la présence du groupe d'experts UA-ONU¹⁶² commis par le Secrétaire général des Nations-Unies, chargé de réfléchir aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union Africaine menées sous mandat des Nations Unies, et qui a émis des recommandations¹⁶³.

¹⁶⁰ D'après l'article 54 de la Charte, « le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹⁶¹ CORTEN (O.), KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?* Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 199.

¹⁶² Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1809 (2008) du 16 avril 2008, a validé la proposition du Secrétaire général de charger un groupe d'experts UA-ONU de réfléchir aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine menées sous mandat des Nations Unies. Le Groupe d'experts UA-ONU constitué le 12 décembre 2008 a rendu ses conclusions et fait des recommandations visant à renforcer les liens entre les deux organisations et à leur permettre de coopérer efficacement sur les questions d'intérêt commun, et particulièrement en ce qui concerne des mécanismes de financement permanents. (La coopération entre l'ONU et l'Union africaine sur les opérations de paix, Banque d'experts Dossiers du ROP Documents officiels Documents de référence Le Canada et les OMP Lexique, 19 nov. 2009, consulté le mardi 7 janvier 2014 à 23h29).

¹⁶³ Sur les relations entre les deux organisations, le groupe d'experts UA-ONU pense que ces relations évoluent de façon positive mais n'ont pas encore atteint le niveau d'engagement stratégique nécessaire pour appuyer une approche commune ; et qu'en effet, les relations entre les deux organisations souffrent d'un manque de

Mais l'organisation universelle n'est pas la seule à collaborer avec l'UA. D'autres organisations régionales œuvrent aux côtés de celle-ci toujours pour le règlement des conflits ou le maintien de la paix et de la sécurité.

B- La participation de l'UE et de l'OTAN

Certains regroupements occidentaux, conscients des problèmes de l'Afrique, ont créé des programmes pour soutenir et développer les capacités africaines de prévention, de gestion et de résolution des conflits sur le continent. Le rôle de l'Union européenne constitue, à cet égard, un cas intéressant de changement de politique et de priorités. Les relations entre l'UE et les pays africains ont longtemps été placées sous le signe de l'économie et du développement. Cette dimension reste fondamentale dans les relations UE-Afrique, mais la question de la prévention des conflits a pris plus d'importance dans la politique africaine de l'UE en général depuis le début ou le milieu des années 1990.

La politique actuelle de l'UE vise prioritairement à s'attaquer aux racines de l'instabilité et des conflits violents. Plus récemment, l'UE a manifesté un engagement plus résolu à appuyer les capacités et les efforts des organisations africaines en vue de la gestion des crises dans la région en créant une Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, tandis que la coordination des efforts avec d'autres organisations internationales (l'ONU en particulier) et les donateurs internationaux avait pour objectif de soutenir les efforts en faveur de la paix en Afrique au niveau institutionnel et opérationnel. L'exemple le plus récent de cet engagement est le soutien de l'Union

cadre de coopération clair et de ce fait, d'un manque de clarté dans les relations entre le Conseil de Sécurité et le Conseil de Paix et de Sécurité. Le groupe conclut ainsi à la nécessité d'une relation stratégique claire entre l'ONU et l'UA. Une telle relation nécessite de : clarifier les relations entre le Conseil de sécurité et le CPS ainsi qu'entre le secrétariat général de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, de manière à ce que les responsabilités soient clairement définies et que les deux organisations puissent mettre à profit leurs avantages comparatifs respectifs ; procéder ensemble à une évaluation stratégique afin de recenser les questions d'intérêt commun qui sous-tendent leurs relations ; procéder à des échanges de personnel, en particulier pour les services chargés de la gestion financière et de la logistique. Pour ce faire, l'UA devra dresser une liste hiérarchisée de ses besoins en matière de formation, en particulier dans les domaines concernant la gestion financière, la logistique et l'administration.

aux efforts et aux opérations de l'Union africaine au Darfour (région occidentale du Soudan)¹⁶⁴.

L'Union Européenne s'est également engagée militairement pour prévenir l'escalade du conflit en République Démocratique du Congo (RDC) et soutenir les efforts pour la résolution. Au cours de l'été 2003, des troupes de l'UE (et de pays tiers) ont été déployées à Bunia (dans le district de l'Ituri, dans l'est de la RDC) dans le cadre d'une opération de gestion de crise (Artemis), menée par l'UE, placée sous mandat de l'ONU et sous commandement français. L'opération Artemis a illustré l'engagement de l'UE en Afrique et en faveur de la gestion des crises en général, de même qu'elle a fourni un exemple de la manière dont des acteurs-clés de l'UE (les institutions et les États membres) travaillaient en coordination et en coopération pour mettre l'opération sur pied.

Il s'agissait également d'une bonne illustration du potentiel que représente la combinaison des différents outils dont l'UE dispose pour faire face aux situations de conflit, de la prévention à l'intervention post-conflit, ainsi que de la complémentarité entre les instruments diplomatiques, politiques, militaires, humanitaires, financiers et

¹⁶⁴ L'engagement de l'Union Européenne pour une résolution de la crise au Darfour s'est traduit par les décisions et activités suivantes :

1) Financement et participation aux négociations, sous les auspices de l'Union Africaine, pour un accord de cessez-le-feu et les modalités du mécanisme de vérification. 2) Financement et participation à la mission d'observation de l'Union Africaine. La mission de l'UA est financée par la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique (12 millions d'euros en juin 2004 et 80 millions d'euros pour appuyer la mission élargie et renforcée de l'UA) avec des fonds provenant du FED. Dix observateurs militaires sont intégrés dans la mission de l'UA ; l'un d'eux est basé au siège de l'UA et aide l'organisation africaine pour les arrangements logistiques et la planification. Certains Etats membres de l'UE ont fourni un appui logistique (notamment en ce qui concerne le transport) pour permettre le déploiement rapide des forces de l'UA. 3) Appui et participation au processus politique pour la résolution du conflit, par le biais d'un dialogue avec les parties (le gouvernement et les deux mouvements rebelles soudanais) et l'envoyé spécial de l'UA. Un diplomate suédois s'est associé, en tant qu'expert de l'UE, à l'équipe internationale de médiation dirigée par l'envoyé spécial de l'Union Africaine. 4) Mission exploratoire (fact-finding mission) par une équipe d'experts de l'UE dans le but d'identifier d'autres formes d'appui à l'opération de l'UA au Darfour (notamment pour renforcer les capacités de la mission de police de l'UA). 5) Appui aux efforts de l'ONU et de son envoyé spécial, Jan Pronk, pour garantir que les parties s'engagent à respecter les engagements pris. La menace de sanctions reste une possibilité que l'UE n'exclut pas. 6) Appui financier. La contribution de l'UE concernant le Darfour représentait en 2004, 367,8 millions d'euros. (Source : FARIA (F.), « La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le rôle de l'Union Européenne », *occasional paper*, No 55, Novembre 2004, p. 63.

de développement¹⁶⁵. « La crise que traverse la RDC depuis plus de 15 ans a permis à l'Union européenne de s'affirmer comme un acteur international total »¹⁶⁶.

L'OTAN, quant à elle, dans le cadre de l'élargissement de ses missions, s'est impliquée également en Afrique, aux côtés de l'Union africaine dans le conflit du Darfour. Certes, aucune troupe de l'OTAN n'est déployée au Darfour, seule l'Union africaine a la direction des opérations.

Cependant, à la demande de l'Union africaine, l'OTAN a aidé cette dernière à renforcer sa mission de maintien de la paix au Darfour - la MUAS (Mission de l'Union africaine au Soudan) - mise en place en 2004 pour tenter de mettre fin à la violence persistante dans la région. L'OTAN a apporté son concours en assurant le transport aérien vers le Darfour des soldats de la paix des pays africains fournisseurs de contingents. Elle a formé également les troupes de l'Union africaine dans les domaines de la planification au niveau stratégique et des procédures opérationnelles, et a apporté un soutien à l'exercice sur cartes dirigé par les Nations Unies. De juillet à octobre 2005, l'OTAN a aidé à acheminer au Darfour près de 5 000 soldats de la paix de l'Union africaine, ce qui a considérablement accru le nombre de militaires sur le terrain.

En outre, plusieurs centaines d'officiers de l'Union africaine ont participé aux formations proposées par l'OTAN. Depuis février 2006, l'Alliance assure le transport aérien pour la rotation des troupes. Une cellule spéciale chargée des mouvements aériens de l'Union africaine au siège de cette dernière à Addis-Abeba (Éthiopie) coordonne, en Afrique, les mouvements des troupes arrivant sur le terrain. L'OTAN apporte également son soutien pour le transport de membres de la police civile en coordination étroite avec l'Union européenne, qui a la responsabilité des questions de police au Darfour. Le maintien du soutien de l'OTAN à l'Union africaine a été approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord en mai 2006. Le Conseil a chargé les autorités militaires de l'OTAN d'examiner les options possibles pour accroître l'aide de

¹⁶⁵

<http://www.iss.europa.eu/fr/publications/detail-page/article/la-gestion-des-crises-en-afrique-subsaharienne-le-role-de-lunion-europeenne-1/>.

¹⁶⁶ PETITEVILLE (F.), HALLY (D.), *Union européenne, acteur international*, Paris, L'Harmattan, 2005. Cités par SAÏD (A.A.), « Démocratisation en temps de guerre : le rôle des Nations Unies et de l'Union Européenne en République Démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire, 2005-2006, p. 305.

l'Alliance sur le plan de la formation (développement de capacités) des forces de l'Union africaine avant la reprise de l'opération par les Nations unies. La MINUAD, opération hybride conjointe entre l'Union Africaine et les Nations Unies, a en effet pris le relais de la MUAS le 31 décembre 2007.

L'OTAN, conjointement avec l'ONU et l'Union européenne, continue d'aider la Mission, toujours pour ce qui est des rotations des avions de transport¹⁶⁷.

Les organisations sous-régionales, partie intégrante de l'AAPS, accroissent également leur collaboration avec l'UA et renforcent leurs capacités dans les domaines de la prévention, de la médiation et du règlement des conflits.

Paragraphe II : La coopération avec les communautés économiques régionales

Au-delà du soutien européen et de l'ONU plusieurs autres initiatives subrégionales existent sur le continent, en vue de le soutenir dans sa quête de stabilité. On peut noter le rôle de la CEDEAO (A), de l'IGAD et de l'UMA (B).

A- Le rôle déterminant de la CEDEAO

Le représentant de la Commission de l'Union africaine (UA), Pierre Buyoya, a réaffirmé, à l'ouverture du 44^{ème} sommet ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, l'engagement de l'organisation continentale – l'UA- à œuvrer aux côtés de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en vue de relever les grands défis¹⁶⁸. Le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité tel que défini par le Protocole initial de décembre 1999 et complété et amendé par le Protocole additionnel de décembre 2001, a permis à la CEDEAO de légitimer et de structurer davantage ses

¹⁶⁷ La documentation Française, la librairie du Citoyen :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/otan/otan-afrique-irak-mediterranee.shtml>.

¹⁶⁸ Tiré de l'allocation prononcée par Mr Pierre Buyoya au nom de Mme Dlamini-Zuma (Présidente actuelle de la Commission de l'UA), lors du 44^{ème} sommet ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, Yamoussoukro le 28 mars 2014.

interventions dans les crises politiques émergentes ou déclarées dans les pays membres.

La CEDEAO au niveau de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, mais aussi au niveau du Secrétariat exécutif (puis de la Commission) a été amenée à se prononcer sur la qualité des processus électoraux dans un certain nombre de pays membres ainsi que sur les modes anticonstitutionnels d'accession au pouvoir à l'instar de la situation du Togo au lendemain du décès du président Gnassingbé Eyadema (2005). L'éclatement d'un conflit armé en Côte d'Ivoire, la deuxième puissance économique de la communauté (septembre 2002), le retour de la guerre civile au Liberia avant l'exil de Charles Taylor en août 2003, la poursuite de la stabilisation de la Sierra Leone, la détérioration de la situation politique et économique de la Guinée, les élections de 2005 en Guinée-Bissau et la permanence des tensions politico-militaires dans ce pays sur fond de développement d'un trafic international de drogue, ont donné peu de répit aux organes de la CEDEAO et mis immédiatement à l'épreuve des faits les ambitions du Mécanisme. L'exigence de coordination des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, présente entre la CEDEAO, l'Union africaine elle-même, avec le soutien de l'Organisation universelle, à travers les missions de maintien ou de consolidation de la paix est indéniable.

Les interventions du groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) au Liberia (1990) et en Sierra Leone (1997), ainsi que les missions de la CEDEAO au Liberia (ECOMIL) en 2003 et en Côte d'Ivoire (ECOMICI) en 2002 étaient des opérations militaires classiques destinées à stopper la guerre ou à surveiller le cessez-le-feu, en vue de créer des espaces pour les négociations de paix et les opérations humanitaires. En réalité, les interventions de l'ECOMOG en Afrique de l'Ouest ont souvent servi de tête de pont pour le déploiement par les NU de missions humanitaires de maintien de la paix plus importantes. Dans ce processus, la CEDEAO a toujours agi de concert avec l'Union Africaine et les NU. La CEDEAO a obtenu un succès remarquable dans l'accomplissement de son mandat en réussissant à contenir des conflits violents au sein de la région et en menant des opérations de prévention des

conflits à travers des initiatives de diplomatie préventive telles que : missions d'information, diplomatie d'apaisement, pression diplomatique et médiation et aussi par la mise en place plusieurs organes prometteurs en matière de prévention des conflits en vue de soutenir son mandat, notamment le Système d'Alerte Précoce, le Conseil de Médiation et de Sécurité, le Conseil des Sages et des Médiateurs spéciaux. Aussi un Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC)¹⁶⁹ a été adopté¹⁷⁰ et a pour but global de renforcer l'architecture de la sécurité humaine en Afrique de l'Ouest¹⁷¹. Les initiatives de la CEDEAO dans le cadre du CPCC prennent en compte les réalités de la région, mais constituent un bloc fonctionnel et font partie intégrante de l'architecture sécuritaire continentale et mondiale définie dans les dispositions pertinentes et statuts dérivés de l'Acte Constitutif de l'UA et de la Charte des NU. En conséquence, la coopération entre la CEDEAO, l'UA¹⁷² (...) doit être basée sur les considérations définies à l'article 118 de règlement.

L'Union Africaine dans le cadre de sa collaboration entre les CER comme la CEDEAO, et les mécanismes de coordination en ce qui concerne les questions liées à la prévention et au maintien de la paix de la sécurité et de la stabilité en Afrique a signé de commun accord avec ces différents acteurs susmentionnés un protocole d'accord¹⁷³. Il définit pour objectif principal de renforcer leur coopération et coordonner étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d'éliminer le fléau des conflits sur le continent et de de poser les jalons d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durable¹⁷⁴.

Notons que dans le cadre des menaces d'insécurité qui sévirent au Nigéria, sous la domination du groupe rebelle Boko Haram, « aucune décision n'a été prise concernant le déploiement de forces de la CEDEAO au Nigeria pour combattre Boko

¹⁶⁹ En vertu du règlement MSC/REG.1/01/08.

¹⁷⁰ Le 18 janvier 2008 à Abuja au Nigéria par la Commission de la CEDEAO.

¹⁷¹ Art 27 du règlement MSC/REG.1/01/08.

¹⁷² Art 117 du règlement MSC/REG.1/01/08

¹⁷³ Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés Economiques Régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attentes de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, 2008.

¹⁷⁴ Art 3 (1) du protocole d'accord.

Haram", a notamment indiqué au cours d'une conférence de presse, le président ghanéen, John Dramani Mahama, par ailleurs président en exercice de l'organisation¹⁷⁵. Cependant, dans un communiqué publié à l'issue d'un sommet extraordinaire¹⁷⁶ de 24 heures, les dirigeants de la CEDEAO sont convenus d'activer la force spéciale de stabilisation en attente et de partager des informations. S'agissant de l'attaque des groupes rebelles dans le Nord-Mali, les dirigeants de la CEDEAO ont invité les parties à l'Accord de Ouagadougou à respecter leur accord afin que la paix prévale.

En dehors de la CEDEAO, il existe plusieurs autres organisations sous régionales qui œuvrent pour la stabilité politique et la paix en Afrique, accompagnant ainsi les actions de l'Union. Entre autres, l'IGAD et l'UMA.

B- L'activité de l'IGAD et de l'UMA

Créée en 1986, à la suite de la famine éthiopienne de 1984-1985, le mandat de l'IGAD, très restreint à l'origine, consistait à lutter contre la désertification et les sécheresses récurrentes dans la sous-région. Au milieu des années 90, alors que l'organisation était confrontée aux conflits qui ravageaient la sous-région depuis des décennies, son mandat a évolué et l'IGADD a été rebaptisée IGAD, Autorité intergouvernementale pour le développement, par son Accord de création de 1996. Son mandat initial a été élargi aux questions politiques, commerciales et de développement économique. Mais l'accent a surtout été mis sur la nécessité de la paix et de la sécurité comme conditions indispensables pour le développement. Ainsi, à

¹⁷⁵ Panapress, <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-ne-deploiera-pas-de-troupes-au-Nigeria-pour-l-instant-12-913351-99-lang1-index.html>.

¹⁷⁶ Réunion extraordinaire des dirigeants de la CEDEAO sur le Mali et le Nigéria, le 30 mai 2014 à Accra (GHANA). Ce Sommet de 24 heures, le premier accueilli par le président du Ghana, John Mahama, depuis son élection comme président en exercice de la CEDEAO en février 2014, est convoqué à la suite d'une part des derniers affrontements entre des groupes rebelles à Kidal, dans le Nord du Mali et les forces gouvernementales de Bamako, qui ont fait plusieurs morts et des milliers de déplacés, et l'aggravation de la situation sécuritaire au Nigeria avec les insurgés de Boko Haram ayant récemment intensifié leurs attaques et pris en otage plus de 200 jeunes filles, d'autre part.

l'instar d'autres communautés sous-régionales, l'IGAD vise désormais parmi ses objectifs prioritaires à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région et à créer des mécanismes au sein de la sous-région pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits entre et au sein des Etats par voie de dialogue. De 1991 à 2002 l'IGAD a été impliquée dans la restauration de la paix et de la stabilité en Somalie en appuyant les initiatives prises par les Etats membres ou en mandatant des Etats membres à présider des initiatives sur la Somalie. Cependant le rôle institutionnel que l'IGAD a joué au cours de cette phase est minimal. Depuis 2002, l'IGAD a enclenché de nouveaux processus de paix sous ses propres auspices, en lançant des conférences de paix conçues pour trouver un compromis entre les parties en conflit. Ces efforts ont abouti à la formation de deux Gouvernements Fédéraux de Transition, dont le second est toujours au pouvoir, même s'il est confronté à de sérieux problèmes. Les institutions de l'IGAD se réunissent très souvent pour discuter de la question de la Somalie, appuyées par le Secrétariat de l'IGAD, qui fournit les ressources logistiques ainsi que les informations et les stratégies pour gérer le conflit¹⁷⁷.

Outre son intérêt pour les questions de sécurité alimentaire ou de maintien de la paix, le terrorisme est devenu l'une des priorités de l'IGAD depuis le sommet de Khartoum en janvier 2002. Un plan de mise en œuvre pour la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adopté en octobre 2003. L'article 18A de l'Accord portant création de l'IGAD, qui fixe les règles de résolution des conflits, prévoit que les États membres réagissent collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité et s'engagent à créer un mécanisme efficace de consultation et de coopération en vue de régler pacifiquement les différends et les disputes. L'Autorité étant devenue une pièce maîtresse de l'architecture politique et de sécurité dans la Corne de l'Afrique, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a lancé en octobre 2005, la Stratégie de paix et de sécurité de l'IGAD. Cette stratégie vise à stimuler, faciliter et harmoniser les politiques nationales de sécurité. Elle a permis de développer et de mettre en œuvre

¹⁷⁷ Kidist Mulugeta (K.) « Le Rôle des Organisations Internationales et Régionales dans le Règlement du Conflit Somalien : Cas de l'IGAD », conférence internationale organisée par Friedrich Ebert Stiftung Berlin sur le thème : Surexploitée ou surestimée ? perspective sur la politique de sécurité régionale et de son appui européen, 9-10 février 2011, p.21.

une architecture de paix qui s'articule aujourd'hui autour d'un mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits (CEWARN) et d'un instrument opérationnel, la brigade d'intervention de l'Afrique de l'Est (EASBRIG) qui est appelée à intervenir dans le cadre de la sécurité collective de l'Union africaine¹⁷⁸. En dépit de son implication, notamment par la médiation, dans les conflits dans la Corne de l'Afrique, les efforts de l'IGAD restent moins développés que ceux de la CEDEAO ou de la SADC par exemple en matière de mécanismes institutionnels de coopération pour la paix et la sécurité ou d'éventuelles interventions militaires.

Ces efforts ont particulièrement porté sur la paix au Soudan dans le conflit opposant le Nord au Sud, et en Somalie puis, sur les tensions et le conflit frontalier qui a opposé l'Éthiopie et l'Érythrée de 1998 à 2000. En effet, c'est sous l'égide de l'Union africaine et de l'IGAD qu'ont été menées les négociations de paix au Sud Soudan au début des années 2000 ainsi que la négociation d'un gouvernement fédéral de transition pour la Somalie. En janvier 2014 l'IGAD a été à l'origine de deux accords de paix entre la République du Soudan du Sud et le Mouvement/Armée de Libération du peuple soudanais en opposition¹⁷⁹.

L'Union du Maghreb Arabe, quant à elle, est une organisation régionale fondée en 1989 par les cinq pays du Maghreb que sont l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie. Cette organisation a une vocation économique à l'origine. Elle veut également contribuer au développement économique par une politique d'intégration régionale : «l'objectif à long terme de ce processus est la constitution d'un marché commun grâce à l'établissement progressif de la libre circulation des biens et services, des capitaux et des hommes»¹⁸⁰. Sa création a été une réponse aux

¹⁷⁸ Réseau de Recherche sur les Opérations de Paix, Fiche d'information de l'Organisation IGAD : <http://www.operationspaix.net/8-fiche-d-information-de-l-organisation-igad.html>.

¹⁷⁹ Le premier pour la cessation des hostilités et le second sur le statut des réfugiés : (1) Agreement on cessation of hostilities between the Government of the Republic of South Soudan (GRSS) and the Soudan People's Liberation Movement / ARMY in (In opposition) (SPLM/A in opposition) ; (2) Agreement on the Status of Detainees between the Government of the Republic of South Soudan (GRSS) and the Soudan People's Liberation Movement / ARMY in (In opposition) (SPLM/A in opposition).

¹⁸⁰ BAYRAMZADEH (K.), « Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe », Fédéralisme Régionalisme - Volume 11, Numéro 2 - Le régionalisme international :

problèmes économiques des pays membres. Un autre facteur qui a aussi contribué à la création de l'UMA a été l'insuffisance de la dynamique du nationalisme arabe dans le cadre de la Ligue arabe : « On a constaté que le nationalisme maghrébin et l'inspiration unitaire des peuples ont été des atouts de poids, mais non décisifs».

En dépit de sa priorité dans le développement économique de ses Etats membres, tout comme la CEEAC, la CEDEAO, l'IGAD et la SADC, l'UMA a été sollicitée par l'Union africaine pour mettre en place une force régionale en attente destinée à être un des piliers de la Force africaine en attente (FAA) de l'Union africaine. L'UMA n'étant toutefois pas active en matière de paix et de sécurité, quelques pays de la région ont décidé à titre individuel de participer à cette initiative. « La mise à l'écart de l'UA par l'ONU, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Ligue des États arabes lors du soulèvement libyen aurait sûrement pu être évitée si l'Union du Maghreb Arabe avait été plus solide. Il est donc essentiel de combler ce vide de pouvoir qui existe dans la région en ressuscitant, élargissant et renforçant l'UMA, qui doit inclure tous les principaux États arabes d'Afrique du Nord»¹⁸¹.

regards croisés. Europe, Asie et Maghreb, 2011. (<http://popups.ulg.ac.be/1374-3864/index.php?id=1096&format=print>).

¹⁸¹ Programme d'élaboration de rapports sur le CPS « rapports sur le CPS », Institut d'Études de Sécurité, Addis-Abeba N° 41, Janvier 2013, p. 10.

Conclusion partielle (I)

En définitive, il n'est pas à douter que, de par son Acte constitutif, l'Union Africaine apparaît comme un véritable espoir pour le continent africain. Non seulement, elle se fixe des objectifs ambitieux, à la mesure des problèmes que connaît l'Afrique mais encore son architecture institutionnelle fait preuve de grandes innovations.

Toutefois, il n'est pas sans intérêt de relever les défis auxquels la nouvelle institution panafricaine doit faire face pour que l'espoir qu'elle suscite se concrétise.

**DEUXIEME PARTIE : Une volonté
essoufflée**

Douze ans après son lancement officiel et après avoir franchi l'étape de la ratification du traité fondateur, l'Union Africaine est déjà engagée dans la course d'obstacles afin d'atteindre ses ambitieux objectifs car, il est vrai que les défis sont multiples et divers. Lesdits défis essoufflent la volonté de l'organisation panafricaine. Les limites du mécanisme (**Chapitre I**), requièrent alors sa redynamisation (**Chapitre II**).

Chapitre I : Les limites du mécanisme

L'Union Africaine a entrepris une vaste et profonde mise à jour des objectifs et des défis, en s'efforçant de tenir compte de tous les aspects et de toutes les dimensions qui s'attachent au processus de construction continentale. Cependant si la volonté affichée de la nouvelle organisation panafricaine en matière de règlement des conflits atteste de l'importance accordée aux organes de sécurité et à la politique concurrencée par les organisations sous-régionales ; d'où, des difficultés d'organisation des actions (**Section II**).

Section I : Les limites structurelles

L'union Africaine dans son rôle de prévention, de gestion et de règlement des conflits est fragilisée par des difficultés aussi bien d'ordre interne (**Paragraphe I**) qu'externe (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les facteurs de blocages internes

Le manque de moyen financier (**A**) associé aux dysfonctionnements des organes opérationnels (**B**) constituent des problèmes majeurs que doit surmonter l'Union.

A- Le faible financement de l'Union

Nombreux sont les analystes qui, au lendemain du lancement officiel de l'UA, estimaient que le budget de l'Union, était appelé à doubler, à tripler, voire à quadrupler au regard de ses ambitions et à la mesure de son évolution¹⁸². Sur la même lancée, le Président de la Commission déclarait, lors de la réunion des experts tenue à Dakar (janvier 2004) sur le financement de l'UA, que : « Ce ne sont pas les 35 ou 40 millions

¹⁸² GHARBI (S.), « Bisbilles financières », in *Jeune Afrique/l'intelligent*, n° 2215 du 22 au 28 Juin 2003, p. 79.

de dollars plus ou moins payés annuellement par les Etats membres, au titre de leur contribution au budget, qui permettront à l'UA d'affronter les défis de l'avenir ». ¹⁸³ Ainsi, le budget programme de l'UA prévu pour l'année 2004 qui était de 43.000.000 de dollars ¹⁸⁴, devait passer pour l'exercice financier 2006 à 126.000.000 de dollars EU. ¹⁸⁵

En outre, il convient de préciser que si l'OUA s'est transformée en UA, « Les mauvaises habitudes des Etats non-payeurs, elles, n'ont pas changé du tout » ¹⁸⁶. Les besoins financiers pour les opérations de maintien de la paix « sont si importants qu'on ne voit pas comment les pays africains, pauvres dans leur majorité, parviendront à y faire face. Aussi la mobilisation de financements extérieurs est-elle une priorité pour l'UA » ¹⁸⁷. Par conséquent, le fonctionnement de l'Union repose sur d'autres sources de financement ¹⁸⁸.

Le défaut de paiement des contributions des Etats membres de l'UA constitue un problème crucial auquel cette institution est confrontée. C'est pour corriger cette situation que deux propositions ont été offertes à l'UA à cet effet : La première provient du Président de la Commission qui propose de « revoir la vieille méthode des

¹⁸³ Propos rapportés par l'Observateur Paalga, « L'Union africaine », www.lobservateur.bf/Oarticlearchive.php3?id_article=208, article publié en janvier 2004.

¹⁸⁴ Décision sur le budget programme pour l'année 2004, Assembly/AU/Dec.8 (II), p. 1.

¹⁸⁵ Décision sur la huitième session ordinaire du Conseil exécutif sur le budget 2006, Ext/Ex.CL/Dec.1 (VIII), p. 1.

¹⁸⁶ OUAZANI (C.), « Vers une Afrique de la défense ? », in *Jeune Afrique/l'intelligent*, n° 2250 du 22 au 28 février 2004, p. 50.

¹⁸⁷ BADO (A.B.), « L'Union Africaine et la sécurité collective », *Sécurité mondiale*, bulletin n° 58, septembre-octobre 2012, p. 3.

¹⁸⁸ « Le budget 2012 de l'UA se chiffre à US\$ 278,2 millions. La contribution des États membres représente 44% soit US\$ 122,87 millions. La contribution des partenaires internationaux représente 56% soit US\$ 155,36 millions. Le budget des opérations s'élève à US\$ 160,73 millions soit 58% du budget total ; Depuis 2005, le Canada a contribué à former plus de 4000 membres de troupes africaines sur les opérations de maintien de la paix. Entre 2005 et 2010, le « Canada a fourni huit millions de dollars en financement et en aide technique à la Direction de la paix et de la sécurité de l'UA ». <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/ACDICIDA.nsf/fra/FRA-619132148-ND7> ; Depuis 2004 et la mise en place du programme « Facilité de Paix pour l'Afrique », l'Union Européenne a alloué € 740 millions à l'UA. http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/regional-cooperation/peace/index_fr.htm ;

La Mission de l'Union Africaine au Darfour/Soudan (AMIS) de juin 2004 à décembre 2007 s'est transformée, depuis janvier 2008, en une mission hybride conduite à la fois par l'UA et l'ONU et s'appelle désormais UNAMID. Elle est composée d'un effectif de près de 20 000 militaires, 6000 policiers et 4000 civils provenant de 45 pays dont 27 pays africains ; La Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) de janvier 2007 à nos jours. Avec un effectif de 15733 militaires et policiers provenant de 11 États africains, cette mission a pour mandat de « fournir un appui aux institutions fédérales de transition dans leurs efforts vers la stabilisation de la situation dans le pays et la poursuite de dialogue et de réconciliation ». (Résolution 1744 du 20 février 2007 du Conseil de Sécurité de l'ONU) » Confère BADO (A.B.), *op. cit*, p. 6.

contributions [héritée de l'OUA] en adoptant un système de contribution de chaque pays à hauteur de 0,5% de son budget national ». La deuxième proposition est celle émanant de l'Organisation de la Société Civile Africaine (OSCA). Cette organisation propose à l'UA d'instaurer dans ses Etats membres, un droit d'entrée dans la zone de la Communauté économique africaine. Ce droit d'entrée concernerait les non Africains visitant l'Afrique aussi bien que les citoyens africains qui rentrent en Afrique. Sa valeur serait de 10\$ par personne et par entrée payable comme une taxe sur chaque billet d'avion à destination de l'Afrique¹⁸⁹.

L'Organisation de la Société Civile Africaine estime le revenu de ce droit d'entrée, appelé également ressource panafricaine de solidarité à « 200 millions de dollars par an ».¹⁹⁰ Cette ressource panafricaine de solidarité qui représente une source non négligeable pour l'UA, pourrait faciliter la mise en œuvre du Parlement panafricain, de la Cour africaine de justice¹⁹¹, et du Conseil économique, social et culturel de l'Union¹⁹².

Les difficultés de l'UA face aux opérations de maintien à la paix sont également d'ordre technique et linguistique, et résultent du dysfonctionnement des organes opérationnels.

B- Le dysfonctionnement des organes opérationnels

Les problèmes de l'Union sur le plan technique en matière des opérations de maintien de la paix, sont liés à la non opérationnalisation ou l'inefficacité de certaines structures de l'Union à l'instar de la Force Africaine en Attente. La Force en Attente Africaine ou la Force Pré positionnée, est la composante militaire de l'AAPS, mais elle n'est pas encore totalement opérationnelle quoique les troupes affectées à cette

¹⁸⁹ L'organisation de la Société Civile Africaine, « Deux propositions pour l'autofinancement et l'intégration politique de l'UA », Yaoundé, mai 2002, p. 6.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Aujourd'hui Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH).

¹⁹² L'organisation de la Société Civile Africaine, « Deux propositions pour l'autofinancement et l'intégration politique de l'UA, *op. cit.*, p. 7.

force aient déjà réalisées plusieurs exercices communs d'entraînement et de formation¹⁹³. « Depuis sa création en 2003, le Kofi Annan International Peace keeping Training Center (KAIPTC) a formé près de 9000 personnes. En 2012, c'est plus de 1200 stagiaires qui ont suivi l'un des cursus proposés par l'Ecole de Maintien de la Paix (EMP) de Bamako »¹⁹⁴. Cette force, selon une certaine comparaison, se voudrait être, d'une certaine manière, l'équivalente des Casques Bleus de l'ONU. Il s'agira, à terme, d'une force « composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement ».¹⁹⁵

La FAA qui constitue donc le pilier militaire de cette architecture n'est pas encore opérationnelle, ce qui réduit considérablement l'habileté de l'Union à intervenir rapidement et efficacement dans les conflits.

En effet, les armées africaines sont confrontées à des problèmes d'ordre humain et surtout matériel qui compromettent leur efficacité dans leurs missions de défense, de sécurité et de maintien de la paix¹⁹⁶. Déjà, l'absence de matériel militaire et d'équipements constituent aujourd'hui encore l'une des difficultés majeures de l'Union Africaine et des armées de ses Etats membres. Et pourtant le matériel est la condition première de la réussite d'une opération. Un soldat en situation de maintien de la paix sans l'équipement adéquat notamment le matériel roulant et de communication ainsi que les armes et les munitions pourrait-il mener à bien sa mission?

En outre, sur le terrain, la coordination entre les forces souffre des différences linguistiques, de l'hétérogénéité du matériel, des armes et de munitions, mais aussi des

¹⁹³ A cet effet, la Conférence de l'Union lors sa 22ème Session ordinaire tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2014, a rappelé « l'importance que revêt l'opérationnalisation rapide et intégrale de toutes les composantes de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, ainsi que la nécessité d'une action plus effective dans le domaine de la prévention tant opérationnelle que structurelle des conflits. ». Assembly/AU/Dec.490-516(XXII) Assembly/AU/Decl.1(XXII).

¹⁹⁴ CATHELIN (M.), « La formation des forces africaines au maintien de la paix : bilan et perspectives », Observatoire de l'Afrique, Africa Briefing Report, Paris 13 Décembre 2011, p. 1.

¹⁹⁵ Article 13 (1) du protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité.

¹⁹⁶ Cf. Zan (B) « African Armies and Sustainable Development », *African Geopolitics*, n°23, July-September 2006, pp. 103-124. Cité par **DIE KASSABO (L.)**, *Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'union africaine*, op.cit, p. 287.

niveaux très inégaux de formation, des différences de doctrines et de procédures. En plus du sous-équipement de la plupart des armées sur le continent auquel est confrontée l'Union, il y a le problème de la diversité de la formation et des pratiques dans les armées nationales et des corps de police des États africains. « Mais depuis octobre 2010, cette Force Africaine a initié un cycle de formation et d'entraînement baptisé « Amani Africa » afin d'harmoniser les pratiques des troupes africaines devant participer aux opérations de paix sur le continent ». ¹⁹⁷ La diversité des langues des pays membres de l'Union constituent également un véritable problème en ce sens où l'interprétation des textes constitutifs et divers documents souffrent souvent de précision. L'existence de divergences entre les différentes langues de rédaction d'un même texte n'est pas un phénomène nouveau ¹⁹⁸ à démontrer.

A tout ce qui précède, s'ajoutent des difficultés exogènes auxquelles l'UA doit faire face dans son rôle de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

En définitive, l'opérationnalisation et le renforcement de la structure de l'UA constituent un chantier pour lequel l'UA devra relever maints défis.

Paragraphe II : Les facteurs de blocages externes

Ces difficultés s'observent à travers la multiplicité des conflits **(A)** et une absence de système de communication efficace **(B)**.

¹⁹⁷ BADO (A.B.), *op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁸ Dans le domaine du droit pénal international, des questions relatives à l'interprétation de certaines infractions se sont posées dans le cadre des activités des Tribunaux pénaux ad hoc. Le TPIR dans l'affaire Akayesu, devait répondre à la question de savoir s'il y avait une divergence entre les termes « killing » et « meurtre », prévus comme actes de génocide par l'article 2. 1 du Statut respectivement dans les versions anglaise et française. (Voir TPIR, proc. c/ Jean Paul Akeyesu, Chambre de 1ère instance, 2 septembre 1998, § 501) ; On peut également mentionner le problème qui s'est présenté devant la chambre de 1ère instance du TPIY dans l'affaire Delalic et al concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique. Il s'agissait de savoir si les formules anglaise et française de l'article 86. 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, dans la partie où elles exigent, respectivement « information which should have enabled them to conclude » et « des informations leur permettant de conclure », ont la même signification. (Voir TPIY, Proc. c/ Delalic et al. Chambre de 1ère instance, 16 novembre 1998, § 392).

A- La multiplicité des conflits

L'affluence des conflits en Afrique, dissuade parfois la volonté manifeste de l'Union Africaine à prendre à bras le corps les problèmes relatifs à la paix, à la sécurité et à la stabilité du continent. L'Union a participé ou participe encore sur le continent à plusieurs opérations de maintien de la paix ainsi qu'à de nombreuses missions de médiations dans plusieurs conflits par le biais de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité. Au nombre de ces opérations ou missions :

L'AMISOM¹⁹⁹, créée le 19 janvier 2007 par le Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine et entérinée le 20 février par la résolution 1744²⁰⁰ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; elle a pour principale mission de fournir un soutien aux Institutions Fédérales Transitoires somaliennes dans leurs efforts de stabilisation du pays et dans la poursuite du dialogue politique et de la réconciliation. Originellement prévue pour être déployée pendant six mois avant le déploiement d'une force de l'ONU, elle a été renouvelée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité²⁰¹ puis renforcée en 2012 pour atteindre le seuil des 17 000 soldats déployés²⁰².

L'ICR/LRA²⁰³ ; les activités violentes de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), originellement limitées à l'Ouganda, posent depuis plusieurs années une menace à la sécurité régionale en Afrique centrale en raison de l'élargissement de sa zone d'opérations. Outre l'Ouganda, d'où la rébellion est originaire, la LRA pose un problème sécuritaire particulièrement important pour la République Démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Soudan du Sud. L'idée d'une action régionale contre le groupe armé remonte à l'année 2009 et s'est peu à peu constituée comme l'option privilégiée par les décideurs politiques et militaires. C'est finalement le 22 novembre 2011, lors de sa 299^{ème} réunion, que le Conseil de paix et de sécurité de l'UA officialise la création d'une mission militaire régionale, l'Initiative de

¹⁹⁹ Mission de l'Union africaine en Somalie.

²⁰⁰ S/RES/1744 (2007), résolution Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5632e séance, le 20 février 2007.

²⁰¹ Voir, BIDOUZO (T.S.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la crise somalienne : renonciation ou carence fonctionnelle ?*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey-Calavi, novembre 2012, pp. 50-51.

²⁰² <http://www.operationspaix.net/1-operation-amisom.html>.

²⁰³ Mission militaire régionale, l'Initiative de coopération régionale contre la LRA.

coopération régionale contre la LRA (ICR/LRA), ayant pour mandat de lutter contre la LRA, ou plus précisément de renforcer les capacités opérationnelles des pays affectés par les atrocités de la LRA²⁰⁴.

La MINUAD²⁰⁵, créée par la résolution 1769 du Conseil de sécurité de l'ONU le 31 juillet 2007. Elle a pour objectif de mettre fin au conflit opposant les mouvements rebelles à l'armée soudanaise et aux milices arabes soutenues par le gouvernement soudanais. Les quelques 20 000 militaires et 6 000 policiers prévus de la MINUAD, accompagnés d'un important dispositif civil, ont pris officiellement le relais des 7 000 soldats de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) le 1er janvier 2008²⁰⁶.

La MISAHÉL²⁰⁷, créée par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA afin de maintenir une présence de l'organisation africaine au Mali suite au transfert d'autorité de la MISMA à la mission onusienne MINUSMA en juillet 2013. Le mandat principal de la MISAHÉL est de soutenir le Mali et les pays de la région dans leurs efforts de stabilisation et de développement²⁰⁸.

La MISCA²⁰⁹, une mission dont le CPS de l'UA a décidé de soutenir la mise en place lors de sa 380ème réunion le 17 juin 2013. Cette décision est confirmée dans le Communiqué PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV) du Conseil le 19 juillet 2013 dans lequel les contours de la mission, qui doit englober les forces de la MICOPAX déjà présentes en Centrafrique, sont dessinés. Originellement forte d'un effectif de 3 500 personnels en uniforme (2 475 pour la composante militaire et 1 025 pour la composante de police), elle comprendra aussi 152 civils. L'Union africaine a toutefois donné mi-décembre son feu vert au renforcement des effectifs de la MISCA à hauteur de 6 000 hommes²¹⁰. Notons que ces cinq interventions de l'UA sont encore en cours

²⁰⁴ <http://www.operationspaix.net/155-operation-icr-lra.html>.

²⁰⁵ Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour.

²⁰⁶ <http://www.operationspaix.net/78-operation-minuad.html>.

²⁰⁷ Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel.

²⁰⁸ <http://www.operationspaix.net/193-operation-misahel.html>.

²⁰⁹ Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine.

²¹⁰ <http://www.operationspaix.net/186-operation-misca.html>.

de fonctionnement²¹¹. Mais il y a eu entre temps d'autres missions auxquelles l'Union a participé soit séparément soit conjointement avec celles précitées encore en cours. Il s'agit de : La MAES²¹², dont le Conseil Paix et Sécurité de l'UA a annoncé la mise sur pied le 7 mai 2007, était chargée d'assurer le bon déroulement des élections sur l'île d'Anjouan en 2007. Devant la détérioration de la situation politique, elle mène une intervention armée en mars 2008 afin de restaurer l'ordre constitutionnel sur l'Île et porte assistance au gouvernement central de l'Union des Comores. Son mandat s'est terminé en octobre 2008²¹³ ; la MIAB²¹⁴ a été créée par l'Union africaine le 3 février 2003 [Central Organ/MEC/AHG/Comm. (VII)]. Elle a été déployée, en attendant la décision du Conseil de Sécurité de créer l'ONUB, afin de superviser la mise en œuvre des Accords de cessez-le-feu des 7 octobre et 2 décembre 2002. Elle a été précédée par une mission africaine d'observateurs militaires. Elle s'est terminée le 1er juin 2004 avec le déploiement de l'ONUB²¹⁵.

La MISMA²¹⁶, dont le nom dans les documents préparatoires a un temps été la MICEMA²¹⁷, était une mission de l'UA, initialement menée par la CEDEAO, autorisée le 20 décembre 2012 par la résolution 2085 du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII, qui visait à mettre fin à la crise politique et sécuritaire découlant du coup d'État du 22 mars 2012 au Mali.

Cette mission avait pour mandat dans un premier temps de reconstituer la capacité de l'armée malienne, en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, en prévision de la reconquête du Nord-Mali, tombé aux mains de groupes armés après le coup d'État du 22 mars. Dans un deuxième temps, la mission devra aider les autorités maliennes à reprendre le contrôle du Nord et à réduire la

²¹¹ Les opérations en cours sont : la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), la mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD), l'Initiative de coopération régionale contre la LRA (IRC/LRA), la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL), Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA).

²¹² Mission d'assistance électorale et sécuritaire aux Comores.

²¹³ <http://www.operationspaix.net/71-operation-maes.html>.

²¹⁴ Mission Africaine au Burundi.

²¹⁵ <http://www.operationspaix.net/76-historique-miab.html>.

²¹⁶ Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine.

²¹⁷ Mission de la CEDEAO au Mali.

menace posée par les organisations terroristes qui s'y trouvent. La MISMA devait également aider à la sécurisation des institutions maliennes de transition en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel²¹⁸. Elle s'est terminée le 1er juillet 2013 avec la mise en place de la MINUSMA²¹⁹ ; La MUAS, est une mission déployée par l'Union, suite à une guerre civile en février 2003 qui fait rage dans la région du Darfour, dans l'ouest du Soudan, provoquant une grave crise humanitaire. Ce conflit oppose le gouvernement soudanais, ainsi que ses milices locales, à deux groupes rebelles représentant divers groupes ethniques et politiques. L'Armée de libération du Soudan (ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (en anglais JEM) appellent alors au renversement du gouvernement soudanais et à la mise en place « d'un Soudan démocratique uni ». Les combats ont fait, selon les estimations, entre 200 000 et 300 000 morts civiles et plus de 2 millions de déplacés. La force de l'UA était chargée de surveiller l'application d'un cessez-le-feu signé il y avait un peu plus d'un an. Ses pouvoirs étant toutefois limités à la protection des civils.

La MUAS est remplacée par la MINUAD le 31 décembre 2007²²⁰.

La MUASEC²²¹, à la demande du gouvernement comorien a été approuvée par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine le 21 mars 2006. Dirigée par l'Afrique du Sud, composée de personnels militaires et policiers, la MUASEC avait pour mandat d'observer et de superviser le déroulement du processus électoral et de contribuer à créer un environnement stable avant, pendant et après la tenue des élections. La mission a pris fin le 9 juin 2006, deux semaines après l'investiture du nouveau président comorien, l'ayatollah Ahmed Abdallah Sambi²²².

Voilà là exposées encore, cinq missions ayant connu la participation active de l'Union dont les actions ont pris fin dans le temps.²²³ Tout cela constitue une grande

²¹⁸ <http://www.operationspaix.net/167-operation-misma.html>.

²¹⁹ Mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali.

²²⁰ <http://www.operationspaix.net/116-operation-muas.html>.

²²¹ Mission de l'Union africaine pour le soutien aux élections aux Comores.

²²² <http://www.operationspaix.net/117-operation-muasec.html>.

²²³ Les missions terminées sont : la Mission d'assistance électorale et sécuritaire aux Comores (MAES), la Mission Africaine au Burundi (MIAB), la Mission de l'Union africaine pour le soutien aux élections aux Comores

variété de conflits auxquels l'Union devrait efficacement faire face. Mais semble-t-elle avoir les moyens de ses ambitions ? *A priori*, on répondrait par la négation, pour plusieurs raisons²²⁴ dont la difficulté à coordonner les différentes informations de diverses origines et horizons pour un système de communication efficace.

B- Le défaut d'un système de coordination efficace

L'union Africaine est consciente elle-même qu'aucun pays de la région n'est capable, à lui seul, de faire face à l'ensemble des défis auxquels il se trouve confronté et qu'il y a donc nécessité que ces pays harmonisent leurs stratégies et mutualisent leurs efforts pour une plus grande efficacité. Il importe alors de susciter et/ou de renforcer la volonté politique et l'esprit de coopération entre les pays de la région et l'UA dans une étroite collaboration avec les organisations régionales pertinentes, à l'impulsion et au renforcement de cette volonté et de cet esprit. Cependant, la distribution des rôles et le partage des responsabilités entre l'Union et les Etats membres, entre les Etats membres et la société civile, et entre l'Union et les partenaires externes est faible, ce qui a pour conséquence l'utilisation d'instruments limités, des opérations fragmentaires et des interventions tardives par rapport aux crises. Le développement d'un cadre stratégique visant à soutenir les aspects préventifs du mécanisme s'avère par conséquent impératif. Le système de communication mis en place par l'Union Africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits repose essentiellement sur le système d'alerte rapide. L'article 12 du protocole du CPS dispose que « pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un Système

(MUASEC), la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA).

²²⁴ Premièrement, des difficultés d'ordre structurel faisant que l'APSA n'est guère adaptée à prendre en charge efficacement certaines crises sociopolitiques ; Deuxièmement, l'insuffisance des ressources financières pour les opérations de paix limite les capacités de l'Union à se poser en véritable acteur sécuritaire sur le continent ; Troisièmement, la Force Africaine Prépositionnée qui constitue le pilier militaire de cette architecture n'est pas encore opérationnelle, ce qui réduit considérablement l'habileté de l'Union à intervenir rapidement et efficacement dans les conflits ; Quatrièmement, l'APSA est confrontée à de nombreuses difficultés d'ordre politique parmi lesquelles, il faut relever la difficulté de l'Union à forger un consensus rapide sur les crises majeures. (Cf. BADO (A.B.), *op.cit.* p. 3). Soulignons que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir bien d'autres difficultés liées à la diversité des conflits en Afrique qui porteraient entrave à l'efficacité de l'Union dans son rôle de gardien de paix, de sécurité et de stabilité sur le continent.

continental d'alerte rapide appelé Système d'alerte rapide est créé »²²⁵. Le Président de la Commission utilise les informations recueillies et analysées par le Système d'alerte rapide pour « informer le CPS des conflits potentiels et des menaces à la paix et à la stabilité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre »²²⁶.

Le Président est aussi appelé « à utiliser ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées aux termes du Protocole »²²⁷. De plus et conformément à ce même article, les Etats membres sont appelés à « s'engager à faciliter l'action rapide entreprise par le CPS et/ ou le Président de la Commission sur la base des informations recueillies dans le cadre du Système d'alerte rapide »²²⁸. « Le Système continental d'alerte rapide est conçu comme un système ouvert, où les données sont collectées de différentes sources, y compris les acteurs gouvernementaux et intergouvernementaux, les organisations internationales et non gouvernementales, les médias, les institutions universitaires et les groupes de réflexion. Les sources primaires du Système comprennent les données provenant de l'UA elle-même²²⁹, des Communautés Economiques Régionales et des Etats membres »²³⁰. La gestion efficace des données et des informations doit comprendre des systèmes appropriés de collecte, de compilation, de gestion et de diffusion.

Aujourd'hui, et de façon quotidienne, la Salle de Veille²³¹ collecte, vérifie, sélectionne et diffuse les informations pertinentes. Bien que des progrès significatifs aient été enregistrés s'agissant du renforcement des capacités de la Salle de Veille au cours de ces dernières années, avec des améliorations au niveau de son personnel et de ses infrastructures, le dotant ainsi de capacités pour la collecte effective de données et

²²⁵ Art 12 (1) du protocole portant création du CPS.

²²⁶ Art 12 (5) du protocole portant création du CPS.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Article 12 (6) du protocole du CPS.

²²⁹ Les informations recueillies par la Commission, des missions de l'UA sur le terrain et des bureaux de liaisons.

²³⁰ DIEKASSABO (L.), « le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'union africaine », *op. cit.* p. 198.

²³¹ Le Système d'alerte rapide est composé: « a. d'un centre d'observation et de contrôle dénommé «Salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide; et b. des unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la Salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille » Art 12 (2) du protocole du CPS.

d'informations, les procédures actuelles nécessitent une optimisation et un certain niveau d'automatisation, compte tenu de la complexité des processus de collecte, de compilation et de gestion de quantités considérables d'informations relatives à un grand nombre de pays²³² et de sujets.

La collecte systématique d'informations doit passer par plusieurs niveaux d'analyse pour formuler des options politiques qui permettent de réagir de manière adéquate et opportune en vue de gérer, atténuer et prévenir les conflits violents tout en mettant à contribution les efforts de tous les acteurs concernés par la gestion des dites crises. Ce qui rendrait ce système de communication efficace voire efficace pour une meilleure coordination des opérations. Avec des mécanismes et une réelle volonté de coordination entre les différents acteurs de règlement de conflits, il y a des fortes chances que les objectifs visés soient atteints²³³. Ainsi, l'UA pourrait atteindre son objectif qui vise à fédérer toutes ces bonnes volontés pour dégager des synergies, éviter les duplications et impulser une dynamique orientée vers l'action dans ces régions menacées du continent africain.

Mais le défi de la coordination, n'est pas le seul ; l'Union Africaine devra également faire face à la concurrence des organisations subrégionales africaines.

Section II : Les limites organisationnelles

Il s'agit ici principalement de la concurrence mal gérée des organisations internationale et régionales compétentes par l'Union. Si en amont, le droit d'intervention de l'Union est concurrencé par celui de l'ONU – qui a la responsabilité première du maintien de paix et de sécurité -, en aval, il l'est par l'activité de nombre d'organisations sous régionales au sein desquelles se développent ces dernières années, des mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité internationales

²³² L'Union doit prendre en compte dans ce processus tous ses Etats membres, soit les 54 pays membres à ce jour.

²³³ Stratégie de l'Union Africaine pour la région du Sahel, troisième réunion ministérielle sur le renforcement de la coopération sécuritaire et l'opérationnalisation de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité dans la région Sahélo-Saharienne, Niamey (Niger), le 19 février 2014.

(Paragraphe I). Chaque organisation compétente jouant ce rôle parfois de manière individuelle, suivant ses intérêts et sans la coopération de l'organisation continentale **(Paragraphe II).**

Paragraphe I : Un nombre pléthorique d'Organisations régionales

La prolifération des organisations internationales régionales africaines et leur rôle de plus en plus déterminant en matière sécuritaire entraînent des compétences multiples **(A)** en la matière avec des priorités divergentes **(B)**.

A- Des compétences multiples et concurrentes

En 2006, il n'existe pas moins de 14 groupements régionaux dans toute l'Afrique. En effet, deux groupements ou plus dirigent actuellement le processus d'intégration dans pratiquement toutes les sous-régions. De plus, beaucoup de pays appartiennent à plusieurs groupements régionaux : « Sur les 54 pays africains, 27 sont membres de 2 CER, 18 autres sont membres de 3 CER, 1 pays (la RDC) est membre de 4 CER et enfin seuls 7 pays n'appartiennent qu'à une CER »²³⁴. Cependant, il convient de remarquer que les résultats de ces CER sont plutôt minimes. Selon Kwam KOUASSI, « (...) non seulement elles connaissent une prolifération incessante, mais aussi et surtout, elles poursuivent des objectifs quasi-similaires qui s'apparentent de plus en plus à des duplications de mandat et de programmes d'activités qui annihilent tous les efforts entrepris en matière d'intégration économique de notre continent »²³⁵.

Pour faire face à ce problème de cacophonie institutionnelle, des rencontres à plusieurs niveaux des gouvernements des Etats membres ont été organisées dans le cadre de l'Union africaine. En résumé, une première conférence des ministres africains de l'intégration, tenue les 30 et 31 mars 2006 à Ouagadougou (Burkina Faso) sur la

²³⁴ World energy council, « Potentiel de développement intégré de l'énergie au plan régional en Afrique », www.worldenergy.org/wec-geis/publications/reports/afrique.

²³⁵ KOUASSI (K.), « Remarques d'ouverture de la réunion d'experts gouvernementaux sur la rationalisation des CER », www.africa-union.org.

rationalisation des CER avait émis des recommandations à l'intention de la Conférence de l'Union. Cette dernière réunie à Banjul (Gambie), du 1er au 2 juillet 2006 a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la reconnaissance de nouvelles CER à l'exception des huit ci-après:

- « 1. Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
2. Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) ;
3. Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
4. Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;
5. Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ;
6. Union du Maghreb arabe (UMA) ;
7. Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;
8. Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ». ²³⁶

Ainsi, cette décision apporte une réponse au problème du foisonnement des CER. Toutefois, il ne serait pas inutile que la Conférence de l'Union adopte et soumette à la procédure de ratification le protocole sur les relations entre l'UA et les CER²³⁷. Car il importe se basant sur les principes de complémentarité et d'avantage comparatif, ainsi que celui de l'appropriation africaine, la mise en œuvre effective d'une stratégie avec le concours et la collaboration des Communautés économiques régionales (CER) - et tout autre organisation ou mécanisme régional pertinent, y compris le secteur privé africain et les centres de recherche et institutions universitaires-, pour la réussite des actions de l'Union que bon nombre d'entre eux peuvent soutenir et/ou peuvent compléter et éviter la concurrence entre les acteurs. L'organisation continentale et celles régionales peuvent mettre à profit leurs compétences en les convertissant en échange d'expertises entre les personnels, bureaux ou département.

Ce protocole pourrait permettre d'établir une connexion organique entre l'Union africaine, en particulier la Commission, et les différentes CER. Cela atténuerait la divergence des priorités.

²³⁶ Décision relative au moratoire sur la reconnaissance des Communautés économiques régionales (CER), Assembly/AU/Dec.112 (VII), p. 1.

²³⁷ Décision sur le Protocole relatif aux relations entre l'UA et les CER, EX. CL/Dec. 227 (VII), p. 1.

B- Des priorités divergentes

A l'image de l'Organisation mère, les Organisations subrégionales sont créées suivant des objectifs et buts précis à l'origine. Selon qu'il s'agisse des organisations d'intégration, de coopération, ces organisations ne sont pas pour la plupart en marge de la situation préoccupante des conflits qui sévirent depuis bien de décennies sur le continent africain. Ainsi participent-elles à la sécurité, à la stabilité et aux opérations de maintien de paix à travers un système africain de sécurité collective et régionale sous l'égide de l'APSA.

Cependant, compte tenu des intérêts et des relations parfois bilatérales ou multilatérales entre les différents Etats membres, leurs actions sur le terrain divergent. De plus, il arrive qu'un Etat soit membre de plusieurs organisations à la fois. La plupart des Etats membres des OIR appartiennent à l'Union africaine. L'affinité entre certains chefs d'Etats est source de la solidarité qui se dégage lorsqu'il s'agit de soutenir ou de mener telle ou telle action dans une circonstance donnée. Plusieurs fois déjà dans la recherche des voies de sortie à un conflit, l'Union Africaine et la CEDEAO ont eu des feuilles de routes différentes l'une par rapport à l'autre.

L'Union Africaine, conformément aux exigences de ses textes fondateurs, priorise les règlements par voie de négociation et donc des règlements pacifiques, alors que la CEDEAO²³⁸ priorise manifestement les actions militaires. Plusieurs cas peuvent illustrer cet état de chose. Il peut s'agir entre autres des crises ivoirienne, libyenne et malienne, que nous aborderons plus en détails, parlant de l'individualisme parfois concurrentiel des OIR, observé dans leurs interventions.

²³⁸ Le mécanisme de règlement des conflits de la CEDEAO est ancien à celui de l'Union. Aussi en matière des opérations de maintien de la paix, la CEDEAO a une importante expérience.

Paragraphe II : L'individualisme dans la conduite des opérations

L'individualisme des organisations régionales africaines dans la conduite des opérations, est manifesté par des actions diversifiées (A) occasionnées par l'absence d'un mécanisme stratégique de coordination (B).

A- Des actions diversifiées

Le nombre important des Communautés Economiques Régionales avec des intérêts parfois divergents, fondent l'orientation que donne chacune de ces dernières à leur intervention. Les crises libyenne, ivoirienne et malienne en disent long. En effet, ces crises constituent des situations de conflits politiques ayant marqué l'Afrique au cours des années 2010-2014. Chacune de ces crises a été gérée avec le concours aussi bien de l'Union Africaine, que des organisations régionales et organisations internationales dont la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation des Nations Unies. Il urge de mentionner que la crise ivoirienne à laquelle nous faisons allusion est belle et bien celle consécutive à l'organisation du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010.

En effet, la crise ivoirienne, née à la suite du refus du Président Laurent GBAGBO de transmettre le pouvoir à Alassane Dramane OUATTARA proclamé vainqueur de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Indépendante (CEI) avec la certification du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, a créé une situation de tension politique en Côte d'Ivoire. Pendant que l'UA créait un Groupe²³⁹ de haut niveau pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire avec pour mandat d'évaluer la situation et de formuler une solution politique d'ensemble²⁴⁰, l'organisation ouest-africaine était la première à reconnaître la victoire d'Alassane Dramane OUATTARA et à exiger le retrait de Laurent GBAGBO du pouvoir. Mais

²³⁹ Ce groupe dont la présidence a été confiée au Président Mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz comprenait également les Présidents Jacob ZUMA d'Afrique du Sud, Blaise COMPAORE du Burkina Faso, Jakaya Kikwete de la Tanzanie et Idriss Déby Itno du Tchad. (Voir KOUKOUBOU (M.E.O.), *L'organisation des Nations-Unies et l'Union Africaine dans la gestion des crises politiques en Afrique : cas des crises libyenne et ivoirienne*, Mémoire DTS, Diplomatie et Relations Internationales, 2010, p. 49.

²⁴⁰ Lors de la 259^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité tenue le 28 janvier 2011 à Addis-Abeba.

elle échoue dans son projet d'intervention militaire en Côte d'Ivoire. Étant donné qu'en vertu du chapitre VIII de la Charte de l'ONU, la Cour de Justice de la CEDEAO avait rendu publique le 18 mars 2011, une décision dans laquelle elle interdit aux pays membres de l'organisation de prendre part à toute intervention militaire internationale en Côte d'Ivoire, pour déloger le Président Laurent GBAGBO. *A priori* contre une idée d'intervention militaire, l'organisation régionale adopte une position contraire à celle de la CEDEAO.

Encline à utiliser la force, la CEDEAO se voit retirer le dossier par l'UA qui prône la négociation et met en place le groupe de haut niveau pour le règlement de la crise ivoirienne. Avec l'échec des négociations engagées et au vu des violences dans le pays, l'UA finira par s'en remettre à l'ONU. Elle demande le renforcement de l'ONUCI et la diversification de son contingent.

Par ailleurs, au moment où l'ONU et l'UA œuvraient pour le dénouement de la crise ivoirienne, celle libyenne était également d'actualité. La série des contestations populaires entamée en Tunisie et étendue dans le monde arabe au début de l'année 2011 n'a pas épargné la Libye. Démarrée le 21 février 2011, la contestation libyenne a pris une forme d'insurrection. A cette rébellion qui a installé sa base à Benghazi, le Colonel Mouammar Kadhafi alors Guide de la Libye a opposé la répression. La crise libyenne est née. L'Union Africaine aura joué un rôle particulièrement marginal dans la gestion de cette crise. En effet, aucune de ses actions n'a été réellement prise en compte dans la gestion de ce différend. Mais déjà l'absence du consensus²⁴¹ à l'intérieur même de l'Union constituait une difficulté.

« Le Conseil de Paix et de Sécurité a fermement condamné l'utilisation indiscriminée et excessive de la force contre des manifestants paisibles, en violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Il a également souligné la légitimité des aspirations du peuple libyen à la démocratie, à la réforme politique et à la justice »²⁴² et a élaboré une feuille de route pour le règlement pacifique du conflit.

²⁴¹ Les opinions des Etats membres de l'Union variaient selon qu'il s'agit d'un Chef d'Etat pro Kadhafi ou anti Kadhafi.

²⁴² KOUKOUBOU (M.E.O.), *L'organisation des Nations-Unies et l'Union Africaine dans la gestion des crises politiques en Afrique : cas des crises libyenne et ivoirienne*, op. cit. p. 50.

Contrairement à la stratégie de l'Union et compte tenu de ses intérêts, la CEDEAO envisageait autrement la résolution de cette crise par un soutien affiché à la communauté internationale.

La crise malienne, quant à elle, est survenue après que le MNLA²⁴³ se soit emparé des localités de Tombouctou, Kidal et Gao suite au coup d'Etat du 22 mars 2012. L'indépendance de l'Azawad fut proclamée le 6 avril 2012. Devant le risque d'une partition du pays, le Chef d'Etat par intérim demande l'aide de la France. L'offensive menée par les troupes SERVAL contre les djihadistes marque ainsi le début d'une longue lutte pour le maintien de l'intégrité territoriale du Mali. Face à cette crise, l'Union Africaine n'a pas vite réagi contrairement à la CEDEAO. C'est seulement au 20ème sommet de la Conférence que l'Union africaine a demandé aux Etats africains désirant envoyer des troupes dans ce pays d'en faire la notification officielle aux Commissions de l'UA et de la CEDEAO dans un délai d'une semaine.

Ces différentes crises illustrent l'absence d'un mécanisme de coordination.

B- L'absence d'un mécanisme stratégique de coordination

Comme l'a souligné Frédéric Joël AÏVO, il n'existe pas juridiquement, à proprement dit, d'instruments tangibles de régulation des rapports entre les organisations internationales, en dehors de la galaxie institutionnelle des Nations Unies dont les organisations sont hiérarchisées, spécialisées et compartimentées. L'Afrique n'échappe pas à une telle vérité, d'autant que l'on considère que, si le traité d'Abuja de 1991 et l'acte constitutif de l'Union Africaine offrent quelques pistes en la matière, elles sont tout de même assez larges ne permettant donc, ni de prendre en compte tous les dysfonctionnements que génère la prolifération des organisations sous régionales encore moins de maîtriser les effets de la concurrence à laquelle le

²⁴³ Mouvement National de Libération de l'Azawad.

régionalisme est soumis²⁴⁴. Les mécanismes pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sont antérieurs à la création de l'UA, mais font corps désormais avec l'APSA. Les communautés économiques régionales doivent prioritairement résoudre les conflits dans leurs zones respectives mais en coordination avec l'UA²⁴⁵. D'ailleurs l'article 16 du protocole portant création du CPS l'organise en ces alinéas 1 à 9²⁴⁶.

Cependant, le véritable problème est relatif à la coordination des actions des OIR par l'UA. Ce même article dispose en son alinéa (9) que, « Sur la base des dispositions qui précèdent, la Commission et les Mécanismes régionaux concluent un Mémoire d'entente sur leur coopération ». Il s'agit certainement ici, du traité d'Abuja, actualisé par une décision de la CCEG relative au moratoire sur la

²⁴⁴ AÏVO (F. J.), « La communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrence de l'Union Africaine ? », *Annuaire Français de Droit International*, Paris, CNRS Ed. 2009, LV, 2009, Paris, p. 477.

²⁴⁵ Un peu comme nous avons remarqué la CEDEAO, en première ligne dans la recherche de solutions au conflit dans le Nord-Mali.

²⁴⁶ 1. (...), le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission : a. harmonisent et coordonnent les activités des Mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union; b. travaillent en étroite collaboration avec les Mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le Conseil de paix et de sécurité et les Mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment ; 2. Le Conseil de paix et de sécurité, en consultation avec les Mécanismes régionaux, assure la promotion des initiatives visant à anticiper et à prévenir les conflits et, lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix ; 3. Dans le cadre de ces efforts, les Mécanismes régionaux concernés doivent, à travers le Président de la Commission, tenir le Conseil de paix et de sécurité pleinement et régulièrement informé de leurs activités et s'assurer que ces activités sont étroitement coordonnées et harmonisées avec le Conseil de paix et de sécurité. Le Conseil de paix et de sécurité, à travers le Président de la Commission, doit également tenir les Mécanismes régionaux pleinement et régulièrement informés de ses activités ; 4. Pour assurer une harmonisation et une coordination étroites et faciliter un échange continu d'informations, le Président de la Commission convoque des réunions périodiques, au moins une fois par an, avec les premiers responsables et/ou les autorités chargées des questions de paix et de sécurité au niveau des Mécanismes régionaux ; 5. Le Président de la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'entière participation, le cas échéant, des Mécanismes régionaux à la mise en place et au fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide et de la Force africaine prépositionnée ; 6. Les Mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, chaque fois que cette question est traitée par un Mécanisme ou présente un intérêt particulier pour ce Mécanisme ; 7. Le Président de la Commission est invité à participer aux réunions et aux délibérations des Mécanismes régionaux ; 8. Afin de renforcer la coordination et la coopération, la Commission met en place des bureaux de liaison au niveau des Mécanismes régionaux. Les Mécanismes régionaux sont encouragés à mettre en place des bureaux de liaison au niveau de la Commission ; 9. Sur la base des dispositions qui précèdent, la Commission et les Mécanismes régionaux concluent un Mémoire d'entente sur leur coopération.

reconnaissance des CER²⁴⁷, tenue en juillet 2006 à Banjul. C'est ce traité qui tient lieu de base des relations entre l'Organisation mère et les CER. Il apparaît comme « l'instrument juridique international à travers lequel le « régionalisme institutionnel »²⁴⁸ est appréhendé et mis en perspective »²⁴⁹.

Tous ces défis, auxquels doit faire face l'Union Africaine, exigent des tentatives d'amélioration du mécanisme.

²⁴⁷ Voir la décision relative au moratoire sur la reconnaissance des communautés économiques régionales (CER), Assembly/AU/Dec.112 (VII), p. 1.

²⁴⁸ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, p-817.

²⁴⁹ AÍVO (F.J.), « La communauté des Etats Sahélo-Sahariennes (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », *op. cit.*, p. 491.

Chapitre II: La nécessaire redynamisation du mécanisme perfectible

L'Union africaine dans sa politique de résolution des conflits a mis en place un certain nombre d'instruments juridiques. Elle a fait preuve d'un effort normatif qui se révèle en pratique être insuffisant. Ceci s'observe dans ses attermolements face aux crises et dans la concurrence des organisations économiques régionales à laquelle elle se trouve parfois confrontée.

Ainsi, les mécanismes de règlement de conflits développés par l'Union doivent être améliorés. Cette amélioration passe par la primauté du CPS (**Section I**) et le renforcement de la coordination entre les organisations régionales africaines (**Section II**).

Section I : La primauté du CPS

Le CPS dispose de principes de fonctionnement clairement définis dans le protocole portant sa création. Mais dans l'exercice de ses fonctions, cet organe clé de l'union en matière de gestion et de règlement des conflits est confronté non seulement à un problème de dépendance vis-à-vis de la Conférence (**Paragraphe I**) et du président de la Commission, dans la mise en œuvre de ses décisions, mais aussi à une difficulté cruciale de manque de moyens financiers (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Un CPS plus autonome

Le CPS dans son fonctionnement devrait être plus autonome. Cette autonomie doit se manifester, non seulement dans la prise des décisions (A), mais aussi, dans leur mise en œuvre (B).

A- Dans la prise des décisions

« L'Union s'est pourvue sur papier de nouveaux moyens de gestion des crises et des conflits armés, mais la règle de droit n'est jamais suffisante en soi, elle ne devient efficace que lorsqu'elle est appliquée. Le Conseil est un instrument important et ambitieux mais les mécanismes qu'il met en œuvre sont pour le moment encore insuffisants et les capacités de financement incertaines. »²⁵⁰. En outre, nonobstant, les dispositions relatives aux sanctions pour changement anti constitutionnel de gouvernement, le Conseil de paix et de sécurité a pour l'instant tendance à ne pas donner de base juridique à ses décisions. Pourtant, ses résolutions gagneraient en crédibilité et en valeur juridique s'il présentait systématiquement les dispositions sur lesquelles il entend se fonder.

Politiquement se pose la question de savoir si les Chefs d'Etat membres laisseront l'Organisation user de ses prérogatives. Des Chefs d'Etat et de gouvernement dépend également la mise en place du Système d'alerte rapide, de la Force prépositionnée, en somme des institutions d'accompagnement du Conseil. Les 436 réunions organisées par le CPS en ces dix dernières années montrent sa détermination et son engagement à mettre fin aux conflits. Mais peut-on affirmer le même engagement en ce qui concerne les décideurs, en l'occurrence la CCEG qui devrait accompagner le CPS dans son élan ? Le CPS a notamment le pouvoir d'autoriser des missions de maintien de la paix, d'imposer des sanctions en cas de changement inconstitutionnel de gouvernement et de « prendre les initiatives et actions qu'il juge adéquates » en réponse à des conflits éventuels ou existants. Le CPS paraît

²⁵⁰ DIE KASSABO (L.), *Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'union africaine*, Thèse, Diritto Internazionale e Diritto Privato e del Lavoro, Università Degli Studi Di Padova, p. 195.

donc un organe décisionnaire à part entière et dont les décisions sont d'ailleurs contraignantes pour les États membres.

Mais à la lecture de l'article 4 de l'Acte constitutif, repris par l'article 4 du Protocole du Conseil de Paix et de Sécurité, qui reconnaît à l'Union le droit d'intervenir dans un État membre en cas de crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité, « Toute décision d'intervenir dans un État membre en vertu de l'article 4 de l'Acte constitutif sera prise par la Conférence sur avis du CPS. ». Une telle assertion ne met-elle pas en péril l'autonomie reconnue au Conseil de Paix et de Sécurité ? On peut donc comprendre aisément que les décisions ou recommandations du CPS à l'endroit de l'Union dans certaines circonstances, constituent de simple avis qu'il doit soumettre à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, laquelle a le dernier mot. Ainsi les décisions du CPS paraissent non « contraignantes » pour les Etats concernées, dans la mesure où ces derniers savent pertinemment que l'UA ne dispose pas encore des moyens matériels et financiers suffisants pour les exécuter. Il faut constater également que le Conseil de Paix et de Sécurité agit avec moins de célérité et de profondeur que son homologue, le Conseil de sécurité des Nations unies.

Le Conseil de Paix et de Sécurité ne doit pas être un organe de décision, comme le mentionne le Protocole l'instituant ; il doit plutôt être l'organe de décision et ses décisions doivent être contraignantes. Dans ce cadre, le CPS ne devrait pas partager ses pouvoirs avec le président de la Commission de l'Union²⁵¹. Ceci faciliterait la mise en œuvre de ses décisions.

B- Dans la mise en œuvre des décisions

Le CPS a certes incontestablement joué un rôle déterminant dans le déploiement d'une force de maintien de la paix africaine, notamment dans la région occidentale soudanaise du Darfour et le rétablissement du calme au Burundi en proie à une crise ; tel que l'a mentionné Désiré ASSOGBAVI²⁵² : "Nous avons deux réussites à notre

²⁵¹ Cf. Article 7, Protocole instituant le Conseil de Paix et de Sécurité.

²⁵² Chef du Bureau international de liaison d'Oxfam auprès de l'Union africaine, dans une interview accordée à la presse (PANA) lors de la célébration du 10^{ème} anniversaire du CPS à Addis-Abeba le 26 mai 2014.

actif. Les missions au Burundi et au Soudan ont eu plus de succès. Nous avons vu chez cet organe une ouverture et un engagement que nous n'avons trouvés auprès d'aucun autre organisme de l'UA.²⁵³

En effet, le CPS constitue la clé de Voute de l'APSA. L'article, 7 (1) du protocole portant création du CPS, dispose- en plus des autres pouvoirs du CPS²⁵⁴ - que le CPS, conjointement avec le Président de la Commission, «autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix ». Le CPS n'a donc pas les pleins pouvoirs ; il les partage avec le président de la Commission de l'Union.

Le même article poursuit en disposant : « Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom²⁵⁵ et conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif²⁵⁶ et d'apporter leur entière coopération et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole ». Cependant la pratique n'est pas aussi fluide que ce qu'établissent les textes. Le CPS se doit de prendre l'accord du CCEG toutes les fois qu'il y a lieu de mettre en œuvre une intervention.

Les décisions prises par le CPS apparaissent donc comme de simples recommandations ou avis dont la mise en œuvre exige l'engagement ferme et la détermination de la Conférence. Le CPS devrait donc s'émanciper de la CCEG et de la Commission, afin de voir attribuer à ses décisions une valeur contraignante à l'instar des résolutions²⁵⁷ du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

²⁵³ PANA AO/VAO/FJG/TBM/SOC du 26 mai 2014 21:13:28, <http://www.panapress.com/Le-Conseil-de-securite-et-de-paix-de-l-UA-progresse-dans-la-redaction-de-son-agenda--12-912621-1-lang1-index.html>.

²⁵⁴ Art. 7 du protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité.

²⁵⁵ *Ibid* Art 7 (2).

²⁵⁶ *Ibid* 7 (3).

²⁵⁷ Certaines résolutions du CS acquièrent presque une valeur de norme en droit international. La résolution 1373 du 28 septembre 2001, relative à la lutte contre le terrorisme international renseigne suffisamment à cet effet.

Paragraphe II : vers une indépendance financière

Le CPS, qui constitue la « clé de voûte » de l'Union en matière de maintien de paix et de sécurité, doit bénéficier de financements accrus et prévisibles (A) ; à cela, s'ajoute un fonctionnement régulier du Fonds Pour la Paix (B).

A- Des financements accrus et prévisibles

Les incertitudes au sujet du niveau de financement disponible restent le principal obstacle aux opérations de maintien de la paix dans les pays de l'Union africaine. Le Protocole portant création de l'Architecture africaine de paix et de sécurité a incité plus fortement le Fonds pour la paix à financer les activités de l'UA dans ce domaine. On attend des États membres qu'ils contribuent plus régulièrement au financement de ce Fonds, pour lequel d'autres contributions sont également sollicitées. L'UA n'échappe donc pas à la difficulté financière de sa devancière (OUA). Son budget souffre énormément des arriérés de contributions des États membres ; ce qui la rend dépendante de l'extérieur, plus précisément et surtout du soutien de l'Union Européenne. Certains pays, en particulier le Nigéria et l'Afrique du Sud, ont déjà fait preuve de volonté en contribuant de façon remarquable au financement des opérations de maintien de la paix en Afrique.

Toutefois, les contributions des pays africains aux opérations de maintien de la paix menées par l'UA et parfois avec les CER, restent faibles. S'il est clair que le soutien des Partenaires est indispensable pour le maintien durable de ces opérations, il est tout aussi vrai et important que les États africains augmentent leurs contributions. Ainsi, n'est-on pas en train de bâtir un château sur du sable ? En tout cas, pour l'heure, tout laisse à y croire, si l'institution ne se dote pas d'un système efficace de financement endogène. Ce que pourrait favoriser le fonctionnement adéquat du Fonds pour la paix.

B- Le fonctionnement régulier du Fonds Pour la Paix

Si la Mission de l'Union africaine au Soudan a dû passer la main à la MINUAD, c'est surtout parce que l'Union Africaine ne pouvait plus supporter la charge mensuelle de quelques 25 millions de \$ que celle-ci représentait. L'UA dépend donc de la générosité des donateurs internationaux. A cet égard, le Fonds pour la paix (FPP) devrait jouer un rôle décisif puisqu'il vise à financer les opérations de soutien à la paix sous commandement africain. A l'origine, il était prévu d'allouer 6% du budget ordinaire de l'UA au FPP. Ce montant de base devait être complété par les contributions volontaires des États membres ainsi que celles des donateurs internationaux publics et privés. Toutefois, si l'UA manque de ressources, la générosité des donateurs n'est pas en cause.

En effet, l'addition des soutiens financiers de toutes sortes et de toutes provenances destinés à renforcer les capacités de l'UA en matière de maintien de la paix est considérable. Ce qui pose problème, c'est la capacité de l'UA à absorber ces aides et à les convertir en actions concrètes. La résorption de ce handicap prendra du temps car il résulte notamment du manque de personnel qualifié et formé. En attendant, l'opération en Somalie et la mise sur pied des FAA exigent des fonds disponibles immédiatement.

C'est la raison pour laquelle l'Union africaine, lors de sa réunion de Tripoli, le 31 août 2009, a demandé à la Commission de porter de 6 à 12% la part du budget de l'UA affectée au FPP. Le FPP est destiné à jouer un rôle extrêmement important dans le développement des capacités humaines et matérielles de l'organisation.

Par ailleurs, une plus grande efficacité nécessite la coordination des actions des différentes organisations.

Section II : La coordination des actions des organisations subrégionales africaines

Il s'agira pour l'Union d'une part de renforcer la coordination existante (**Paragraphe I**) et d'autre part de renforcer les capacités opérationnelle et institutionnelle (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le renforcement de la coordination

Le renforcement de la coordination passe par l'amélioration de la coordination en place (**A**) et l'harmonisation des opérations (**B**).

A- L'amélioration de la coordination

Les Mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de règlement des conflits font partie intégrante de l'architecture d'ensemble de sécurité de l'UA, ainsi que le Système d'alerte rapide. En tant que partie intégrante de l'architecture et compte tenu de leurs activités dans le domaine de la paix, les Mécanismes régionaux assume un rôle important dans la mise en place du Système d'alerte rapide. A cet effet, le Protocole relatif à la création du CPS souligne l'importance de l'harmonisation et de la coordination comme moyen d'assurer la conformité de leurs activités aux buts et principes de l'Union. Cependant, la difficulté qui se pose aujourd'hui est que les différentes CER sont à des niveaux différents dans le développement de leurs systèmes respectifs d'alerte rapide. Constitué d'un centre d'observation et de contrôle, chargé de la collecte et de l'analyse des données et unités d'observation et de contrôle régionales, le Système d'alerte rapide se trouve encore dans une phase de mise en place. Son opérationnalité dans toutes ses composantes était prévue pour fin 2010. Prévu à l'article 12 du Protocole relatif à la création du CPS, le Système est en matière de prévention de crise, un outil qui précède dans le temps, le Conseil des Sages, évoqué, quand à lui, à l'article 11 du Protocole.

Le renforcement de la coordination emporte l'harmonisation des opérations.

B- L'harmonisation des opérations

Au niveau des organisations régionales ou sous-régionales, des acteurs tels que le Groupe des sages de l'Union africaine ou le Conseil des sages de la CEDEAO interviennent dans la prévention des conflits. Au niveau de la CEEAC, deux structures aident les responsables dans la prévention des conflits à long terme : le Groupe d'Analyse Stratégique (GAS) qui est sous l'autorité directe du Secrétaire général de cette Communauté et le Comité des Ambassadeurs des pays membres accrédités au siège à Libreville. Le grand nombre des organisations régionales pour les opérations de maintien de la paix n'est pas à déplorer ou à remettre en question ; mais cette multiplicité des interventions dans la recherche de la paix crée parfois une confusion qui ne facilite pas toujours les opérations.

D'où l'importance de la mise en cohérence des rôles joués par ces différentes organisations. L'union Africaine doit donc veiller à l'harmonisation de toutes les actions menées dans ce sens. Plusieurs actions ont été conjointement menées déjà dans le dénouement de diverses crises comme nous l'avons observé dans la crise ivoirienne, libyenne ou encore malienne. Ce qui a attesté des difficultés que rencontrent l'Union d'uniformiser ces actions. Ainsi se révèle et selon que prévoit le traité d'Abuja à travers plusieurs dispositions, la nécessité d'harmonisation des activités des organisations sous-régionales de manière à ce qu'elles se conforment à la « stratégie continentale qui additionne et fusionne les intégrations sous-régionales ».²⁵⁸ Mais déjà à l'entame de ce traité le décor est vite planté dans la disposition de son article (6) qui « planifie avec méthode l'intégration des pays africains, organise les relations entre les différents acteurs et propose un agenda formellement précis et rigoureux pour y parvenir »²⁵⁹.

²⁵⁸ Art. 88 du traité d'Abuja.

²⁵⁹ AÏVO (F.J.), « La communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », *op. cit.* p. 492.

Paragraphe II : Le renforcement des capacités

Certaines institutions de l'organisation méritent d'être renforcées (**A**) de même que les stratégies mises en place dans les opérations de maintien de paix et de sécurité de l'Union méritent d'être renforcées (**B**).

A- Renforcement institutionnel

Dans une progression semblable aux coopérations militaires bilatérales et aux programmes RECAMP, ACRI/ACOTA et GPOI, on a assisté ces dernières années à un foisonnement d'initiatives visant à accroître les capacités de l'UA elle-même. Cependant il reste beaucoup à faire. Déjà et prioritairement au niveau de la salle de veille, un dispositif du système continental d'alerte rapide, lequel est lui-même intégré au CPS. Comme souligné plus haut, les informations recueillies par les diverses sources²⁶⁰ pour le fonctionnement du système d'alerte rapide, doivent être utilisées par le Président de la Commission pour recommander les mesures à prendre. Or le problème auquel la Salle de Veille est confrontée reste le manque de compétence pour l'analyse de ces informations. Ce qui au demeurant compromet l'efficacité du Système. Ainsi, il est plus que nécessaire pour l'institution mère de procéder à un renforcement des capacités d'analyse stratégique de la Division de Gestion des Conflits. La qualité et l'expérience des points focaux et des analystes devraient être renforcées. En outre, « un module fiable d'indicateurs doit être défini et accepté par tous les Etats membres ».

Par ailleurs, on pourrait envisager l'opérationnalisation de la Cour et du Conseil Economique et Sociale et Culturelle, même si ces deux dernières institutions n'entretiennent pas un rapport évident avec le redéploiement opérationnel. Il faudrait aussi à ce propos redynamiser sinon renforcer également le parlement panafricain qui constitue une innovation majeure de l'UA. Le véritable problème qui demeure par rapport au parlement est relatif à la légitimité de cet organe et à sa compétence. Le

²⁶⁰ L'UA elle-même, des Communautés Economiques Régionales et des Etats membres.

parlement au lieu d'être la représentation des peuples est « la représentation des représentations nationales ». Ce qui fausse l'objectif fixé à la base qui est d'associer les peuples aux décisions de l'Union. Aussi devrait-on souligner que le refus des Etats membres de concéder réellement une partie de leur souveraineté à l'Union porte un coup à la compétence d'un tel organe. Le parlement a donc pour simple mission de formuler des recommandations dans les domaines de la paix, la sécurité, les déplacements en Afrique, la famine et le changement climatique. Et même dans ce cas, il faudrait une ferme détermination de la Conférence dans la mise en œuvre de ces recommandations. Le Vice-président²⁶¹ de cette institution disait à ce propos : « *En dix ans, nous avons fonctionné comme un parlement normal en faisant des recommandations. Mais est-ce que ces recommandations ont été suivies des faits* », Il faut dire qu'aujourd'hui dans ses démarches, le Parlement panafricain se veut un organe législatif pour son bon fonctionnement conformément à ses objectifs de base.

Ceci étant, « l'accroissement de la crédibilité du CPS (et partant de l'UA) dans la gestion des crises du continent, passe par un renforcement de sa structure et un rééquilibrage des rapports de force en son sein lui donnant des chances supplémentaires de s'affirmer et de faire entendre sa voix africaine sur la scène internationale. Les multiples programmes de renforcement des capacités de l'UA et la ferme volonté de ses Etats membres sont les clefs d'une gestion panafricaine des conflits efficace et respectée par la communauté internationale »²⁶². Ce renforcement peut également consister à des échanges d'expertises dans divers domaines aussi bien sur le plan institutionnel qu'opérationnel.

²⁶¹ visite à Kinshasa dans le cadre du 10^e anniversaire de ce Parlement, le vice-président du Parlement panafricain, Roger Nkodo Dang, a déclaré le jeudi 13 février 2014 que son institution voulait devenir un organe législatif de l'Union Africaine. Depuis sa création en mars 2004, ce Parlement a plutôt un rôle consultatif au sein l'organisation africaine. Roger Nkodo Dang estime que ce changement permettrait à cette institution de voter des lois opposables aux Etats membres de l'UA. <http://radiookapi.net/actualite/2014/02/13/le-parlement-panafricain-veut-devenir-organe-legislatif-de-lunion-africaine/#.U6CEPbEi6ZQ>. Voir également EL SAYED ABDEL RAZEK (K.), « Le Parlement panafricain : Evaluation des capacités institutionnelles et régulatrices », *Perspectives Afrique*, Volume 11, Edition 37, pp. 8-11.

²⁶² LECOUTRE (D.), « La gestion de la crise libyenne par l'Union africaine: chronique d'une impuissance annoncée », *Laboratoire de l'IRSEM*, n°11, 2012, p. 38.

B- Renforcement opérationnel

« Alors que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) rencontre les pires difficultés sur le terrain, où ses soldats sont pris pour cibles et ont déjà payé un lourd tribut, la question du renforcement des capacités africaines de maintien de la paix figure plus que jamais à l'ordre du jour ainsi qu'en témoigne la réunion que le Conseil de sécurité (CSONU) a consacré à cette thématique le 26 octobre 2009 »²⁶³. Les ambitions affichées par l'Union africaine en matière de maintien de la paix témoignent d'un volontarisme incontestable.

Toutefois on se rend compte que ce volontarisme se trouve confronter à de redoutables difficultés de mise en œuvre. Elles résident entre autres, dans le manque d'unités militaires possédant le niveau requis de discipline, d'entraînement et d'équipement. La FAA dont la mise en œuvre est annoncée à la dernière conférence ordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernement n'est encore une réalité jusque-là²⁶⁴. Les opérations de maintien de la paix en Afrique doivent être réalisées par des troupes disciplinées afin que ces dernières ne constituent pas elles-mêmes une source d'insécurité pour les populations de la zone de déploiement. Les soldats doivent en outre être formés et entraînés en permanence et suivant les tactiques spécifiques des opérations de paix. Mieux, les contingents doivent être dotés de l'équipement équivalent en fonction de la topographie de la région de déploiement. La capacité des services centraux de l'UA à assurer le suivi administratif, financier et opérationnel de missions de paix demeure largement insuffisante.

L'Union Africaine devra impérativement faire bénéficier ses cadres à divers niveaux de fonction, de formations solides et adéquates selon le domaine, pour plus d'efficacité dans ses actions. Elle pourrait s'inspirer des anciens programmes tels que - le RECAMP²⁶⁵ (lancé par les Français), lequel fut ultérieurement repris dans le cadre

²⁶³ Michel Liégeois, *op. cit.*

²⁶⁴ NGUEMBOCK (S.), « La Caric (capacité africaine de réponse immédiate aux crises) : enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », *Note d'Analyse Politique*, NAP No15, Janvier 2004, p. 6.

²⁶⁵ Programme de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix.

de l'Union européenne (UE) sous la dénomination EURO CAMP ; l'African Crisis Response Initiative (ACRI)²⁶⁶, un ambitieux programme de formation, d'entraînement et d'équipement des troupes de pays africains sélectionnés par Washington (États-Unis) – pour concevoir de nouveaux projets actualisés dans ce sens et y mettre les moyens qu'il faut pour leur exécution. Parallèlement à ces programmes élaborés et comme observé au milieu des années 1990, l'UA pourrait renforcer les partenariats bilatéraux dans le domaine du renforcement des capacités africaines en matière d'opérations de paix. Il y a dix ans, en juin 2004, et à l'occasion du sommet de Sea Island, le G8 avait avalisé l'idée américaine d'Initiative globale pour les opérations de paix (Global Peace Operations Initiative – GPOI) qui coordonne, renforce et étend les initiatives précédentes. ACOTA, renforcée et améliorée, est depuis lors devenue la partie africaine du GPOI. L'activation, le 1er octobre 2008, de l'US AFRICOM²⁶⁷, le sixième commandement géographique unifié dans la structure des commandements unifiés du Département de la Défense, constitue un indice supplémentaire de l'importance qu'attachent les États-Unis au continent africain. Ce sont là, des pistes que l'organisation héritière de l'OUA pourrait exploiter à des fins utiles. Mais à quoi serviront toutes ses initiatives si la FAA qui représente le socle de toute intervention de l'UA dans un Etat membre reste non opérationnelle ?

Pendant qu'on y réfléchit, voici la CARIC, la Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises rendue opérationnelle à « titre provisoire » par la Conférence de l'UA²⁶⁸, dont treize (13) pays sont contributeurs initiaux²⁶⁹. La seconde entente-t-elle la première ? « Pas du tout, proteste le général Sékouba Konaté, l'ancien président de la Transition guinéenne aujourd'hui à la tête de la FAA. Mais combien de temps

²⁶⁶ Entre 1997 et 2002, le programme ACRI a coûté environ 20 millions de \$ par an et a permis de former près de 9000 soldats aux tactiques et procédures des opérations de paix. Au terme de cinq années de fonctionnement, le programme a été remplacé par l'African Contingency Operations Training Assistance (ACOTA) qui reprend les lignes directrices d'ACRI en y ajoutant des éléments jusque-là lacunaires tels que les aspects logistiques ou la formation aux opérations robustes.

²⁶⁷ Commandement militaire des États-Unis pour l'Afrique.

²⁶⁸ La CARIC a été rendue opérationnelle lors de 22^{ème} session ordinaire de la Conférence en janvier 2014 par la décision sur l'opérationnalisation de la capacité africaine de réponse immédiate aux crises doc. assembly/au/4(xxii).

²⁶⁹ Il s'agit de : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Ethiopie, Ghana, Guinée, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tchad et Ouganda,

allions-nous attendre ? Depuis combien d'années parlons-nous de cette force sans que rien ne se fasse ? Pendant ce temps, il y a encore des coups d'État ». La CARIC par sa création ne constituerait-elle pas une structure de plus dont la mise en œuvre heurtera les mêmes difficultés que celle de la FAA ? « La FAA devait être prête en 2015, explique Ramtane Lamamra, mais on n'est pas sûrs que ce soit le cas. Sa mise en place demande du temps, de l'expertise, des hommes et du matériel. Ce doit être l'outil parfait, mais on ne peut pas attendre qu'il soit prêt à l'emploi. D'où la Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises, qui sera une force provisoire et immédiatement opérationnelle».

Cependant les opinions et les avis sur l'opportunité de ce nouvel instrument varient. Pour Samuel NGUEMBOCK « Si la CARIC est effectivement créée, elle sera porteuse de difficultés nouvelles ou pourra complexifier les difficultés actuelles. Sur le plan collectif elle va demander plus d'investissement de la part des Etats membres tenus de veiller au renforcement des capacités des dispositifs opérationnels existants mais aussi de contribuer à la réalisation de la CARIC. Sa mise en œuvre ne va pas résoudre l'éternel problème de mobilisation des troupes et de la logistique nationale qui ne se résume pas à la création d'instruments régionaux mais qui est davantage lié à la chaîne de politique publique, cette dernière étant tributaire des choix politiques et des intérêts strictement nationaux. »²⁷⁰

On peut donc considérer comme Samuel, qu'au lieu de créer un instrument de même nature que la FAA, susceptible de disperser les énergies, on gagnerait mieux à concentrer les ressources et les moyens disponibles sur cette dernière pour la redynamiser voir la rendre rapidement opérationnelle et efficace. En effet la FAA en matière d'expériences et de formations constitue une grande avancée pour les opérations de maintien de la paix, de la sécurité, et de la stabilité de l'Union Africaine.

²⁷⁰NGUEMBOCK (S.), « La Caric (capacité africaine de réponse immédiate aux crises) : enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », *Note d'Analyse Politique*, NAP No15, Janvier 2004, p. 6.

Conclusion partielle (II)

L'Union Africaine a prouvé par une volonté manifeste son désir de voir régler les nombreux conflits en cours et de mener des actions pour empêcher d'autres de naître. Elle a de ce fait créé des institutions qu'elle a doté de moyens quoique insuffisants.

Cependant, malgré sa fiabilité, le système de sécurité de l'UA n'est pas exempt de faiblesses. Parmi elles, une marge de manœuvre restreinte de l'UA qui se caractérise par sa dépendance envers la volonté politique des Chefs d'Etat africains et son manque d'autonomie opérationnelle, qui lie l'organisation aux financements extérieurs en particulier, celui de l'Union Européenne.

S'il est vrai que l'Union manifeste un intérêt réel pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits africains, ses efforts en vue de son aboutissement dépendent malheureusement de l'adhésion réelle des acteurs politiques africains. Or l'Union ne dispose pas encore de pouvoir de contrainte au point d'enfreindre le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, par respect de la souveraineté. Même si des évolutions allant dans le sens de la restriction de cette interdiction ont eu lieu, tant au niveau africain où il existe désormais le principe de non indifférence à travers le droit d'intervention, qu'au niveau international où la doctrine majoritaire parle d'intervention d'humanité²⁷¹, ces tendances restent faibles.

Pour l'instant, l'Union Africaine ne dispose que de la légitimité que les Chefs d'Etat veulent bien lui accorder. A cela, s'ajoute la concurrence parfois observée des CER. Il faut néanmoins souligner que le mécanisme entre l'UA et les CER est pratiquement une copie de la relation que l'Organisation panafricaine entretient avec les Nations Unies. Elle représente ou devrait donc représenter pour les mécanismes sous-régionaux un organe de recours en cas de défaillance ou de difficulté pour l'organisation sous-régionale de régler un différend ou un conflit.

²⁷¹ A côté de l'intervention d'humanité, il y a le droit d'assistance humanitaire qui a donné naissance au devoir d'ingérence et à la responsabilité de protéger.

Conclusion générale

En définitive, il convient d'apprécier le progrès normatif opéré par l'acte constitutif de l'Union Africaine et le protocole du Conseil de Paix et de Sécurité, qui, plus que la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, mettent un point d'honneur sur les questions de paix et de sécurité et sur les questions de protection des droits humains.

Pour proposer des solutions africaines aux problèmes africains, les Chefs d'Etat et de Gouvernement du continent ont fait de l'Union africaine le principal acteur de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits.

Les moyens dont dispose l'Union pour mettre en œuvre ses initiatives allant dans le sens de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits en Afrique sont ses organes et ses programmes spéciaux²⁷², le Conseil de Paix et de Sécurité étant l'organe central du système africain de sécurité.

Incontestablement, on ne peut que se réjouir de la naissance du CPS, car ce nouvel acquis institutionnel, s'inscrivant dans le prolongement des idéaux des pères fondateurs de l'OUA, constitue un jalon important et une évolution qualitative dans la formulation d'une doctrine, dans la mise en place d'une architecture ainsi que dans l'élaboration d'une stratégie qui serviraient l'objectif du rétablissement de la paix sur le continent. Cependant le CPS souffre d'un problème de pleine autonomie dans la prise et la mise en œuvre de ses décisions.

En matière d'intervention, les forces africaines souffrent globalement d'un déficit capacitaire et d'un manque de dispositifs de coordination. Elles auront encore besoin de temps et de soutien avant de pouvoir mener des opérations autonomes. La

²⁷²S'agissant des organes, on a la Conférence, la Commission et le Conseil de paix et de sécurité. Les programmes spéciaux sont le NEPAD et la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA).

Force Africaine en Attente depuis non opérationnelle handicape davantage le système de sécurité de l'Union. La mise en œuvre du CARIC pourrait-elle résoudre le déficit créé par son prédécesseur ? Constitue-t-elle la solution idoine pour faire face à ce nombre exponentiel de conflits qui ravagent le continent d'heure en heure ?

Ce décor quelque peu sombre, conduit à dresser un bilan en deçà des attentes, dans la mesure où les interventions n'ont pas toujours été couronnées de succès et n'ont pas également toujours contribué au règlement des conflits. L'efficacité de toute organisation se mesure à l'aune de sa capacité à éviter des catastrophes d'envergure. Cela passe par une volonté clairement affichée à travers des institutions centrales dûment dotées de moyens adéquats, efficaces et, pour ce qui concerne la prévention et la résolution des crises, par une capacité de déploiement militaire et civil crédible avec une capacité autonome. Ce qui manque encore au système africain de sécurité.

Au regard de tout ce qui précède, les faiblesses du dispositif sécuritaire de l'UA sont réelles et connues en dépit du travail important abattu jusque-là par les africains. Il a permis d'éviter des dérives hautement meurtrières dans de nombreux conflits : ivoirien, togolais, centrafricain, malgache, burundais, soudanais (etc.). Après toutes ces analyses et vu les multiples difficultés auxquelles le système reste confronté, l'Union Africaine peut-elle arriver à réellement concrétiser son rêve nourrissant de continent uni²⁷³, prospère avec une stabilité politique et socio-économique?

Si l'on est tenté de répondre par l'affirmative pour de bonnes raisons, des doutes existent cependant, sur la capacité de l'Union de réaliser, dans un présent imminent, l'ambitieux projet d'intégration politique et économique au niveau continental et de faire de l'Afrique un havre de paix où il fait beau vivre, où chaque jour on ne « sentira plus l'odeur des morts », où on assistera à une justice plus juste et équitable. De plus, peut-on affirmer avec aisance que l'Union Africaine a une doctrine africaine de maintien de paix et de sécurité ?

²⁷³ Une Afrique unie à l'image des Etats-Unis de l'Amérique, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Entente.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- **BARSAC (T.)**, *La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme*, Paris, Pédone, 2002.
- **BELOUANE-GHERARI (S.)**, *Les organisations régionales africaines, Recueil de textes et documents*, Paris, Ed. La documentation française, 1989.
- **BLIN (A.)**, *1648, La Paix de Westphalie : Ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Paris, Ed. Complexe, mars 2006.
- **BOGDAN (H.)**, *La Guerre de Trente Ans : 1618-1648*, Paris, Librairie Académique Perrin, Janvier 2006.
- **CHALIAN, (G.) & BLIN, (A.) (dir.)**, *Histoire du terrorisme : de l'antiquité à Al Qaida*, Paris, Bayard, 2004.
- **CLARKE (R.)**, *Contre tous les ennemis : au cœur de la guerre américaine contre le terrorisme*, Paris, Albin Michel, 2004.
- **COLAS (B.)**, **(dir.)**, *Organisations internationales à vocation universelle*, Paris, La Documentation Française, 1993.
- **COLAS (B.)**, **et DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.)**, *Les organisations internationales à vocation régionale*, Paris, La Documentation Française, 10^{ème} éd. 1995.
- **COMBACAU (J.)**, **SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7e éd., 2006.
- **DAILLIER (P.)**, **FORTEAU (M.)**, **PELLET (A.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9e éd., 2009.

- **DAVID (P.C), ROCHE (J.J.)**, *Théorie de la sécurité : Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale*, Paris, Montchrestien, 2002.
- **DEBBASCH (Ch.), BOURDON (J.-C.), PONTIER (J.-M.) & RICCI (J.-C.)**, *Lexique de Politique*, Paris, Dalloz, 7è Ed., 2001.
- **DECAUX (E.)**, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 1997.
- **DUFOUR (J.-L.)**, *Les crises internationales de Pékin (1990) au Kosovo (1999)*, Paris, Complexe, 2001.
- **DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.)**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 10e éd., 2010.
- **DORMOY (D.)**, *Droit des Organisations Internationales*, Paris, Dalloz, 1995.
- **FRIDLAND (R.)**, *A guide to African International Organizations*, Zell, London, 1990.
- **FRIEDMAN (W.)**, *De l'efficacité des institutions internationales*, Paris, A. Colin, 1970.
- **GLELE-AHANHANZO (M)**, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, LGDJ, Paris, 1986.
- **GONIDEC (P.F)**, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1981.
- **GUILLIEN (R.) & VINCENT (J.)**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14è Ed., 2003.
- **JOUVE (E.)**, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, PUF, 1984.
- **KOUCHNER (B.) (dir.)**, *Les nouvelles solidarités*, (Assises internationales), Paris, PUF, 1989.
- **SALMON (J.)**, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

- **SOMA (A.)**, *Droits de l'Homme et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- **SUR (S.)**, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 3e éd., 2004.
- **VERHOEVEN (J.)**, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- **YAKEMTCHOUK (R.)**, *L'Afrique en droit international*, Paris, LGDJ, 1971.

II- OUVRAGES SPECIFIQUES

- **ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDIFROT (D.)**, *Les Grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, Dalloz, 2012.
- **ATTISSO (F.S.)**, *De l'Unité africaine de Nkrumah à l'Union Africaine de Kadhafi*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- **BACH (C. D.), (dir.)**, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1998.
- **BANGOURA (D.) (dir.)**, *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Paris, L'harmattan, 2003.
- **BARRY (M.A.)**, *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala, 1997.
- **BELOUANE-GHERARI (S.) et GHERARI (H.)**, *Les organisations régionales africaines, Recueil de textes et documents*, Paris, Ed. La documentation Française, 1989.
- **BALANCIE, (J.-M.) & LA GRANGE, (A.) de. (dir.)**, *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, Paris, Michalon, 1999.
- **CORTEN (O.), KLEIN (P.)**, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

- **DAVID (C. P.)**, *La guerre et la paix : approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie*, Montréal, 2^{ème} édition Les presses Sciences Po, 2006.
- **DAVID (P.C)** (dir.), *Repenser la sécurité : nouvelles menaces, nouvelles politiques*, Montréal, Fidès, 2002.
- **DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M)**, *Les Organisations Internationales*, Paris, Economica, 2002.
- **DUJARDIN (S.)**, *L'Union Africaine : Objectifs et moyens de gestion des crises politiques et des conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- **GROTIUS (A.)**, *Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. XXV, VIII.
- **KIRSCHBAUM (J.S.)**, (dir), *La paix a-t-elle un avenir?: l'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale*, [actes du 4^e colloque de l'Association franco-canadienne d'études stratégiques sur « La réforme de l'ONU et la mondialisation du système de sécurité »], Paris, L'Harmattan, 2000.
- **KLEIN (P.)**, *Responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et dans le droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- **KOUCHNER (B.)**, **BETTATI (M.)**, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoel, 1987.
- **MFOULOU (J.)**, *L'OUA, triomphe de l'unité ou des nationalités*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- **MVELLE (G.)**, *Union Africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- **MVELLE (G.)**, *L'Union Africaine face aux contraintes de l'action collective*, Paris, L'Harmattan, janvier 2013.
- **THUAL (F.)**, *Les conflits identitaires*, Paris, Ellipses, 1995.

- **TOURE (A.S.)**, *Des Etats-Unis d'Afrique*, Tome XXV, 1975.
- **TSHEMBE (M.) & BUKASA (M.)**, *L'Afrique face à ses problèmes de sécurité et de défense*, Paris, Présence Africaine, 1989.

III- THESES ET MEMOIRES

1- THESES

- **AÏVO (G.)**, *Le statut de combattant dans les conflits armés internationaux. Etude critique de droit international humanitaire* », Thèse de Doctorat en Droit Public, Lyon, 2011, 585 p.
- **ATCHE BESSOU (R.)**, *les conflits armés internes et le droit international*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Cergy-Pontoise, 21 novembre 2008, 290 p.
- **DIE KASSABO (L.)**, *Le système africain de sécurité collective régionale à l'ère de l'union africaine*, Thèse, Diritto Internazionale e Diritto Privato e del Lavoro, Università Degli Studi Di Padova, 29 décembre 2009, 330 p.
- **EHUENI MANZAN (I.)**, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public, Université de la Rochelle et Université de Cocody, Abidjan, 2012, 718 p.
- **FRASSON-QUENOZ (F.)**, *La construction de la communauté de sécurité africaine : une perspective africaine*, Thèse en Droit, Université de Lyon, 12 mai 2011, 441 p.
- **GNAMOU-PETOTON (D.)**, *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Paris XI, 31 Mai 2006, 527 p.

- **KPODAR (A.)**, *Réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collectives : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Poitiers, 2002, 532 p.
- **MAVILA (J-C.)**, *Le règlement des conflits africains : Etendue et limites de l'O.U.A*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Juillet 1984, 329 p.
- **SADY (S.)**, *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences Politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003, 281 p.

2- MEMOIRES

- **BAOUDE (N.)**, *Prévention et règlement des conflits au Tchad*, Mémoire, DEA Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2010, 163 p.
- **BIDOUZO (S. T.)**, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la crise somalienne : Renonciation ou carence fonctionnelle ?*, Mémoire, DEA Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2012, 126 p.
- **CODJO (J.)**, *La régionalisation de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger : cas de la CEDEAO*, Mémoire de DEA, Université d'Abomey-Calavi, 2012, 91 p.
- **FEIKOUMO (S.)**, *Les conflits armés en Afrique subsaharienne, un défi pour la communauté internationale*, Mémoire, Master d'études diplomatiques supérieures, Centre d'études diplomatiques et stratégiques de Paris, 2012, 163 p.
- **FOPY (S.Ch.)**, *Le droit d'intervention de l'Union Africaine*, Mémoire de DEA en droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2006, 148 p.
- **GANDI (E.)**, *La coopération entre l'ONU et l'UA dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies : le cas du règlement des crises ivoirienne*,

libyenne et malienne, Mémoire DEA Droit Public Fondamental, Université de Lomé, 2013, 121 p.

- **INAMAHORO (E.), NTWARI (G-F.)**, *Les aspects juridiques de la transformation de l'Organisation de l'Unité Africaine en Union africaine*, Mémoire, Université du Lac Tanganyika (RDC), 2006, 144 p.
- **KOUKOUBOU (M.E.O.)**, *l'organisation des Nations-Unies et l'Union Africaine dans la gestion des crises politiques en Afrique : cas des crises libyenne et ivoirienne*, Mémoire DTS, Diplomatie et Relations Internationales, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2010, 86 p.
- **LOBOGNON (Z.R.)**, *Les politiques militaires des puissances occidentales en Afrique : les stratégies française et américaine*, Mémoire de DEA, Science politique, UCAO Abidjan, 2009, 132 p.
- **SANGO (O.)**, *Le système juridique de l'OUA dans l'application du principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat*, Bujumbura, Mémoire UB, juillet 1983.
- **SASSE (A.)**, *L'ONU et la responsabilité de protéger en Afrique*, Mémoire, DEA Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2013, 99 p.
- **YAMEOGO (S.)**, *La prévention, la gestion et le règlement des conflits armés en Afrique de l'ouest*, Mémoire de Maîtrise de Droit Public, Université de Ouagadougou, 2004, 41 p.

IV- ARTICLES

1- ARTICLES DE DOCTRINE

- **ADELOUÏ (A.-J.)**, « L'Union Africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », *RBSJA*, N°29, 2013, pp. 5-57.
- **ADJOVI (R.)**, « L'Union Africaine : étude critique d'un projet ambitieux », *RJP-IC*, n°1, janvier-avril 2002, pp. 3-20.
- **ADJOVI (R.)** « Le Togo : Un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union Africaine », *Actualité et Droit International*, Février 2005, <http://www.ridi.org/adi>.
- **AHADZI (K.)**, « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », *Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives*, N° 16, Bénin, Juillet 2006, pp. 80-104.
- **AÏVO (F.J.)**, « La communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », *Annuaire Français de droit International*, LV – 2009 – CNRS Editions, Paris, pp. 469-495.
- **AÏVO (F. J.)**, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », *Revue de la Recherche Juridique*, 2010, pp. 1739-1777.
- **BADIE (B.)**, « 1973 (2011) : La situation en Jamahiriya Arabe Libyenne », in : **ALBARET (M.)**, **DECAUX (E.)**, **LEMAY-HEBERT (N.)**, **PLACIDI-FROT (D.)**, *Les Grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 550-563. (613 p.).
- **BADO (A.B.)**, « L'Union Africaine et la sécurité collective », *Sécurité mondiale*, bulletin n° 58, septembre-octobre 2012, pp. 1-6.

- **BALDE (H.)**, « Le bilan de l'OUA dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique », *Groupe d'Etude des questions de Paix et de Sécurité Internationale (GEPSI)*, Février 2003, 14 p.
- **BALDE (H.)**, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », *Actualité et Droit International, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, Août 2001. [Http://www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi).
- **BORELLA (F.)**, « Le régionalisme africain en crise », *In Annuaire Français de Droit International*, Volume 12, 1966, pp. 839-859.
- **BAYRAMZADEH (K.)**, « Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe », *Fédéralisme Régionalisme - Volume 11, Numéro 2 - Le régionalisme international : regards croisés. Europe, Asie et Maghreb*, 2011, URL : <http://popups.ulg.ac.be/1374-3864/index.php?id=1096>.
- **BEDJAOUI (M.)**, « L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité Africaine », in : *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pédone, 1984, pp. 35-58.
- **BOURGI (A.)**, « l'Union Africaine : entre les textes et la réalité », *A.F.R.I.*, Vol. VI, 2005, p-332.
- **BOUTROS-GHALI (B.)**, « Le Secrétaire général des Nations Unies : entre l'urgence et la durée », *Politique étrangère* n°2 – 1996, pp. 407-414.
- **BULA-BULA (S.)**, « Les fondements de l'Union Africaine », *AYIL*, 2001, pp. 39-74.
- **CATHELIN (M.)**, « La formation des forces africaines au maintien de la paix : bilan et perspectives », *Observatoire de l'Afrique, Africa Briefing Report*, Paris 13 Décembre 2011, p-5.

- **CHICHLO (P.) et HENICZ (L.)**, « LA FORCE AFRICAINE EN ATTENTE : Un outil adaptée aux enjeux sécuritaires africains ? », *African Studies Quarterly*, PARIS, École militaire – 26 et 27 avril 2012 Vol.9, 5-p.
- **CHICOT (P-Y.)**, « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *RQDI*, 2003, n° 16-1, pp. 5-37.
- **CHOUALA (Y. A.)**, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine », in : « L'Union Africaine et la sécurité », *Annuaire Français des Relations Internationales*, 2005, Volume VI, 2006, pp. 288-306.
- **DEGNI-SEGUI (R)** : « Commentaire de l'article 24 » in COT (J-P) et **PELLET (A.)** (dir.), *La Charte des Nations Unies*, 2^e éd, Economica, Paris, 1991, 580p.
- **EL SAYED ABDEL RAZEK (K.)**, « Le Parlement panafricain : Evaluation des capacités institutionnelles et régulatrices » *Perspectives Afrique*, Volume 11, édition 37, pp. 8-11.
- **FARIA (F.)**, « La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le rôle de l'Union Européenne », *Occasional Paper N° 55*, Novembre 2004, pp. 1-87, pp. 8-11.
- **GLELE-AHANHANZO (M.)**, « Pour une OUA opérationnelle », *Le mois en Afrique*, Février-Mars 1986, n° 241-242, pp. 24-42.
- **GUEYE (B.)**, « La marginalisation de l'OUA dans le règlement des différends en Afrique », *Revue de Droit africain*, EDJA (1989), pp. 9-45. *Etude inédite*, 1994.
- **HART (A)**, « Union Africaine : Renaître ou mourir », in *Géopolitique de l'Afrique*, Slate Afrique, 2010, http://www.geophile.net/IMG/pdf/union_africaine_renaître_ou_mourir_.pdf.

- **JIMENEZ DE ARECHAGA(E.)**, « Le traitement des différends internationaux par le conseil de sécurité », *RCADI*, 1954, Vol 85, p-8.
- **KAMTO (M.)**, « Le rôle des accords et organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale », *RGDIP*, 2007, pp. 771-802.
- **KODJO (E.)**, **GHERARI (H.)**, « Commentaire de l'Article 52 », in **COT (J-P.)**, **PELLET (A.)**, **FORTEAU (M.)**, (dir), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3e éd., 2005, Vol. 2, pp. 1367-1402.
- **LECOUTRE (D.)**, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, 2004/4 – n° 212, pp. 131-162.
- **LECOUTRE (D.)**, « Vers un gouvernement de l'Union Africaine ? Maximalistes vs gradualistes », *ISS Paper* 147, Juin 2007, pp. 1-13.
- **LECOUTRE (D.)**, « Vers un gouvernement de l'Union Africaine ? Gradualisme et statu quo, immédiatisme », *Politique étrangère*, n°3, automne 2008, pp. 629-639.
- **LECOUTRE (D.)**, « La présidence en exercice de l'Union Africaine : enjeux et perspectives d'une institutionnalisation », *ISS Paper* 208, Décembre 2009, pp. 1-20.
- **LECOUTRE (D.)**, « La présidence Kadhafi de l'Union Africaine : enjeux et perspectives pour l'Afrique et l'Europe », *ISS Opinion*, juin 2009, pp. 1-6.
- **LECOUTRE (D.)**, « La gestion de la crise libyenne par l'Union africaine: chronique d'une impuissance annoncée », *Laboratoire de l'IRSEM*, n°11, 2012, p. 38.
- **LIBOKO (D.A.)**, « L'émergence du système de sécurité collective régionale africaine ou la pax africana », *RJPEF*, 2009-2, pp. 239-262.

- **LIEGEOIS (M.)**, « Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance », *Le bulletin du maintien de la paix*, n° 97, janvier 2010, pp. 1-4.
- **MAHIOU (A.)**, « La communauté économique africaine », in *Annuaire Français de Droit International*, volume 39, 1993.
- **MANIGAT (M.)**, « L'Organisation de l'Unité Africaine », *RFSP*, 1971, n°2, pp. 382-401.
- **MELEDJE (D.)**, « L'OUA et le règlement des conflits », *In Afrique Contemporaine*, Numéro spécial, « l'Afrique face aux conflits », Paris 4^{ème} trimestre 1996, pp. 209-256.
- **MFOULOU (J.)**, « L'OUA, triomphe de l'Unité ou des nationalités », Annexe IV, in *Persée*, Volume 53, N°1, 1998.
- **MVELLE (G.)**, « L'Union Africaine dans ses rapports avec les grandes puissances (I) », *Revue Défense Nationale*, Tribune n° 108, http://www.defnat.com/site_fr/pdf/Mvelle%20II%20%28T112%29.pdf.
- **NGUEMBOCK (S.)**, « La Caric (capacité africaine de réponse immédiate aux crises) : enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », *Note d'Analyse Politique*, NAP N°15, Janvier 2004, p-6.
- **N'GUETTIA KOUASSI (R.)**, « L'intégration africaine : pourquoi peine-t-on à l'accélérer ? », *Revue Africaine de l'Intégration*, vol.5, n°1, octobre 2011, pp. 55-76.
- **NOVOSSELOFF (A.)**, « La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions européennes de sécurité : principes et perspectives », *AFRI*, 2001, Vol. 2, pp. 594-612.
- **SAÏD (A.A.)**, « Démocratisation en temps de guerre : le rôle des Nations-Unies et de l'Union Européenne en République Démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire, 2005-2006, pp. 287-306.

- **SALL (A.)**, « Remarques sur les récentes opérations de maintien de la paix menées en Afrique », *RJPEF*, 2003-1, pp. 94-111.
- **SOUARE (I. K.)**, « Regard critique sur l'intégration africaine, comment relever les défis », *Institut for Security Studies (ISS), Occasional Paper*, no. 140 (juin 2007), 12 p.
- **SOUARE (I. K.)**, « Remplacer la force africaine par une mission onusienne au Soudan? Entre solutions locales et solutions internationales dans les situations de conflits armés, » in *Les Opérations de paix: Du Suez à Kandahar*, Note de Recherches no. 33, février 2007 (Montréal, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité), pp. 81-109.
- **SOW (A.I.)**, « L'Union Africaine », *RIDA-EDJA*, n°49, avril-mai-juin 2001, pp. 21-23.
- **STALON (J-L.)**, « L'africanisation de la diplomatie de la paix », *Revue internationale et stratégique*, n°66, 2007/2, 47-58.
- **SUR (S.)**, « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements », *RGDIP* 2012, n°3, Dossier : Actualité des organisations internationales, pp. 667-674.
- **TCHIKAYA (B.)**, « La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance » *A.F.D.I.*, LIV, 2008, p-516.
- **UDOMBANA (N.)**, «Human Right and Contemporary Issues in Africa» Chapitre 2, 2003, pp. 35-106.
- **WILLIAMS (P. D.)**, « Les opérations de paix en Afrique : enseignements tirés depuis 2000 », *Bulletin de la sécurité africaine*, n° 25, juillet 2013, pp. 1-8.
- **ZORGIBE (C.)**, « Sécurité africaine, de la réponse à l'agression à la prévention des conflits », in *Vers un nouveau monde, Mélanges, textes et documents offerts au Professeur Edmond JOUVE*, Tome 1e, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1283-12.

2- ARTICLES DE JOURNAUX

- **GHARBI (S.)**, « Bisbilles financières », in *Jeune Afrique/l'intelligent*, n° 2215 du 22 au 28 Juin 2003.
- **KAPPES-GRANGE (A.)**, « Désunion africaine », *Jeune Afrique* n° 2613 du 6 au 12 février 2011.
- **LECOUTRE (D.)**, « Les enjeux du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine », *Le Monde diplomatique*, septembre 2009, supplément II.
- **OUAZANI (C.)**, « Vers une Afrique de la défense ? », in *Jeune Afrique/l'intelligent*, n° 2250 du 22 au 28 février 2004.
- **PING (J.)**, « L'Union africaine en marche, une ambition pour le continent », *Le Monde diplomatique*, septembre 2009, supplément I.
- **SYLLA (A.)**, « Du fondement de l'intégration africaine réussie » in www.gereaphilo.com, 14 Juillet 2012.
- **ZAN (B)** « African Armies and Sustainable Development », *African Geopolitics*, n°23, July-September 2006.

V- DICTIONNAIRES

- **SALMON (J.)**, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- **DEBARD (T.)**, **LE BAUT-FERRARESE (B.)**, **NOURISSAT (C.)**, *Dictionnaire du droit de l'Union Européenne*, Paris, Ellipses, 2002, 221p.
- **JEUGE-MAYNART (I.)**, (dir.), *Le petit Larousse illustré 2013*, Paris, Larousse, 2013, 1904 p.
- **DEBBASCH (Ch.) et Als.**, *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 2001, 7^e éd. 453 p.

VI- AUTRES DOCUMENTS

1-CONVENTIONS, CHARTES ET PROTOCOLES

- Acte constitutif de l'Union Africaine,
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples,
- Charte de l'OUA du 25 Mai 1963,
- Charte des Nations Unies du 25 juin 1945,
- Charte régionale sur la démocratie et la gouvernance, Adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 et mise en vigueur le 15 février 2012,
- Protocole de Caire relatif à la Commission de médiation, conciliation et arbitrage,
- Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, 1er juillet 2008,
- Protocole portant sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine (juillet 2003),
- Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine,
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
- Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attentes de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord.

2- REGLEMENTS INTERIEURS ET STATUTS

- Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- Règlement intérieur du Conseil exécutif,
- Règlement intérieur du COREP,
- Statuts de la Commission de l'Union Africaine,

3- DECISIONS, DECLARATIONS ET COMMUNIQUES

- Communiqué final, 85^{ème} session ordinaire de l'organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, Addis-Abeba, 11 octobre 2002,
- Décision sur les Droits à la participation au processus politique, AHG/Dec. 141 (XXXV), 1999.
- Décision sur les changements inconstitutionnels, AHG/Dec. 142 (XXXV), 1999,
- Décision AHG/Decl. 5 (XXXVI),
- Décision sur le projet de Protocole de la Cour africaine de justice de l'UA, Assembly/AU/Déc. 25 (II),
- Décision Assembly/AU/Dec.45 (III), (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie),
- Décision Assembly/AU/Dec.83 (V), (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye),
- 22^{ème} Session ordinaire de la Conférence de L'Union, « Décisions et Déclarations », 30-31 Janvier 2014, Addis-Abeba, Assembly/AU/Dec.490-516(XXII) Assembly/AU/Decl.1(XXII),

- Décision Assembly/AU/Dec.501 (XXII), Décision sur le Rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'Etat de la paix et de la sécurité en Afrique, Doc- Assembly/AU/4 (XXII), janvier 2014,
- Décision Assembly/AU/Dec.112 (VII),
- Décision Assembly/au/4(xxii),
- Décision sur le budget programme pour l'année 2004, Assembly/AU/Dec.8 (II),
- Décision sur la huitième session ordinaire du Conseil exécutif sur le budget 2006, Ext/Ex.CL/Dec.1 (VIII),
- Déclaration 2625 (xxv) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et les coopérations entre les Etats adopté le 24 octobre 1970.
- Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, OAU AHG/Decl. 1 (XXXVIII), 2002,
- Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'O.U.A face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Lomé, 12 juillet 2000,

4- RAPPORTS

- **BOUTROS-GHALI (B.)**, Extrait du document des Nations Unies A/50/711 et S/1995/911, « Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique : Rapport du Secrétaire Général », 1er novembre 1995,
- Rapport du Conseil de Paix et de Sécurité de l'union africaine sur ses activités et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Conférence de

l'union africaine treizième session ordinaire, 1 – 3 juillet 2009, syrte (LIBYE), Assembly/AU/6(XIII),

- Rapport du groupe des sages sur la consolidation du rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents liés aux élections en Afrique, Conférence de l'Union africaine, treizième session ordinaire, 1 – 3 juillet 2009, syrte (LIBYE), Assembly/AU/6(XIII), Annexe II,
- Rapport de la Commission de l'Union Africaine pour la période allant de Juillet à Décembre 2005, EX.CL/233 (VIII), paras 165-166,
- Rapport du Conseil de Paix et de Sécurité de l'union africaine sur ses activités et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Conférence de l'union africaine treizième session ordinaire, 1 – 3 juillet 2009, syrte (LIBYE), Assembly/AU/6(XIII),
- Rapports sur le CPS, Institut d'Études de Sécurité, Addis-Abeba N°41, Janvier 2013,16p.

5- RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

- Résolution 2625 (xxv) du 24 octobre 1970,
- Résolution 2160 (xxi) de 1966,
- Résolution 34 (xxv) de 1970,
- Résolution 3314 (xxix) de 1974,
- Résolution 33/72 de (1972),
- Résolution 3911de (1984),
- Résolution 1809 (2008) du 16 avril 2008,
- Résolution S/RES/1744 (2007),
- Résolution 1373 du 28 septembre 2001,

- Résolution S/RES/1744 (2007), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5632^e séance, le 20 février 2007.
- S/Res/2100 (2013) du 25 avril 2013 sur « la situation au Mali ».
- S/Res/2085 (2012) du 20 décembre 2012 sur « la situation au Mali ».
- S/Res/1973 (2011) du 26 février 2011 sur « la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne ».
- S/Res/1975 (2011) du 30 mars 2011 sur « la situation en Côte d'Ivoire ».

6- JURISPRUDENCES

- TPIR, proc. c/ Jean Paul Akeyesu, Chambre de 1^{ère} instance, 2 septembre 1998, § 501),
- TPIY, Affaire TADIC, 1995, Chambre d'appel du Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), affaire n°IT-94-1-AR72.

7- ETUDES

- **AHOUANSON (F.)**, in, *Forum Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (FORADH)*, Document de travail: Protection des Droits De L'homme en Afrique : Passage d'une Cour A l'autre et La Question des requêtes individuelles, Ouagadougou, Palm Beach Hôtel, Du 10 Au 13 Aout 2010, Dimension Sociale Benin / Social Dimension Benin,
- Forum pour le Partenariat avec l'Afrique, document joint de la 8^{ème} réunion du Forum, Berlin, Allemagne, 22–23 Mai 2007,
- L'organisation de la Société Civile Africaine, « Deux propositions pour l'autofinancement et l'intégration politique de l'UA », Yaoundé, mai 2002,

- Manuel de formation à l'usage des organisations syndicales/Bureau International de Travail, Programme sur la réponse aux crises et la reconstruction (ILO/CRISIS),
- **ODINKALU (A. Ch.)**, Justice Initiative, in, *A propos du Kenya: Position actuelle de l'UA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement*, Open Society, Janvier 2008,
- Réseau de Recherche sur les opérations de maintien de paix, « Toutes les opérations de l'Organisation : UA », <http://www.operationspaix.net/15-toutes-les-operationsde-l-organisation-ua.html>,
- Réseau Open Society Institute, « Renforcer la participation populaire dans l'Union Africaine », Un guide pour mieux connaître les structures et procédures de l'Union, Open Society Initiative for Southern Africa et Oxfam, 2010, 72 p,
- **FRANCK(T.)**, *The emerging right to Democratic Governance*, 86 AJIL 46 (1992), Communication 102/93, Constitutional Right Project and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, 2000, AHRLR, 191, 198, paras 50-53.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Extrait du protocole régional contre le terrorisme en Afrique amendement de l'acte constitutif de l'Union Africaine
ANNEXE 2	Extrait du protocole portant création du Conseil de paix et de Sécurité
ANNEXE 3	Chapitre VIII de la Charte des Nations-Unies

Annexe 1 : Protocole portant amendement de l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1ère session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie), le 3 février 2003 et par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003

Article 3 : Objectif

A l'article 3 de l'Acte (Objectifs), l'insertion de trois nouveaux sous paragraphes (i), (p) et (q) entraînant la renumérotation des sous paragraphes :

Les objectifs de l'Union sont :

.....

(i) Assurer la participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel ;

.....

(p) Développer et promouvoir des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de sa position de négociation ;

(q) Inviter et encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine.

Article 4 : Principes

A l'article 4 de l'Acte (Principes), un ajout au sous-paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous-paragraphes (q) et (r) :

.....

(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité ;

.....
(q) Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union ;

(r) Interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre.

Article 5 : Organes de l'Union

A l'article 5 de l'Acte (Organes de l'Union), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (f) entraînant la renumérotation des sous paragraphes suivants :

.....
(f) Le Conseil de paix et de sécurité
.....

Article 9 : Conseil de paix et de sécurité

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 20 (bis) :

1. Il est créé par les présentes un Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union, qui sera l'Organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence et indiqués dans un protocole y relatif.

Annexe 2 : Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité, Adopté par la Première session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine Durban, le 9 juillet 2002

Article 3 : Objectifs

Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont :

a. de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des

populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ;

b. d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le

Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ;

c. de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ;

d. de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;

e. d'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif ;

f. de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Article 4 : Principes

Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:

a. le règlement pacifique des différends et des conflits ;

b. la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts ;

c. le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ;

d. l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats ;

e. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ;

- f. la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- g. l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ;
- h. le droit inaliénable à une existence indépendante ;
- i. le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- j. le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif ;
- k. le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4(j) de l'Acte constitutif.

Article 7 : Pouvoirs

1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité:
 - a. anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité ;
 - b. entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement;
 - c. autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix;
 - d. élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives;
 - e. recommande à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents;
 - f. approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif;

- g. impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre ;
- h. met en œuvre la politique de défense commune de l'Union ;
- i. assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional;
- j. assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
- k. assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes ;
- l. élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union ;
- m. suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les Etats membres;
- n. favorise et encourage la mise en oeuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement ;
- o. examine et prend toute action appropriée dans la cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires ;
- p. appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave ;

q. soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ; et

r. se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif.

2. Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom.

3. Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif.

4. Les Etats membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de paix et de sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

Annexe 3 : Charte des Nations Unies

Chapitre VIII : Accords régionaux

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme « Etat ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.....	i
Dédicace.....	ii
Remerciements.....	iii
Abréviations et sigles.....	v
Sommaire.....	viii
Introduction.....	1
Première partie : Une volonté manifeste de règlement des conflits.....	9
<i>Chapitre I: Les ressources normatives de règlement des conflits</i>	<i>10</i>
<i>Section I: La réorientation des objectifs de l'union.....</i>	<i>10</i>
Paragraphe I: Des objectifs généraux et spécifiques.....	11
A-Des objectifs généraux.....	11
B-Des objectifs spécifiques.....	12
Paragraphe II: Des principes novateurs.....	14
A-L'inflexion du principe de non intervention de l'union dans un Etat membre.....	15
B-La proscription des changements anticonstitutionnels de gouvernement.....	18
<i>Section II: Le redimensionnement des compétences de l'Union</i>	<i>21</i>
Paragraphe I: La répression de certains manquements.....	21
A-La sanction du non-respect des décisions de l'Union.....	22

B-La sanction contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement.....	23
Paragraphe II: L'intervention conditionnée de l'Union dans un Etat membre.....	25
A-Les caractéristiques de l'intervention.....	26
B-La mise en œuvre de l'intervention.....	28
<i>Chapitre II: Les modes d'action institutionnels.....</i>	<i>30</i>
<i>Section I: Les mécanismes pertinents de l'Union.....</i>	<i>30</i>
Paragraphe I: La charpente de l'architecture de paix.....	30
A-Les organes interétatiques.....	31
B-Les organes intégrés.....	35
Paragraphe II: L'opérationnalisation de l'architecture.....	39
A-Le CPS, un concept révolutionnaire.....	39
B-La mise en œuvre du nouveau mécanisme.....	41
<i>Section 2: Les mécanismes de coopération internationale.....</i>	<i>44</i>
Paragraphe I: La coopération avec les organisations internationales	44
A-La tutelle de l'ONU.....	44
B-La participation de l'UE et de l'OTAN.....	49
Paragraphe II: La coopération avec les Communautés Economique Régionales	52
A-Le rôle déterminant de la CEDEAO.....	52
B-L'activité de l'IGAD et de l'UMA.....	57

<i>Conclusion partielle (I)</i>	59
Deuxième partie: Une volonté essoufflée	60
<i>Chapitre I: Les limites du mécanisme</i>	62
<i>Section I: Les limites structurelles</i>	62
Paragraphe I: Les facteurs de blocages internes.....	62
A-Le faible financement de l'Union.....	62
B-Le dysfonctionnement des organes opérationnels.....	64
Paragraphe II: Les facteurs de blocages externes.....	66
A-La multiplicité des conflits.....	67
B-Le défaut d'un système de coordination efficace.....	71
<i>Section 2: Les limites organisationnelles</i>	73
Paragraphe I: Un nombre pléthorique d'Organisations Régionales.....	74
A-Des compétences multiples et concurrentes.....	74
B-Des priorités divergentes.....	76
Paragraphe II: L'individualisme dans la conduite des opérations.....	77
A-Des actions diversifiées.....	77
B-L'absence d'un mécanisme stratégique de coordination.....	79
<i>Chapitre II: La nécessaire redynamisation du mécanisme</i>	82
<i>Section I: La primauté du CPS</i>	82
Paragraphe I: Un CPS plus autonome.....	83

A-Dans la prise des décisions.....	83
B-Dans la mise en œuvre des décisions.....	84
Paragraphe II: Vers une indépendance financière.....	86
A-Des financements accrus et prévisibles.....	86
B- Le fonctionnement régulier du Fond Pour la Paix.....	87
<i>Section II: La coordination des actions des organisations subrégionales africaines.....</i>	<i>88</i>
Paragraphe I: Le renforcement de la coordination.....	88
A-L'amélioration de la coordination.....	88
B-L'harmonisation des opérations.....	89
Paragraphe II: Le renforcement des capacités.....	90
A-Le Renforcement institutionnel.....	90
B-Le Renforcement opérationnel.....	92
<i>Conclusion partielle (II).....</i>	<i>95</i>
Conclusion générale.....	96
Bibliographie.....	98
Annexes.....	118
Table des matières.....	126